

Candriam Fund

Organisme de placement collectif
de droit luxembourgeois constitué sous forme de SICAV

PROSPECTUS

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus (ci-après le « Prospectus ») qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est publié après le dernier rapport annuel.
Les présents documents font partie intégrante du Prospectus.

3 février 2025

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans une traduction, le texte anglais prévaudra.

Glossaire ESG

Accord de Paris	L'accord de Paris est un traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques. Son objectif est de limiter le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2 degrés Celsius. Cet accord contraignant réunit toutes les nations autour d'une cause commune afin d'entreprendre des efforts ambitieux pour lutter contre le changement climatique. Pour concrétiser cet objectif à long terme, les pays s'engagent à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.
Émissions de carbone	Le dioxyde de carbone (CO₂) est le principal gaz à effet de serre (GES) produit par les activités humaines, pour ce qui est de la quantité libérée et de l'incidence totale sur le réchauffement de la planète. Par conséquent, le terme « CO₂ » est parfois utilisé pour désigner l'ensemble des gaz à effet de serre. Les émissions de carbone d'une société se mesurent en tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone (tCO₂-eq), ce qui permet de grouper les différentes émissions de gaz à effet de serre en un seul chiffre. Quel que soit le type ou la quantité de gaz à effet de serre, CO₂-eq veut dire la quantité de CO₂ qui aurait un impact équivalent sur le réchauffement planétaire. La mesure des émissions de carbone d'une entreprise peut être effectuée en distinguant trois sous-ensembles (« Scopes » ou « Périmètres »), tels que définis par le protocole international des GES : • Scope 1 : les émissions directes provenant de sources détenues ou contrôlées • Scope 2 : les émissions indirectes associées à la production d'énergie achetée • Scope 3 : les émissions indirectes (non reprises dans le scope 2) qui se produisent dans la chaîne de valeur de l'entreprise déclarante, y compris les émissions en amont et en aval.
Mesure de l'impact carbone d'un portefeuille	Il existe plusieurs mesures de l'impact carbone au niveau d'un portefeuille d'investissement, notamment les émissions totales de carbone et l'empreinte carbone, telles que définies ci-dessous : (1) Émissions totales de carbone Mesure les émissions totales de GES d'un portefeuille au sens propre, par l'addition de toutes les émissions de GES des participations sous-jacentes proportionnellement à la part détenue. Puisque cette mesure dépend de la taille spécifique d'un portefeuille, ce paramètre est d'une utilité limitée à des fins de benchmarking et de comparaison. Elle peut être utilisée pour évaluer les émissions dans le cas d'un mécanisme de compensation de carbone. (2) Empreinte carbone (émissions de carbone normalisées) : mesure les émissions de GES pondérées en fonction des actifs d'un portefeuille normalisé par millions d'euros investis (exprimées en tCO₂-eq / millions d'euros investis). Ce paramètre peut être utilisé à des fins de benchmarking et de comparaison. L'empreinte carbone peut également se calculer au moyen d'une autre devise appropriée. La mesure du risque carbone au niveau d'un portefeuille peut être considérée comme incomplète, dans la mesure où, par exemple : (i) la couverture de l'émetteur par les fournisseurs de données peut s'avérer incomplète (ii) les mesures peuvent ne pas tenir compte du Scope 3 ou de l'ensemble des aspects du Scope 3 et (iii) le calcul ne tient généralement pas compte de l'exposition aux instruments du marché monétaire et aux dérivés sur indices.
Obligations vertes	Une obligation verte est un instrument à revenu fixe conçu spécifiquement pour soutenir des projets particuliers liés au climat ou à l'environnement



Score ESG Le score ESG résulte de l'analyse interne exclusive des critères ESG de Candriam.

Ce score est calculé à la fois pour les entreprises et pour les pays. Il permet de fixer un score ESG au niveau d'un portefeuille. Le score ESG d'un portefeuille est calculé en additionnant les scores des titres du portefeuille, selon leur pondération dans les actifs du portefeuille.

Pour les entreprises, l'analyse exclusive des critères ESG de Candriam est réalisée selon deux angles distincts, mais liés : l'analyse des incidences des activités commerciales (produits et services) et la gestion des principales parties prenantes des entreprises.

Pour les pays, elle englobe les 4 dimensions essentielles en matière de la durabilité : le capital humain, le capital naturel, le capital social et le capital économique.

Le score va de 0 (la note la plus faible) à 100 (la meilleure note).

Les détails de la méthodologie d'analyse ESG de Candriam sont disponibles dans le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam (voir l'adresse plus haut).

INTRODUCTION

Candriam Fund (ci-après la « SICAV ») est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif (ci-après « OPC ») conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC (ci-après la « Loi ») et peut être qualifiée d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »).

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent prospectus (ci-après le « Prospectus ») ou de la qualité des titres offerts ou détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire est non autorisée et illégale.

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

Les actions de la SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application de l'US Securities Act of 1933, tel que modifié (ci-après le « Securities Act 1933 ») et la SICAV n'est et ne sera pas enregistrée en application de l'U.S. Investment Company Act of 1940, tel que modifié (ci-après le « Investment Company Act 1940 »).

Les actions de la SICAV ne doivent pas être ni offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du U.S. Securities Act 1933 et de la règle 4.7 du Commodity Exchange Act). Nonobstant ce qui précède, elle se réserve toutefois le droit d'effectuer un placement privé de ses actions auprès d'un nombre limité de US Persons, dans la mesure permise par la loi américaine en vigueur.

Par ailleurs, les institutions financières qui ne se conforment pas au programme FATCA (« non compliant ») (« FATCA » désignant le « Foreign Account Tax Compliance Act » américain, tel qu'inclus dans le « Hiring Incentives to Restore Employment Act » (« HIRE Act »), ainsi que ses mesures d'application et incluant les dispositions analogues adoptées par les pays partenaires qui ont signé un « Intergovernmental Agreement » avec les États-Unis), doivent s'attendre à être contraintes de voir leurs actions rachetées lors de la mise en œuvre du programme.

Les actions de la SICAV ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un régime d'avantages sociaux régi par la loi américaine de protection des régimes d'avantages sociaux (« Employee Retirement Income Security Act of 1974 » ou loi ERISA) ni à un quelconque autre régime d'avantages sociaux américain ou à un compte de retraite individuel (« IRA ») américain, et ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un fiduciaire ni à toute autre personne ou entité mandatée pour la gestion des actifs d'un régime d'avantages sociaux ou d'un compte de retraite individuel américains, collectivement dénommés « gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains » (ou « U.S. benefit plan investor »). Les souscripteurs d'actions de la SICAV peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Lorsque les actionnaires sont ou deviennent des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, ils doivent immédiatement en avvertir la SICAV et seront tenus de céder leurs actions à des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux non américains. La SICAV se réserve un droit de rachat sur toute action qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'un gestionnaire d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Toutefois, nonobstant ce qui précède, la SICAV se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité de gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

La SICAV remplit les conditions fixées par la partie I de la Loi et par la Directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée (ci-après la « Directive 2009/65/CE »).

Le Conseil d'Administration de la SICAV a fait preuve de la diligence raisonnable afin de s'assurer que les faits énoncés dans le présent document sont fidèles et exacts dans tous leurs aspects significatifs, et qu'il n'existe aucun autre fait important, dont l'omission rendrait trompeuse quelque affirmation que ce soit contenue dans le présent document. Le Conseil d'Administration endosse en conséquence la responsabilité de ces données.

Le Prospectus peut être traduit dans d'autres langues, à condition que cette traduction soit une traduction fidèle du texte anglais, lequel prévaut en cas de litige. Tous les litiges afférents aux termes du document seront régis et interprétés conformément aux lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.



Nul n'est autorisé à donner des informations autres que celles contenues dans le Prospectus ou dans les documents auxquels il y est fait référence, lesquels peuvent être consultés par le grand public.

Le présent Prospectus sera mis à jour en temps voulu afin de refléter les changements importants intervenus. Il est donc recommandé aux souscripteurs potentiels de contacter la SICAV afin de savoir si une mise à jour du Prospectus a été publiée.

Toute référence faite dans le présent Prospectus :

- au terme Jour Ouvrable concerne tout jour ouvrable bancaire entier à Luxembourg. Pour éviter toute ambiguïté, le 24 décembre ne doit pas être considéré comme un jour ouvrable.
- au terme « UE » désigne l'Union européenne ;
- au terme « EUR » désigne la monnaie unique officielle adoptée par un certain nombre d'États membres de l'UE participant à l'Union économique et européenne ;
- au terme « État membre » désigne un État membre de l'Union européenne. Les États qui sont parties à un Accord sur l'Espace économique européen, autres que les États membres de l'Union européenne, sont considérés comme équivalents à des États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par ledit Accord et ses instruments associés ;
- au terme « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique ;
- au terme « USD » désigne la devise des États-Unis d'Amérique ;
- au terme « US Person » (Ressortissant américain) désigne le terme défini dans le règlement S du Securities Act 1933.

Il est conseillé aux souscripteurs et acheteurs potentiels de se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales possibles, les exigences légales et toute restriction ou disposition du contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, l'achat, la détention ou la vente d'actions de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.



Table des matières

1. Organes de direction et d'administration de la SICAV	7
2. Caractéristiques générales de la SICAV	9
3. Gestion et administration	11
4. Le Dépositaire	14
5. Objectifs d'investissement	16
6. Politique d'investissement	16
7. Restrictions d'investissement	21
8. Facteurs de risque.....	27
9. Gestion des risques	32
10. Les actions.....	33
11. Cotation des actions	33
12. Émission d'actions et procédures de souscription et de paiement	33
13. Conversion d'actions	35
14. Rachat d'actions	35
15. Market timing et late trading	36
16. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	37
17. Valeur nette d'inventaire.....	37
18. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire, et de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions.....	42
19. Politique de distribution	42
20. Désolidarisation des engagements des compartiments.....	44
21. Imposition	44
22. Assemblées générales des actionnaires	44
23. Clôture, fusion et scission de compartiments, classes ou types d'actions – liquidation de la SICAV	45
24. Commissions et charges.....	46
25. Information aux actionnaires	47
26. Traitement des données à caractère personnel.....	48
Annexe I - Fiches Techniques.....	52
Candriam Fund Bond 2027	53
Candriam Fund Bond 2030	56
Candriam Fund Bonds Eastern Europe 2029	59
Candriam Fund ONE Global Best-In-Class Equities	62
Candriam Fund Sedes Sapientiae	65
Candriam Fund Sustainable Short Term Equivalent	69
Candriam Fund Sustainable Euro Corporate Bonds Fossil Free	74
Candriam Fund Sustainable European Equities Fossil Free	79
Annexes II – Annexes SFDR.....	84



1. Organes de direction et d'administration de la SICAV

Conseil d'Administration de la SICAV

- Président du Conseil d'Administration de la SICAV : M. Tanguy de Villenfagne, Advisor to the CEO, Candriam
- Membres du Conseil d'Administration de la SICAV :
 - M. Renato Guerriero, Deputy Chief Executive Officer, Candriam
 - Mme Nadège Dufosse, Head of Asset Allocation, Candriam
 - M. Koen Van de Maele, Chief Investment Solutions Officer, Candriam
 - Mme Catherine Delanghe, Independent Director
 - M. Pascal Dequenne, Global Head of Operations, Candriam

Siège Social : 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Dépositaire: CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Société de Gestion : Candriam, SERENITY – Bloc B, 19- 21, route d'Arlon, L-8009 Strassen

- Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion : Naïm **Abou-Jaoudé**, Chairman and Chief Executive Officer, New York Life Investment Management LLC, New York Life Investment Management Holdings LLC
- Membres du conseil d'administration de la Société de Gestion :
 - M. Renato **Guerriero**, Deputy Chief Executive Officer – Global Development & Distribution, Candriam
 - M. Vincent **Hamelink**, Chief Executive Officer, Candriam
 - M. Frank **Harte**, Senior Managing Director & Chief Financial Officer & Treasurer, New York Life Investment Management Holdings LLC, Senior Vice President, New York Life Insurance Company
 - Mme Shawna **Hanley**, Managing Director & Chief of Staff, MacKay Shields
 - M. Alain **Karaoglan**, Executive Vice President and Head of Strategic Businesses of New York Life Insurance Company
 - Mme Melissa **Kuan**, Managing Director and Head of Strategy & Business Development of New York Life Investment Management
 - M. Jean-Yves **Maldague**, Managing Director, Candriam
 - M. Anthony **Malloy**, Executive Vice President & Chief Investment Officer, New York Life Insurance Company and Chief Executive Officer, NYL Investors LLC
- Président du Comité de direction : M. Jean-Yves Maldague, Managing Director, Candriam
- Membres du Conseil de gestion :
 - Mme Justine Barrielle, Manager
 - M. Fabrice Cuchet, Manager
 - M. Tanguy de Villenfagne, Manager
 - Mme Nadège Dufosse, Manager
 - M. Nicolas Forest, Manager
 - M. Renato Guerriero, Manager
 - M. Vincent Hamelink, Manager

Gestionnaire de Portefeuille : La fonction de gestion de portefeuille est assurée directement par Candriam et/ou une ou plusieurs de ses succursales :

- Candriam – Succursale belge, avenue des Arts 58, B-1000 Bruxelles, Belgique
- Candriam – Succursale française, 40, rue Washington, F-75408 Paris Cedex 08
- Candriam – UK Establishment, Aldersgate Street 200, London EC1A 4 HD



Agent Administratif et Agent Domiciliaire : CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Agent de Transfert et Teneur de Registre : CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Réviseur d'entreprises agréés : PricewaterhouseCoopers, 2, rue Gerhard Mercator, BP1443, L – 1014 Luxembourg



2. Caractéristiques générales de la SICAV

Candriam Fund a été constituée conformément à la législation luxembourgeoise pour une durée indéterminée en tant que Fonds Commun de Placement (« FCP »), initialement sous le nom **OXALIS Fund**, par la société anonyme luxembourgeoise FCP MULTI MANAGEMENT S.A.

Candriam, société en commandite par actions luxembourgeoise ayant son siège social à L-8009 Strassen, 19-21 route d'Arlon, Serenity – Bloc B, a été désignée comme Société de Gestion (ci-après la « Société de Gestion ») du FCP pour une durée illimitée.

Le FCP a été converti pour une durée illimitée en SICAV soumise à la partie I de la Loi avec effet au 1^{er} janvier 2016 par acte de Me Henri Hellinckx, notaire à Luxembourg, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») le 21 janvier 2016. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois en date du 1 juillet 2022. Les modifications correspondantes ont été publiées au Recueil Électronique des Sociétés et Associations. Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-202872.

Le capital de la SICAV est égal, à tout moment, à la valeur de son actif net. Son capital minimum est le minimum légal prévu par la loi (c'est-à-dire 1.250.000 EUR), représenté par des Actions sans valeur nominale et entièrement libérées.

La SICAV se présente sous la forme d'une SICAV à compartiments multiples, ce qui permet aux investisseurs de choisir entre une ou plusieurs stratégies d'investissement en investissant dans un ou plusieurs des compartiments distincts proposés par la SICAV, avec la possibilité de passer d'un compartiment à l'autre.

La SICAV est à capital variable, ce qui signifie que, sur demande, les actionnaires peuvent racheter leurs actions aux prix basés sur la valeur nette d'inventaire applicable, comme décrit dans le Prospectus.

Les compartiments suivants sont actuellement disponibles aux investisseurs :

- Candriam Fund Bond 2027 (libellé en EUR)
- Candriam Fund Bond 2030 (libellé en EUR)
- Candriam Fund Bonds Eastern Europe 2029 (libellé en EUR)
- Candriam Fund ONE Global Best-In-Class Equities (libellé en EUR)
- Candriam Fund Sedes Sapientiae (libellé en EUR)
- Candriam Fund Sustainable Short Term Equivalent (libellé en EUR)
- Candriam Fund Sustainable Euro Corporate Bonds Fossil Free (libellé en EUR)
- Candriam Fund Sustainable European Equities Fossil Free (libellé en EUR)

Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des actions dans différentes classes (dans chaque cas une « classe d'actions »), dont les avoirs seront généralement investis conformément à la politique de placement spécifique au compartiment concerné. Il peut, le cas échéant, créer des classes d'actions assorties de modalités et caractéristiques différentes, telles qu'une structure spécifique de frais, une politique de distribution spécifique, une politique de couverture spéciale, une devise de référence différente, une catégorie d'investisseurs et un pays de commercialisation qui leur sont propres, ou d'autres particularités.

De plus, un processus de couverture en devises peut être appliqué aux classes d'actions comme le spécifient les Fiches Techniques des compartiments :

- Classes d'actions couvertes en devises de référence :

Ces classes d'actions couvertes visent à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre la devise de référence du compartiment et la devise dans laquelle est libellée la classe d'actions couverte.

Ce type de couverture a pour but de garantir que la performance de la classe d'actions couverte est raisonnablement comparable (après ajustement pour tenir compte de la différence de taux d'intérêt entre les deux devises) à celle d'une classe d'actions libellée dans la devise de référence du compartiment. Ce type de couverture est identifié au moyen du suffixe **H** ajouté dans la dénomination de la classe d'actions.



- Classes d'actions couvertes contre les fluctuations des actifs :

Ces classes d'actions couvertes visent à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre les devises dans lesquelles sont détenus les actifs d'un compartiment et la devise de la classe d'actions couverte. Ce type de couverture est identifié au moyen du suffixe **AH** ajouté dans la dénomination de la classe d'actions.

L'objectif de ces deux classes d'actions est d'atténuer le risque de change, mais cela entraînera des écarts de performance entre les classes d'actions couvertes et les classes d'actions libellées dans la devise de référence du compartiment.

Les investisseurs doivent être conscients que tout processus de couverture contre les fluctuations des devises peut ne pas créer une couverture complète. Ainsi, la couverture de change peut ne pas atténuer complètement le risque de change.

L'ensemble des plus-values/moins-values découlant du processus de couverture est supporté séparément par les actionnaires des classes d'actions couvertes correspondantes.

Les actions des classes décrites ci-après sont disponibles sous forme d'actions de capitalisation et/ou d'actions de distribution, comme précisé dans les fiches techniques accompagnant le présent Prospectus (les « Fiches Techniques ») :

- Une classe d'actions **C** offerte aux personnes physiques et morales.
- La **classe I** est réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels dont le montant minimum de souscription initiale est de 250 000 EUR ou l'équivalent dans toute autre devise définie par le Conseil d'Administration. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil, à condition toutefois que les actionnaires soient traités équitablement à la même date de valorisation (s'agissant des investissements d'un compartiment, la date de valorisation correspond à un jour ouvrable, autre qu'un jour durant lequel une place boursière ou un marché sur lesquels une part importante des investissements du compartiment concerné est négociée sont fermés (« Jour d'évaluation »)). Le Jour d'évaluation est précisé dans chaque Fiche Technique).
- La catégorie d'actions **PI** est réservée aux investisseurs institutionnels qui souscrivent des actions avant que le compartiment ait atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion. La souscription initiale minimale est de 1.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises étrangères. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation. La catégorie d'actions reste ouverte aux souscriptions jusqu'à ce que l'un quelconque des événements suivants se produise : (i) une durée fixée par le Conseil d'Administration est écoulée (ii) le compartiment a atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion, telle que définie par le Conseil d'Administration ou (iii) le Conseil d'Administration a décidé, pour des motifs justifiés, de fermer cette classe à la souscription.
Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, rouvrir la Catégorie d'Actions PI sans préavis aux Actionnaires.
- Une classe d'actions **R** réservée aux intermédiaires financiers (notamment les distributeurs et fournisseurs de plateformes) qui :
 - i) ont conclu des accords distincts avec leurs clients aux fins de la fourniture de services d'investissement liés au compartiment, et
 - ii) ne sont pas en droit d'accepter de la société de gestion et de retenir, en raison de leurs lois et règlements applicables ou d'accords conclus avec leurs clients, des honoraires, commissions ou avantages monétaires, dans le cadre des services d'investissement susmentionnés.
- La classe **S** est réservée à des investisseurs institutionnels spécialement approuvés par la Société de Gestion.
- La classe **V** est réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels dont la souscription initiale minimale est d'EUR 15.000.000,- ou, sur décision du Conseil d'Administration, l'équivalent en toute autre devise (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).



- La classe d'actions **Y** est réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels spécialement agréés par la Société de Gestion.
- La classe d'actions **Z** est réservée :
 - aux investisseurs institutionnels/professionnels approuvés par la Société de Gestion. L'activité de gestion de portefeuille pour cette classe étant directement rémunérée via le contrat conclu avec l'investisseur, aucune commission de gestion de portefeuille ne sera prélevée sur les actifs de cette classe.
 - aux OPC approuvés par la Société de Gestion et gérés par une entité du groupe Candriam.

S'il apparaît qu'un investisseur ne remplit plus les conditions d'accès à la classe dans laquelle il se trouve, le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires et, le cas échéant, procéder à la conversion des actions en actions d'une autre classe appropriée.

Les actifs des différentes classes d'actions sont fondus dans une masse unique.

Avant de souscrire, les investisseurs sont invités à consulter les Fiches Techniques afin d'obtenir de plus amples informations sur chaque compartiment.

Le Conseil d'administration peut, le cas échéant, décider de lancer d'autres compartiments et/ou classes d'actions dans un compartiment existant. Le Prospectus sera alors mis à jour et modifié afin d'y inclure des informations détaillées sur ces nouveaux compartiments et/ou classes d'actions.

Le Conseil d'administration de la SICAV définit la politique d'investissement de chacun des compartiments.

3. Gestion et administration

3.1. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la gestion des actifs de chacun des compartiments de la SICAV.

Il assume l'entière responsabilité de la gestion de la SICAV, s'agissant notamment de prendre des décisions de politique générale et d'examiner les initiatives de la Société de gestion, du Dépositaire et de tout autre prestataire de services nommé par la SICAV, le cas échéant.

La liste des membres du Conseil d'Administration figure à la section « Organes de direction et d'administration de la SICAV » du présent Prospectus et dans les rapports financiers.

3.2. Domiciliation

La SICAV et CACEIS Bank, Luxembourg Branch, ont conclu un accord de domiciliation pour une durée indéterminée.

Aux termes de cet accord, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, fournit le siège social et l'adresse à la SICAV, en sus d'autres services liés à la domiciliation.

La SICAV peut mettre fin aux fonctions d'agent domiciliataire de CACEIS Bank, Luxembourg Branch, moyennant un préavis écrit de trois mois, et cette dernière peut mettre fin à ses propres fonctions moyennant un préavis identique.

3.3. Société de Gestion

Candriam, société en commandite par actions luxembourgeoise ayant son siège social à L-8009 Strassen, 19-21 route d'Arlon, Serenity – Bloc B, a été désignée comme Société de Gestion (ci-après la « Société de Gestion ») en vertu d'un contrat de Société de Gestion conclu pour une durée indéterminée et pouvant être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit de trois mois.

Candriam (ex Candriam Luxembourg) est une filiale de Candriam Group, une entité du Groupe New York Life Insurance Company. Constituée à Luxembourg le 10 juillet 1991 pour une durée indéterminée, elle a commencé ses activités de gestion le 1er février 1999. Elle est immatriculée au Registre de Commerce et



des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-37.647, et ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 17 juin 2022 ; ces modifications ont été publiées dans le Mémorial.

Candriam a reçu l'agrément de l'autorité de contrôle du Luxembourg conformément au chapitre 15 de la Loi, et est autorisée à exercer les activités de gestion collective de portefeuille, de gestion de portefeuille d'investissement et de conseil en investissements.

3.3.1. Fonctions et responsabilités

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans le cadre de son objet social, tous les actes de gestion et d'administration d'OPC. Elle est responsable des activités de gestion de portefeuille, d'administration (Agent Administratif, Agent de Transfert en ce compris les activités de teneur de registre) et de commercialisation (distribution) de la SICAV.

La Société de Gestion est autorisée à déléguer ses fonctions, à ses propres frais et sous son contrôle et sa responsabilité. Toutefois, elle conserve l'entière responsabilité des actes accomplis par son délégué.

Les activités de gestion de portefeuille, d'administration et de distribution (au sens de l'Annexe II de la Loi) prestées par la Société de Gestion donnent droit à la perception de commissions telles que détaillées dans chaque Fiche Technique.

Les investisseurs sont invités à consulter les rapports financiers de la SICAV afin d'obtenir des informations détaillées sur les commissions payées à la Société de Gestion en rémunération de ses services.

3.3.1.1. Fonctions de gestion de portefeuille

La Société de Gestion est chargée de gérer le portefeuille de tous les compartiments. Elle peut notamment exercer, pour le compte de la SICAV, tous les droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV. Elle peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer l'exercice de ces droits de vote.

La Société de Gestion peut, à ses propres frais et sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer l'implémentation de la gestion de portefeuille relative aux actifs des compartiments, dans les limites prévues par la Loi.

Les différentes fonctions prestées par la Société de Gestion donnent droit à la perception de commissions de gestion, payables à la fin de chaque mois, sur les actifs des compartiments concernés.

Les différentes fonctions prestées par la Société de Gestion donnent droit à la perception de commissions de gestion (hors prêt de titres), payables à la fin de chaque mois sur les actifs des compartiments concernés.

3.3.1.2. Administration centrale

L'activité d'administration centrale comprend principalement les trois fonctions suivantes, conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 22/811 :

- La fonction de calcul de la valeur liquidative et de comptabilité (« Agent Administratif »),
- La fonction de teneur de registre (« Agent de Transfert »),
- La fonction de communication avec les clients.

Selon les termes d'un accord d'administration centrale (l'« Accord d'Administration Centrale »), la Société de Gestion a nommé, à ses propres frais et sous son contrôle et sa responsabilité, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, dont le siège social est établi à 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, en tant qu'Agent de Transfert et Agent Administratif.

La fonction de communication avec les clients est assurée par CACEIS Bank, Luxembourg Branch, en collaboration, le cas échéant, avec la Société de Gestion, directement et/ou par le biais d'une ou de plusieurs de ses succursales.

L'Accord d'Administration Centrale est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.



CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit comme succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

En particulier, les fonctions de l'Agent Administratif consistent à calculer la VNI par action de chaque compartiment et/ou catégorie d'actions (selon le cas), à gérer les comptes, à établir les rapports semestriels et annuels, et à exécuter des tâches en sa qualité d'Agent Administratif.

Plus précisément, les fonctions de l'Agent de Transfert consistent à traiter les ordres de souscription, de rachat et de conversion, et à assurer la tenue du registre des actionnaires.

En sa qualité, l'Agent de Transfert est également chargé de superviser les mesures visant à lutter contre le blanchiment de capitaux conformément à la réglementation applicable au Luxembourg relativement au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ainsi qu'à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. CACEIS Bank, Luxembourg Branch est autorisée à demander les documents nécessaires à l'identification des investisseurs.

La fonction de communication avec les clients comprend le traitement de la communication confidentielle et de la correspondance de documents confidentiels à destination des investisseurs.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut être amenée, aux fins de l'exercice de ses activités, à externaliser des fonctions informatiques et opérationnelles liées à ses activités d'administration d'OPC, notamment à titre de teneur de registre et d'agent de transfert, des activités impliquant les actionnaires et des services aux investisseurs auprès d'autres entités du groupe CACEIS situées en Europe ou dans des pays tiers, et plus particulièrement au Royaume-Uni, au Canada et en Malaisie. Dans ce contexte, CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut être tenue de transférer au prestataire externe des données liées à l'investisseur, telles que son nom, son adresse, ses date et lieu de naissance, sa nationalité, son domicile, son numéro fiscal, son numéro de pièce d'identité (dans le cas d'une personne morale : dénomination sociale, date de création, siège social, forme juridique, numéro d'immatriculation au registre du commerce et/ou numéro d'enregistrement auprès de l'administration fiscale, et les personnes liées à la personne morale, telles que les investisseurs, les bénéficiaires économiques et les représentants), etc. Conformément au droit luxembourgeois, CACEIS Bank, Luxembourg Branch doit divulguer au Fonds certaines informations concernant les activités externalisées, qui seront ensuite communiquées aux investisseurs par ce dernier. Le Fonds communiquera aux investisseurs tout changement important aux informations divulguées dans le présent paragraphe avant la mise en œuvre de ce changement.

La liste des pays où le groupe CACEIS exerce ses activités peut être consultée sur le site Internet à l'adresse suivante : www.caceis.com. Il convient de noter que cette liste est susceptible de changer au fil du temps.

3.3.1.3. Commercialisation

Les fonctions de commercialisation consistent à coordonner la commercialisation des actions de la SICAV par le biais d'intermédiaires désignés par la Société de Gestion (ci-après les « Distributeurs »).

Des contrats de distribution peuvent être conclus entre la Société de Gestion et les divers Distributeurs. Conformément à ces contrats, le Distributeur, en tant que *nominee*, pourra être inscrit dans le registre des actionnaires, en lieu et place des clients qui ont investi dans la SICAV.

Ces contrats prévoient alors qu'un client ayant investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Distributeur peut à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Distributeur, moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires dès réception de l'instruction du transfert en provenance du Distributeur.

Les actionnaires peuvent souscrire directement des actions auprès de la SICAV, sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur.



Tout Distributeur nommé est tenu d'appliquer les procédures visant à lutter contre le blanchiment d'argent telles que définies dans le Prospectus. Le Distributeur nommé doit être un professionnel du secteur financier situé dans un pays soumis à des obligations de respect des mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme équivalentes à celles prévues par la loi luxembourgeoise ou la Directive européenne (UE) 2015/849 (ci-après la « Directive (UE) 2015/849 »).

3.3.2. Politique de Rémunération

La Société de Gestion a mis en place un cadre général en matière de rémunération et a notamment élaboré une politique de rémunération (la « Politique de Rémunération »), dans le respect de la Loi de 2010, et notamment des principes suivants :

La Politique de Rémunération est compatible avec une gestion des risques saine et efficace et la favorise, notamment concernant le risque en matière de durabilité, et elle n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les statuts de la SICAV ; Candriam a conçu des politiques appropriées en vue de promouvoir un comportement responsable du personnel qui tient dûment compte des incidences en matière de durabilité.

La Politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, de la SICAV et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

La structure de rémunération de Candriam est liée aux performances ajustées aux risques. L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel correspondant à la période minimale de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV, de sorte qu'elle porte sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;

Candriam a pour objectif de s'assurer que les travailleurs ne sont pas incités à prendre des risques inappropriés et/ou excessifs, notamment des risques en matière de durabilité, qui seraient incompatibles avec le profil de risque de Candriam et, le cas échéant, des fonds gérés. En outre, lorsque le fonds en tient compte, Candriam veille à ce que le personnel respecte dûment les incidences en matière de durabilité. Par conséquent, la Politique de Rémunération assure un équilibre approprié entre les composantes fixes et variables de la rémunération globale. La composante fixe représente toujours une part suffisamment élevée de la rémunération globale. La politique en matière de composantes variables de la rémunération est assez souple et laisse notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les détails de la Politique de Rémunération, y compris la composition du Comité de rémunération, et une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés et de la manière dont cette politique est compatible avec la prise en compte des risques et des incidences en matière de durabilité, sont accessibles sur le site Internet de la Société de Gestion via le lien suivant (document intitulé « Politique de Rémunération de Candriam ») :

<https://www.candriam.com/fr/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>

Un exemplaire imprimé peut être obtenu, sur demande et gratuitement auprès de la Société de Gestion.

4. Le Dépositaire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en tant que dépositaire de la SICAV (« **Dépositaire** ») conformément à un accord de banque dépositaire à durée indéterminée, dans sa version modifiée en tant que de besoin, (« **Accord de Banque Dépositaire** »), et aux dispositions pertinentes de la Loi et des règlements applicables.

Le Dépositaire est chargé de la conservation et/ou (le cas échéant) de l'enregistrement et de la vérification de la propriété des actifs du compartiment, et s'acquitte des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi et dans les règlements applicables. En particulier, le Dépositaire assure le suivi adéquat et efficace des flux de trésorerie de la SICAV.



Conformément à la réglementation applicable, le Dépositaire :

- (i) veille à ce que toute opération de vente, d'émission, de rachat, de remboursement et d'annulation d'actions de la SICAV soit réalisée conformément à la Loi, aux règlements applicables et aux statuts de la SICAV,
- (ii) veille à ce que la valeur nette d'inventaire des actions soit calculée conformément aux règlements applicables, aux statuts de la SICAV et aux procédures prévues dans la Directive 2009/65/CE,
- (iii) exécute les instructions de la SICAV, à moins qu'elles soient contraires aux règlements applicables ou aux statuts de la SICAV,
- (iv) veille à ce que, pour les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie soit payée à la SICAV dans les délais d'usage,
- (v) veille à ce que les revenus de la SICAV soient affectés conformément aux règlements applicables et aux statuts de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités prévues aux points (i) à (v) ci-dessus.

Conformément à la Directive 2009/65/CE, le Dépositaire peut, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation ou l'enregistrement à des correspondants ou des dépositaires tiers nommés en tant que de besoin (« Délégation »). Les responsabilités du Dépositaire ne seront pas affectées par cette Délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans la mesure permise par la Loi.

Une liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site Internet du Dépositaire (www.caceis.com, dans la section dédiée à la veille réglementaire). Cette liste peut être actualisée en tant que de besoin. La liste complète des correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue gratuitement auprès du Dépositaire.

Des informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, une description de ses responsabilités et conflits d'intérêts potentiels, les fonctions de conservation qu'il a déléguées et les conflits d'intérêts potentiels pouvant découler de cette Délégation sont disponibles, sur demande et gratuitement, sur le site Internet du Dépositaire (voir ci-dessus).

Un conflit d'intérêts peut survenir dans de nombreuses situations, en particulier lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de conservation ou lorsqu'il fournit d'autres services (administration centrale ou fonction d'agent de registre, par exemple) pour le compte de la SICAV. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels en découlant ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et de ses investisseurs, ainsi que de respecter les règlements applicables, le Dépositaire a mis en place et veille à ce que soient appliquées une politique sur les conflits d'intérêts ainsi que des procédures visant à prévenir et à gérer tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré, dans les buts suivants :

- (a) identifier et analyser les conflits d'intérêts potentiels,
- (b) consigner, gérer et suivre les conflits d'intérêts, soit :
 - en s'appuyant sur des mesures permanentes de gestion des conflits d'intérêts, telles que l'indépendance des entités juridiques, la distinction des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés des membres du personnel, soit :
 - en mettant en place une gestion au cas par cas dans le but : (i) de prendre des mesures préventives adéquates, telles qu'élaborer une nouvelle liste noire, établir de nouvelles « murailles de Chine », veiller à ce que les opérations soient réalisées aux conditions du marché et/ou informer les investisseurs concernés de la SICAV, ou (ii) de refuser de mener l'activité créant le conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de banque dépositaire et l'exécution d'autres tâches pour le compte de la SICAV, en particulier ses services d'agent administratif et d'agent de registre.

La SICAV et le Dépositaire peuvent résilier à tout moment l'Accord de Banque Dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. La SICAV ne peut toutefois destituer le Dépositaire que si une nouvelle banque dépositaire est nommée dans les deux mois afin d'assumer les fonctions et responsabilités de la banque dépositaire. Une fois destitué, le Dépositaire peut continuer à s'acquitter de



ses fonctions et responsabilités jusqu'au transfert de la totalité des actifs du compartiment à la nouvelle banque dépositaire.

5. Objectifs d'investissement

La SICAV est composée de divers compartiments qui poursuivent chacun un objectif de gestion décrit dans les Fiches Techniques jointes au présent Prospectus. Chaque compartiment offre aux actionnaires la possibilité d'accéder à une gestion professionnelle et diversifiée des actifs.

Dans la poursuite de son objectif d'investissement, chaque compartiment est susceptible d'être exposé à différents facteurs de risque mentionnés dans les Fiches Techniques. Ces facteurs sont définis au point « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

Compte tenu des fluctuations boursières et d'autres risques auxquels sont exposés les investissements en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs financiers, la valeur des actions peut aussi bien augmenter que diminuer.

6. Politique d'investissement

6.1. Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués uniquement d'un ou de plusieurs éléments suivants :

- a) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé, au sens de la Loi ;
- b) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État non membre ou négociés sur un autre marché d'un État de l'Europe (autre que ceux faisant partie de l'Union européenne), d'Amérique du Nord et du Sud, d'Asie, d'Océanie, d'Australie ou d'Afrique, ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays d'Europe (autre que ceux faisant partie de l'Union européenne), d'Amérique du Nord et du Sud, d'Asie, d'Océanie, d'Australie ou d'Afrique, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- d) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ou sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un État membre de l'Union européenne, ou de tout autre pays d'Europe (autre que ceux faisant partie de l'Union européenne), d'Amérique du Nord et du Sud, d'Asie, d'Océanie, d'Australie ou d'Afrique ; et
 - cette admission soit introduite avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
- e) des parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, point (2), alinéas a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient ou non établis dans un État membre, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garanti aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;



- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, ne dépasse pas 10 %. Un compartiment pourra par ailleurs acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la SICAV (le ou les « compartiments cibles »), sans que la SICAV soit soumise aux exigences que pose la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions, sous réserve toutefois que :
 - le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ;
 - la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement dans des parts d'autres compartiments cibles de la SICAV n'excède pas 10 % ; et
 - le droit de vote attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
 - en toute hypothèse, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la SICAV, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs imposé par la Loi.
- f) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition toutefois que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si ce n'est pas le cas, qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF considère comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé du type visé aux points b), c) et d) ci-dessus, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments prévus dans le présent article 6.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties sur transactions soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
 - ces instruments fassent l'objet d'une évaluation fiable, vérifiable, sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus ou liquidés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Informations complémentaires relatives à certains instruments :

Un compartiment peut recourir à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap ») ou à d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques (par exemple les Certificates for Differences) à des fins d'exposition (acheteuse ou vendeuse), de couverture ou d'arbitrage.

Les sous-jacents à ces opérations peuvent être soit des titres individuels, soit des indices financiers (actions, taux d'intérêt, crédit, devises, matières premières, volatilité, etc.) dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement. Un compartiment peut conclure des opérations sur dérivés de crédit (mono sous-jacent ou sur indice de crédit) à des fins d'exposition, de couverture ou d'arbitrage.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties spécialisées dans ce type d'opérations et encadrées par des conventions conclues entre les parties. Elles se font dans le cadre de la politique d'investissement et du profil de risque de chaque compartiment concerné.

La politique d'investissement de chaque compartiment telle que fixée dans les Fiches Techniques précise si un compartiment peut recourir à des Total Return Swap ou d'autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques, ainsi qu'aux dérivés de crédit.

- h) des instruments du marché monétaire, autres que ceux habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points b), c) ou d) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'EUR (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

6.2. Un compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire jusqu'à 20 % de son actif net. Les liquidités détenues à titre accessoire sont limitées aux dépôts bancaires à vue, tels que des espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment.

6.3. La SICAV peut acquérir des biens meubles ou immeubles indispensables à l'exercice direct de ses activités.

6.4. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

La fiche technique de chaque compartiment indique la catégorie à laquelle il appartient, au sens du Règlement européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), à savoir :

- Les compartiments ayant pour objectif l'investissement durable (« Art. 9 du Règlement SFDR ») ;
- Les compartiments promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« Art. 8 du Règlement SFDR ») ;
- Autre Compartiment n'ayant pas pour objectif l'investissement durable ou ne promouvant pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les informations relatives aux indicateurs de durabilité, aux incidences négatives sur la durabilité, à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et aux objectifs d'investissement durable figurent à l'annexe correspondante jointe au Prospectus de chaque compartiment concerné (l'« Annexe SFDR »). De plus, les informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les états financiers de la SICAV.



Alignement sur la taxonomie

La taxonomie européenne des activités vertes (la « Taxonomie ») – Règlement (UE) 2020/852 s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'UE en vue d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de permettre à l'Europe de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050.

Ce Règlement prévoit notamment six objectifs environnementaux :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A la fois pour les investissements gérés en direct et/ou les fonds sous-jacents gérés par Candriam, les aspects environnementaux composant ces 6 objectifs environnementaux sont au cœur de l'analyse ESG sur les émetteurs, comme précisé dans l'annexe SFDR.

Pour les compartiments ayant un objectif d'investissement durable ainsi que pour les compartiments qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ce travail d'évaluation de la contribution des émetteurs aux grands objectifs environnementaux, en particulier à la lutte contre le changement climatique, nécessite une appréciation sectorielle, fondée sur un ensemble de données hétérogènes, de réalités complexes aux interdépendances multiples. Les analystes ESG de Candriam ont développé leur propre cadre d'analyse. Celui-ci permet d'évaluer de façon systématique la contribution des activités d'une entreprise à différents objectifs environnementaux définis par Candriam et en ligne avec l'objectif de la Taxonomie.

Suite à la publication des critères techniques pour les 2 objectifs environnementaux liés au changement climatique de la Taxonomie par le groupe d'experts créé au niveau européen, Candriam a entrepris d'intégrer ces critères techniques dans son cadre d'analyse préexistant.

Mener à bien une telle analyse sur l'ensemble du périmètre d'émetteurs concernés repose fortement sur la publication effective de certaines données par ces émetteurs clés rendant possible l'appréciation fine de leur contribution.

À l'heure actuelle, peu d'entreprises dans le monde fournissent le minimum de données nécessaire permettant d'évaluer de façon rigoureuse leur degré d'alignement avec la Taxonomie.

Par conséquent, les compartiments ne peuvent pas encore s'engager à respecter un pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Pour les compartiments qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Dès lors, ces compartiments ne doivent pas publier d'informations concernant l'alignement avec la Taxonomie.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES ANALYSES ESG DE CANDRIAM

Vous trouverez de plus amples informations sur les analyses ESG sur le site Internet de Candriam, notamment par le biais des liens suivants :

<https://www.candriam.com/fr/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>



6.5. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) 648/2012, chaque compartiment est autorisé, en vue de générer un capital ou un revenu supplémentaire ou de réduire ses coûts ou ses risques, à recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille suivantes qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, si ceci est dûment prévu dans la Fiche Technique du compartiment.

6.5.1. Opérations de prêt de titres

Chaque compartiment peut prêter les titres de son portefeuille à un emprunteur, soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière qui est spécialisée dans ce type d'opérations et soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Les contreparties et le type de titres faisant l'objet d'opérations de prêts de titres doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions prévues au point 7.10 du présent Prospectus.

La portion attendue ainsi que la portion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il soit à tout instant possible au compartiment concerné de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du compartiment conformément à sa politique d'investissement.

6.5.2. Opérations de prise en pension

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et le compartiment a l'obligation de restituer le bien pris en pension. Les contreparties et le type de titres faisant l'objet de prise en pension doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356.

Les contreparties et le type de titres faisant l'objet de prises en pension doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions telles que définies au point 7.10 du présent Prospectus.

La portion attendue ainsi que la portion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, le compartiment ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si le compartiment a d'autres moyens de couverture.

6.5.3. Opérations de mise en pension

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de mise en pension dans des opérations au terme desquelles le compartiment a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Les contreparties et le type de titres faisant l'objet de mises en pension doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions telles que définies au point 7.10 du présent Prospectus.

La portion attendue ainsi que la portion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la Fiche Technique de chaque compartiment.



Le compartiment concerné doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution au compartiment.

L'emploi de ces opérations ne peut résulter en un changement de ses objectifs d'investissement ou résulter d'une prise de risques supplémentaires plus élevés que son profil de risque défini dans le Prospectus.

6.5.4. Risques liés et mesures de mitigation

Les risques associés aux techniques de gestion efficace du portefeuille (dont la gestion des garanties) sont identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques. Les risques principaux sont le risque de contrepartie, le risque de livraison, le risque opérationnel, le risque juridique, le risque de conservation et le risque de conflit d'intérêts (tels que définis à l'article Facteurs de risque). Ces risques sont atténués par l'organisation et les procédures telles que définies ci-après par la Société de Gestion :

- (i) *Sélection des contreparties et encadrement juridique* : Les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management de la Société de Gestion et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum de BBB-/Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue, ou de qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories agréées par la CSSF (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et spécialisées dans ce type d'opérations. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OECD.
- (ii) *Garanties financières* : Voir point 7.10 « Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille ».
- (iii) *Restrictions relatives au réinvestissement des garanties financières reçues* : Voir point 7.10 « Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille ».
- (iv) *Mesures prises pour réduire le risque de conflit d'intérêts* :
Afin de mitiger les risques de conflit d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place un processus de sélection et de suivi des contreparties par le biais de comités organisés par le Risk Management. En outre, la rémunération de ces opérations est en ligne avec les pratiques de marché afin d'éviter tout conflit d'intérêts.
- (v) *Politique de rémunération concernant l'activité de prise en pension*
Les revenus liés aux contrats de prise en pension sont intégralement versés au compartiment.
- (vi) *Politique de rémunération concernant l'activité mise en pension*
Cette activité ne génère pas de revenus.

6.5.5. Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur les conditions d'application de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports financiers.

7. Restrictions d'investissement

7.1 a) Un compartiment ne peut pas :

- placer plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 6.1.
- acquérir des métaux précieux ou des certificats représentant des métaux précieux.

Un compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité.

Un compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.



L'exposition de contrepartie découlant d'instruments financiers dérivés de gré à gré ou dans des techniques de gestion efficace de portefeuille ne peut excéder 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est l'un des établissements de crédit visés au point 6.1. f), ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.

Les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management de la Société de Gestion et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum de BBB-/Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue, ou de qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories agréées par la CSSF (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et spécialisées dans ce type d'opérations. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OECD.

La SICAV pourra être amenée à être partie à des conventions au terme desquelles des garanties financières peuvent être octroyées dans les conditions définies dans le point 7.10.

Des informations supplémentaires sur ces instruments financiers dérivés, notamment l'identité de la ou les contreparties aux transactions ainsi que le type et le montant des garanties financières reçues par la SICAV figurent dans le rapport annuel de la SICAV.

- b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts effectués auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 7.1., a) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
- des dépôts auprès de ladite entité ; ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré réalisées avec ladite entité.

- c) La limite de 10% visée au point 7.1. a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie.
- d) La limite de 10 % visée au point 7.1. (a), ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées au paragraphe précédent et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs de ce compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés au point 7.1. c) et d), ci-dessus ne seront pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point 7.1. (b).

Les limites prévues au point 7.1., a), b), c) et d), ne peuvent être combinées. Par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité, ou dans des instruments dérivés ou dépôts effectués auprès de cette entité, conformément au point 7.1., a), b), c) et d), ne peuvent pas dépasser au total 35 % des actifs du compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent point 7.1.

Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- 7.2 Par dérogation aux restrictions prévues au point 7.1, pour les compartiments dont la politique d'investissement consiste à reproduire un indice d'actions ou d'obligations (ci-après l'« Indice de Référence »), les limites sont portées à 20 % maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, à condition que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % mentionnée ci-dessus est de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certains instruments du marché monétaire ou certaines valeurs mobilières sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- 7.3 Par dérogation aux restrictions prévues au point 7.1. ci-dessus, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE. Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs mobilières appartenant à au moins six différentes émissions, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets du compartiment concerné.

- 7.4 a) Un compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 6.1., a), à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

b) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs d'un OPCVM. Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1 ci-dessus.

c) Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'un autre compartiment de la SICAV ou d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

- 7.5 a) La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b) La SICAV ne peut acquérir plus de :

- 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % de titres de créance d'un même émetteur ;
- 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;
- 25 % des parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets du point 7.5., b), ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

c) Les limites prévues aux points 7.5., a) et b) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses autorités locales ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'UE ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie ;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV, s'agissant de chaque compartiment, la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique d'investissement les limites en matière de diversification des risques ainsi que les restrictions de contrôle prévues par la Loi ;
- les actions détenues dans le capital de sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de ces actions à la demande du ou des actionnaires concernés, exclusivement pour leur compte.

7.6 a) La SICAV ne peut pas emprunter. Un compartiment peut toutefois acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back to back loans) ;

b) Par dérogation au paragraphe (a) :

- les compartiments peuvent emprunter, à condition toutefois que les emprunts soient temporaires et représentent au maximum 10 % de leurs actifs ;
- la SICAV peut emprunter, pour autant que ces emprunts permettent l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités et représentent au maximum 10 % de ses actifs.

Lorsque la SICAV est autorisée à emprunter au titre du point b) ci-dessus, ces emprunts ne dépassent pas au total 15 % de ses actifs.

7.7 a) Un compartiment ne peut ni octroyer de crédit ni se porter garant pour le compte de tiers.

b) Le paragraphe a) n'empêche pas les compartiments d'acquérir les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés à l'article 6.1., paragraphes a), g) et h), non entièrement libérés.

7.8 Un compartiment ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au point 6.1, a), g) et h).

7.9 a) Les compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent point 7 lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux points 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

b) Si un dépassement des limites visées au point 7 intervient indépendamment de la volonté du compartiment ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

c) Dans le mois précédant une opération de clôture, suppression, liquidation ou scission, et dans les 30 jours précédant une opération de fusion de compartiments, il pourra être dérogé à la politique d'investissement des compartiments concernés par ces opérations et telle qu'indiquée dans les Fiches Techniques.

7.10 Gestion des garanties financières pour les instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille.

a) Critères généraux

Toutes les garanties financières visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont à tout moment aux critères suivants :

- Liquidité : toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèce présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système de multilatéral négoce recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable de la vente.
- Évaluation : les garanties reçues seront évaluées quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place.
- Qualité de crédit des émetteurs : la garantie financière reçue doit être d'excellente qualité.
- Corrélation : la garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- Diversification : la garantie financière devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs (au niveau de l'actif net). Concernant la diversification par émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur, au travers des garanties reçues, n'excédera pas 20 % des actifs nets du compartiment concerné. Cependant, cette limite est portée à 100% pour les titres émis ou garantis par un pays membre de l'Espace Economique Européen (« EEE »), ses collectivités publiques, par un pays membre de l'OCDE, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs pays membres de l'EEE. Ces émetteurs sont réputés de bonne qualité (c'est-à-dire bénéficiant d'un rating minimum BBB- / Baa3 par une des agences de notation reconnue ou considérés comme tels par la Société de Gestion). Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs mobilières appartenant à au moins six émissions différentes, sans qu'une émission n'excède 30 % des actifs nets.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment par la SICAV, sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

b) Types de garanties financières autorisés

- espèces libellées dans la monnaie d'un État non membre de l'OCDE ;
- titres de créance de bonne qualité, notés au moins **BBB-/Baa3 ou équivalent** par une des agences de notation, émis par un émetteur du secteur public d'un pays de l'OCDE (États ou supranationaux), dont la taille d'émission est de 250.000.000 EUR minimum (deux cent cinquante millions d'euros) et dont l'échéance résiduelle est de 30 ans maximum ;
- titres de créance de bonne qualité, notés au moins **BBB-/Baa3 ou équivalent** par une des agences de notation, émis par un émetteur du secteur privé d'un pays de l'OCDE (États ou supranationaux), dont la taille d'émission est de 250.000.000 EUR minimum (deux cent cinquante millions d'euros) et dont l'échéance résiduelle est de 15 ans maximum ;
- actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un État faisant partie de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important ;
- actions ou parts d'organismes de placement collectif offrant une liquidité adéquate et investissant en instruments du marché monétaire, en obligations de bonne qualité ou en actions répondant aux conditions énumérées ci-dessus.

Le département Risk Management de la Société de Gestion peut imposer des critères plus stricts en termes de garanties reçues, et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

En cas de matérialisation du risque de contrepartie, la SICAV pourrait se retrouver propriétaire de la garantie financière reçue. Si la SICAV peut se défaire de cette garantie à une valeur correspondant à la valeur des actifs prêtés/cédés, elle n'en supporterait pas de conséquence financière négative.



Autrement (si la valeur des actifs reçus au titre de garantie devient inférieure à celle des actifs prêtés/transférés avant qu'ils ne soient vendus), elle pourrait subir une perte égale à la différence entre la valeur des actifs prêtés/transférés et la valeur de la garantie une fois liquidée.

c) Niveau de garantie financière

La Société de Gestion a établi une politique qui exige un niveau de garanties financières en fonction du type d'opération.

Le niveau de garantie requis pour les instruments dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille sont déterminés selon les accords en place avec les différentes contreparties, en tenant compte de facteurs tels que la nature et les caractéristiques des transactions, la qualité de crédit et l'identité des contreparties ainsi que les conditions de marché en vigueur. À tout moment, l'exposition de la contrepartie non couverte par la garantie restera inférieure aux limites de risque de contrepartie définies dans le Prospectus.

Pour les opérations de mise et prise en pension, le niveau des garanties financières est de 100 % au début de l'opération. Si le montant des garanties est inférieur à ce niveau, il sera ajusté en fonction des montants minimum de transfert prévus dans les accords avec les contreparties. Le risque de contrepartie ne dépassera en aucun cas les limites réglementaires autorisées.

Pour les produits dérivés de gré à gré : Dans le cadre des opérations de gré à gré, certains compartiments peuvent couvrir les opérations en effectuant des appels de marges en espèces dans la devise du compartiment, conformément aux restrictions prévues à la section 7.1.1 du présent Prospectus pour ce qui concerne le risque de contrepartie.

d) Politique en matière de décote

La Société de Gestion a mis en place une politique de décote adaptée à chaque classe d'actifs reçus au titre de garantie financière.

Pour chacune de ces catégories d'actifs ci-dessous, la Société de Gestion est susceptible d'appliquer les décotes suivantes et se réserve le droit d'appliquer des décotes supplémentaires, selon les conditions de marché :

Catégorie d'actifs	Décote
Espèces	0 %
Titres de créance d'émetteur du secteur public	0-4 %
Titres de créance d'émetteur du secteur privé	2-5 %
Actions, parts/actions d'OPC	2-8 %

e) Restrictions relatives au réinvestissement des garanties financières reçues :

Les garanties reçues en espèce peuvent être uniquement placées en dépôt auprès d'entités répondant aux critères d'éligibilité visées au point 6.1. f), du Prospectus, investies dans des emprunts d'État de bonne qualité, utilisées pour les besoins de prise en pension rappelables à tout moment, et/ou investies dans des fonds monétaires à court terme, dans le respect des critères de diversification applicables. Bien qu'investis dans des actifs présentant un faible degré de risque, les investissements effectués pourraient néanmoins comporter un faible risque financier.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

f) Conservation des garanties

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire ou par un sous-dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci sont conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment par la SICAV, sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.



g) Garantie financière en faveur de la contrepartie

Certains instruments financiers dérivés peuvent être soumis à des dépôts de collatéral initiaux en faveur de la contrepartie (cash et/ou titres).

h) Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur l'utilisation de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports annuels et semestriels.

7.11 Valorisation

a) Opérations de mise et prise en pension

Les opérations de mise et prise en pension sont valorisées au prix de revient augmenté des intérêts. Pour les contrats dépassant trois mois, le spread de crédit de la contrepartie pourra être réévalué.

b) Prêts de titres

Les opérations de prêts de titres ne sont pas comptabilisées individuellement en VNI, les revenus générés sont comptabilisés mensuellement. Les titres faisant l'objet des prêts restent valorisés, en VNI, sur base des règles de valorisation définies par ailleurs.

c) Garanties

Le collatéral reçu est valorisé quotidiennement par la Société de Gestion et/ou par l'agent de collatéral. Cette valorisation suit les principes d'évaluation définis dans le présent Prospectus avec l'application des décotes selon le type d'instruments.

Le collatéral donné est valorisé quotidiennement par la Société de Gestion et/ou l'agent de collatéral.

8. Facteurs de risque

Les différents compartiments de la SICAV peuvent être exposés à différents risques en fonction de leur politique d'investissement. Les principaux risques auxquels peuvent être confrontés les compartiments sont repris ci-après. La description des risques ci-dessous ne prétend cependant pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent Prospectus dans son intégralité, d'une part, et du chapitre « *Profil de risque et de rendement* » figurant dans les informations clés pour l'investisseur, d'autre part. Il est aussi recommandé aux investisseurs potentiels de consulter des conseillers professionnels avant de procéder à un investissement. En outre, chaque Fiche technique indique les risques non marginaux auxquels le compartiment concerné peut être exposé.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut augmenter ou baisser et les actionnaires peuvent ne pas recouvrer le montant investi ni obtenir aucun rendement sur leur investissement.

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie sur le capital investi dans le compartiment concerné ; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement récupéré.
- **Risque de liquidité** : Il s'agit du risque qu'une position dans le portefeuille d'un compartiment ne puisse être vendue ou liquidée à un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du compartiment à honorer à tout moment ses obligations de racheter les actions des investisseurs à leur demande. Sur certains marchés (en particulier obligations émergentes et à haut rendement, actions de faible capitalisation boursière, ...), les fourchettes de cotation peuvent augmenter dans des conditions de marché moins favorables, ce qui peut générer un impact sur la valeur nette d'inventaire en cas d'achats ou de ventes des actifs. En outre, en cas de crise sur ces marchés, les titres peuvent également devenir difficiles à négocier
- **Risque de taux** : une variation des taux (qui peut notamment découler de l'inflation) peut entraîner des risques de pertes et faire baisser la valeur nette d'inventaire du compartiment (en particulier lors de hausse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux positive et lors de baisse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux négative). Les obligations à long terme (et les instruments dérivés y relatifs) sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt. Une variation de l'inflation, c'est-à-dire une augmentation ou une diminution générale du coût de la vie, est un des facteurs pouvant impacter les taux et donc la valeur nette d'inventaire.

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque qu'un émetteur ou une contrepartie soit en défaut de paiement. Ce risque inclut le risque d'évolution des spreads de crédit et le risque de défaut. Certains compartiments peuvent être exposés au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs capacités de remboursement de leur dette. Ces compartiments peuvent également être exposés au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal. Selon que le compartiment est positionné positivement ou négativement sur le marché du crédit et/ou certains émetteurs en particulier, un mouvement respectivement à la hausse ou à la baisse des spreads de crédit, voire un défaut, peut impacter négativement la valeur nette d'inventaire. Lors de l'évaluation du risque de crédit d'un instrument financier, la Société de Gestion ne se fiera, en aucun cas, uniquement aux notations externes.
- **Risque lié aux actions** : Les investissements en actions ordinaires et autres titres de capital sont particulièrement soumis au risque de changement des conditions économiques, de marchés, des secteurs de l'industrie et des entreprises, ainsi qu'au risque inhérent à la capacité des gérants de portefeuille à anticiper les changements qui peuvent déprécier la valeur des actifs détenus par la SICAV. L'opportunité de réaliser des profits plus élevés implique souvent un risque de perte plus conséquent.
- **Risque de concentration** : Risque lié à une concentration importante des investissements sur une classe d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du compartiment. Plus le portefeuille du compartiment est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, certains secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).
- **Risque de change** : Le risque de change provient des investissements directs du compartiment et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que la devise de valorisation du compartiment. Les variations de cours de change de cette devise contre celle de valorisation du compartiment peuvent impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.
- **Risque lié à la reproduction d'indices** : La performance du compartiment peut différer de celle de l'indice. Cela peut être le résultat des fluctuations du marché, de changements de la composition de l'indice, de frais de transaction, de frais de rotation du portefeuille du compartiment et d'autres dépenses du compartiment, etc.
- **Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices** : Les actionnaires sont priés de noter que le fournisseur d'indices de référence peut, à son entière discrétion, décider des caractéristiques de l'indice de référence concerné pour lequel il agit en tant que promoteur, et de modifier ces caractéristiques. Selon les termes du contrat de licence concerné, un fournisseur d'indices peut ne pas être tenu de notifier les changements apportés à l'indice de référence, moyennant un préavis suffisant, aux titulaires de licence qui utilisent l'indice de référence concerné (y compris la SICAV). Par conséquent, la SICAV ne saurait être nécessairement en mesure d'informer à l'avance les actionnaires du Compartiment des changements que le fournisseur d'indices concerné apporte aux caractéristiques de l'indice de référence concerné.
- **Risque de contrepartie** : les compartiments peuvent utiliser des produits dérivés de gré à gré et/ou recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille. Ces opérations peuvent engendrer un risque de contrepartie, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante.
- **Risque lié aux pays émergents** : Les mouvements des marchés peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les marchés développés, ce qui peut entraîner une baisse substantielle de la valeur nette d'inventaire en cas de mouvements contraires aux positions prises. Des risques de concentration sectorielle peuvent également prévaloir sur certains marchés émergents. Ces risques peuvent aussi être la cause d'une volatilité accrue. Les pays émergents peuvent présenter des incertitudes politiques, sociales, légales et fiscales graves ou d'autres événements pouvant impacter négativement les compartiments qui y investissent. De plus, les services locaux de dépositaire restent sous-développés dans de nombreux pays non membres de l'OCDE ainsi que dans les pays émergents, et les opérations effectuées sur ces marchés sont sujettes à des risques de transaction et de conservation. Dans certains cas, un compartiment ne peut pas être en mesure de recouvrer tout ou partie de ses actifs ou peut s'exposer à des retards de livraison pour récupérer ses actifs.



- **Risque lié aux instruments financiers dérivés** : Les instruments financiers dérivés sont des investissements dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents, tels qu'un titre, un actif, un taux de référence ou un indice. Les stratégies relatives aux instruments financiers dérivés impliquent souvent un effet de levier, qui peut intensifier une perte et potentiellement entraîner pour le compartiment une perte d'argent plus importante que s'il avait investi dans l'instrument sous-jacent. Les instruments financiers dérivés peuvent être difficiles à vendre, liquider ou valoriser. Ils peuvent également être soumis au risque de contrepartie, c'est-à-dire le risque que la contrepartie (l'autre partie à l'opération sur instruments financiers dérivés) soit incapable d'honorer ses obligations contractuelles vis-à-vis du compartiment. Les contrats à terme (Futures) peuvent être plus volatils que les investissements directs dans le sous-jacent, et ne pas être parfaitement corrélés à cet instrument. Ils peuvent également impliquer un petit investissement initial par rapport au risque assumé, ce qui pourrait entraîner des pertes plus importantes que s'ils n'avaient pas été utilisés. En raison des fluctuations du cours du titre sous-jacent, le compartiment peut ne pas exercer une option de manière rentable, et perdre l'intégralité de son investissement dans cette option. Les opérations de swap tendent à transférer l'exposition du compartiment d'un type d'investissement à un autre, et donc à entraîner le risque qu'une partie manque à ses obligations de paiement vis-à-vis du compartiment.
- **Risque de livraison** : Un compartiment pourrait vouloir liquider des actifs qui font à ce moment l'objet d'une opération auprès d'une contrepartie. En pareil cas, le compartiment rappellerait ces actifs auprès de la contrepartie. Le risque de livraison est le risque que la contrepartie, bien qu'obligée contractuellement, ne soit pas à même, opérationnellement parlant, de restituer les actifs suffisamment vite pour que le compartiment puisse honorer la vente de ces instruments sur le marché.
- **Risque de modèle** : le processus de gestion de certains compartiments repose sur l'élaboration d'un modèle permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et que les stratégies mises en place entraînent une contre-performance, rien ne garantissant que les situations de marché passées ne se reproduisent à l'avenir.
- **Risque de conflit d'intérêts** : Un choix de contrepartie, orienté par un autre motif que le seul intérêt de la SICAV, et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts.
- **Risque de couverture des Classes d'actions** : Dans certains compartiments, la SICAV peut mettre à disposition des « Actions Couvertes contre le Risque de Change » et des « Actions Couvertes contre le Risque de Taux d'intérêt ». Les investisseurs doivent être conscients que diverses techniques seront utilisées pour mettre en œuvre la couverture requise, et que ces techniques comportent différents risques. Les coûts relatifs à la mise en œuvre de cette couverture seront supportés par la classe d'actions concernée. Rien n'assure ni ne garantit que le gérant de portefeuille puisse ou réussisse à couvrir la classe d'actions contre la totalité de ces risques.
- **Risque lié à des facteurs externes** : Incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes de l'environnement (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement de la SICAV. La SICAV peut être assujettie à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou applications de lois contradictoires, incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions à l'accès du public aux règlements, des pratiques et coutumes, l'ignorance ou des infractions aux lois par des contreparties et autres participants de marché, les documents de transaction incomplets ou incorrects, l'absence d'avenants établis ou effectués de façon conforme pour obtenir réparation, la protection insuffisante des investisseurs, ou l'absence d'application des lois existantes. Les difficultés à faire valoir, à protéger et à faire respecter les droits peuvent avoir un effet défavorable significatif sur les compartiments et sur leurs opérations. En particulier, les réglementations fiscales peuvent être modifiées régulièrement ou sujettes à interprétation controversée entraînant une augmentation de la charge fiscale supportée par l'investisseur ou par la SICAV sur ses actifs, revenus, gains en capital, opérations financières ou frais payés ou reçus par les fournisseurs de services.
- **Risque lié à la volatilité** : un compartiment peut être exposé (via des positions directionnelles ou d'arbitrage par exemple) au risque de volatilité des marchés et pourrait donc subir, en fonction de son exposition, des pertes en cas de variations du niveau de volatilité de ces marchés.
- **Risque de matières premières** : les matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant, les matières premières à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre elles des évolutions plus fortement corrélées. Une

évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

- **Risque de règlement-livraison** : Le compartiment peut souhaiter liquider des actifs qui, au moment considéré, font l'objet d'une transaction avec une contrepartie. En pareil cas, le compartiment rappellerait ces actifs auprès de la contrepartie. Le risque de livraison est le risque que la contrepartie, bien qu'obligée contractuellement, ne soit pas à même, opérationnellement parlant, de restituer les actifs suffisamment vite pour que le compartiment puisse honorer la vente de ces instruments sur le marché.
- **Risque opérationnel** : Le risque opérationnel englobe les risques de perte directe ou indirecte liés à un certain nombre de facteurs (par exemple les erreurs humaines, les fraudes et malveillances, les défaillances de systèmes d'information et événements externes, etc.) qui pourraient avoir un impact sur le compartiment et/ou les investisseurs. La Société de Gestion vise à réduire ce risque en mettant en œuvre des contrôles et procédures.
- **Risque de conservation** : Le risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux de dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Ce risque est mitigé par les obligations réglementaires des dépositaires.
- **Risque juridique** : Le risque de litige de toute nature avec une contrepartie ou une tierce partie. La Société de Gestion vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.
- **Risque lié à l'investissement dans des Contingent Convertible Bonds (« Cocos »)** :
Les Cocos - ou titres de capital conditionnel subordonnés - sont des instruments émis par des établissements bancaires en vue d'accroître leur réserve de fonds propres afin de satisfaire aux nouvelles réglementations bancaires qui les contraignent à accroître leurs marges de capital.
 - **Risque lié au seuil de déclenchement** : Ces titres de dette sont automatiquement convertis en actions ou dépréciés (perte des intérêts et/ou du capital) lorsque des seuils de déclenchement prédéfinis sont atteints, comme c'est par exemple le non-respect du niveau minimum de capital requis pour l'émetteur.
 - **Risque d'inversion de la structure du capital** : Contrairement à la structuration classique du capital, les investissements dans des Cocos peuvent être exposés au risque de perte de capital, alors même que les détenteurs d'actions ne le seraient pas.
 - **Annulation discrétionnaire du coupon** : Le paiement de coupons se fait à la discrétion de l'émetteur qui peut l'annuler à tout moment.
 - **Risques liés à la structure innovante des Cocos** : L'innovation n'offre pas le recul historique suffisant permettant une meilleure anticipation du comportement de ces instruments dans certaines conditions de marché (tel qu'un problème global sur la classe d'actifs par exemple).
 - **Risque de rachat différé** : Si les Cocos sont des instruments dits perpétuels, ils peuvent néanmoins être rachetés à une date déterminée (« date de call ») et à des niveaux prédéterminés avec l'accord de l'autorité compétente. Il ne peut donc pas être garanti que les Cocos seront remboursés à la date prévue ni même jamais remboursés. En conséquence, le compartiment pourrait ne jamais récupérer son investissement.

L'investissement dans ce type d'instruments est souvent motivé par le rendement attractif qu'ils procurent. Ce rendement attractif s'explique notamment par leur complexité que seul un investisseur averti peut être en mesure d'appréhender.

- **Risque de durabilité** : Le risque en matière de durabilité fait référence à tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance susceptible d'affecter la performance et/ou la réputation des émetteurs dans le portefeuille.

Les risques en matière de durabilité peuvent être répartis en 3 catégories :

- **Environnemental** : des événements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les entreprises du portefeuille. Ces événements pourraient par exemple découler des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, du changement de la chimie des océans, etc. Outre les risques physiques, les entreprises pourraient aussi être impactées négativement par des mesures d'atténuation adoptées en vue de faire face aux risques environnementaux. Ces risques d'atténuation impacteront différemment les entreprises selon leur exposition aux risques susmentionnés et leur adaptation à ceux-ci.

- Social : renvoie aux facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la façon dont les entreprises gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des genres, aux politiques de rémunération, à la santé et la sécurité et aux risques associés aux conditions de travail en général relèvent de la dimension sociale. Les risques de violation des droits humains ou des droits du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.
- De gouvernance : Ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les travailleurs, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont comme point commun qu'ils proviennent d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou de l'absence d'incitant poussant la direction de l'entreprise à faire respecter des normes élevées en matière de gouvernance.

Le risque de durabilité peut être spécifique à l'émetteur, en fonction de ses activités et ses pratiques, mais il peut aussi être dû à des facteurs externes. Si un événement imprévu survient chez un émetteur spécifique tel qu'une grève du personnel, ou plus généralement une catastrophe environnementale, cet événement peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille. Par ailleurs, les émetteurs adaptant leurs activités et/ou politiques peuvent être moins exposés au risque de durabilité.

Afin de gérer l'exposition au risque, les mesures d'atténuation peuvent être les suivantes :

- exclusion d'activités ou d'émetteurs controversés
- exclusion d'émetteurs sur la base de critères durables
- intégration des risques en matière de durabilité dans la sélection des émetteurs ou le poids des émetteurs dans le portefeuille
- engagement et saine gestion des émetteurs

- **Risque d'investissement ESG** : renvoie aux risques découlant de l'inclusion des facteurs ESG dans le processus de gestion, comme l'exclusion d'activités ou d'émetteurs et l'inclusion des risques en matière de durabilité dans la sélection et/ou l'allocation des émetteurs dans le portefeuille.

Plus ces facteurs sont pris en compte, plus le risque d'investissement ESG sera élevé.

La méthodologie se fonde sur la définition de modèles sectoriels ESG par les analystes ESG internes de Candriam. Les limites de la recherche de Candriam sont en grande partie liées à la nature, l'étendue et la régularité des données ESG disponibles actuellement.

- Nature : Certaines dimensions ESG se prêtent mieux à des informations qualitatives narratives. Ces informations sont sujettes à interprétation et introduisent par conséquent un degré d'incertitude dans les modèles.
- Étendue : Une fois définies les dimensions ESG que les analystes jugent importantes pour chaque secteur, il n'y a pas de garantie que les données seront disponibles pour toutes les entreprises de ce secteur. Dans la mesure du possible, Candriam essaiera que les données manquantes soient complétées par sa propre analyse ESG.
- Homogénéité : les différents fournisseurs de données ESG ont des méthodologies différentes. Même chez un seul et même fournisseur, des dimensions ESG analogues peuvent être traitées différemment selon le secteur. Ceci rend la comparaison des données de différents fournisseurs plus difficile.

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité à l'échelon européen peut se traduire par des approches différentes chez les gestionnaires pour fixer les objectifs ESG et déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent.

La méthodologie exclut ou limite l'exposition aux titres de certains émetteurs pour des raisons ESG. Par conséquent, il est possible que certaines conditions de marché génèrent des opportunités financières qui pourraient ne pas être exploitées par le Compartiment. Le cas échéant, les mesures d'exclusion ou d'intégration relatives au risque d'investissement ESG sont décrites dans la section sur la politique d'investissement du prospectus et/ou dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

9. Gestion des risques

La Société de Gestion a mis en place un système de procédures de gestion des risques permettant de mesurer le risque des positions et leur contribution au risque global du portefeuille.

La méthode de détermination du risque global est définie en fonction de la politique et de la stratégie d'investissement de chaque compartiment (et notamment en fonction de l'utilisation d'instruments financiers dérivés).

Une des deux méthodes suivantes est utilisée pour le suivi du risque global : la méthode par les engagements ou la méthode de la Value-at-Risk. La méthode utilisée est indiquée dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

a) Méthode de l'engagement

Cette méthode consiste à convertir les instruments financiers dérivés en positions équivalentes de l'actif sous-jacent (le cas échéant, en fonction de leur sensibilité respective). Le cas échéant, cette conversion peut être remplacée par la valeur notionnelle.

Un instrument financier dérivé n'est pas pris en compte dans le calcul du risque global dans les situations suivantes :

- si la détention simultanée de cet instrument lié à un actif financier et de liquidités investies en actifs sans risque est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question ;
- si cet instrument financier échange la performance d'actifs financiers détenus en portefeuille contre la performance d'autres actifs financiers de référence (sans risque supplémentaire comparativement à la détention directe des actifs financiers de référence).

Le compartiment peut procéder à des compensations entre positions acheteuses et vendeuses sur instruments financiers dérivés portant sur des actifs sous-jacents identiques, quelle que soit l'échéance des contrats. En outre, des compensations sont également permises entre instruments dérivés et actifs détenus directement à condition que les deux positions portent sur le même actif ou des actifs dont les rendements historiques sont étroitement corrélés. Les compensations peuvent se faire soit en termes de valeur de marché, soit en termes d'indicateur de risque.

Le risque global assumé par les compartiments de la SICAV ne peut pas dépasser 210 % de la valeur nette d'inventaire.

b) Méthode de la Value-at-Risk (VaR)

Un modèle VaR vise à quantifier la perte potentielle maximale pouvant être générée par le portefeuille du compartiment dans des conditions normales de marché. Cette perte se trouve estimée pour un horizon temporel (période de détention d'un mois) et un intervalle de confiance donné (99 %).

La VaR peut être calculée en absolu ou en relatif :

▪ Limitation en VaR relative

Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille calculé à travers la VaR ne peut dépasser deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, de même valeur de marché que le compartiment. Cette limite de gestion est applicable à tous les compartiments pour lesquels il est possible ou adéquat de définir un portefeuille de référence. Pour les compartiments concernés, le portefeuille de référence est mentionné dans les Fiches Techniques.

▪ Limitation en VaR absolue

Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille calculé à travers la VaR ne peut dépasser une VaR absolue de 20 %. Cette VaR doit être calculée sur base d'analyse du portefeuille d'investissement.

En cas de calcul du risque global via la méthode de la VaR, le niveau attendu de levier ainsi que la possibilité de niveau d'effet de levier plus élevé est mentionné dans la Fiche Technique du compartiment concerné.



10. Les actions

Les actions de la SICAV participent, dès leur émission, de manière égale aux bénéfices et dividendes éventuels de la SICAV, ainsi qu'au produit de sa liquidation. Les actions ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption et chaque action entière, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, donne droit à une voix lors de toute assemblée générale des actionnaires. Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur.

L'émission des actions n'est pas limitée en nombre. En cas de liquidation, toute action donne droit à un prorata du produit net de la liquidation.

La SICAV propose différentes classes d'actions par compartiment dont le détail est mentionné dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

Les actions de chaque classe d'actions ne sont disponibles que sous forme nominative. Des actions pourront également être détenues et transférées par le biais de comptes détenus auprès de systèmes de compensation.

Les actionnaires ne recevront pas de certificat représentatif de leurs actions, sauf demande expresse de leur part. La SICAV émettra simplement une confirmation d'inscription dans le registre.

Des fractions d'actions jusqu'au millième pourront être émises.

11. Cotation des actions

Les actions pourront être cotées sur une place boursière officielle, selon ce que le Conseil d'Administration décidera.

12. Émission d'actions et procédures de souscription et de paiement

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation. Les actions sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions. Ce prix peut être majoré d'une commission de souscription, comme précisé dans les Fiches Techniques des compartiments.

La Date d'évaluation, la Date de calcul (telle que définie dans la clause intitulée « Valeur nette d'inventaire »), l'heure limite de réception des demandes de souscription sont décrites dans les Fiches techniques.

Toute référence faite à une Date d'évaluation est à comprendre comme tout Jour Ouvrable duquel est daté la valeur nette d'inventaire et tel que précisé dans les Fiches Techniques. La Société de Gestion peut considérer certains jours comme n'étant pas un Jour d'évaluation si les banques, bourses et/ou marchés réglementés (c'est-à-dire les marchés sur lesquels le compartiment est principalement investi), tels que déterminés par la Société de Gestion pour chaque compartiment, sont fermés pour la négociation et/ou le règlement. Une liste des jours qui ne sont pas considérés comme des Jours d'évaluation pour les différents compartiments est disponible sur le site Internet www.candriam.com.

Le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit de mettre en place des modalités différentes pour certains pays dans le but de respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives de ces pays et sous réserve que les documents de placement dans ces pays fassent dûment mention de ces spécificités.

Pour être traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée un Jour d'évaluation, les demandes de souscription doivent être reçues par l'Agent de Transfert à Luxembourg avant le cut-off indiqué dans chaque Fiche Technique. Les demandes reçues après les cut-off officiels seront traitées à la valeur nette d'inventaire déterminée le Jour d'évaluation suivant. De ce fait, les souscriptions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

La SICAV peut toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Les demandes de souscription devront indiquer le compartiment, le nombre d'actions devant être souscrit, la classe d'actions et le type d'actions (capitalisation, distribution, etc.), et être accompagnées d'une déclaration confirmant que l'acheteur a reçu et lu un exemplaire du Prospectus ainsi que du document d'informations clés, et que la demande de souscription est présentée sur base des termes de ces documents. La demande doit préciser le nom et l'adresse de la personne au nom de laquelle les actions doivent être enregistrées et l'adresse à laquelle les confirmations d'inscription dans le registre des actionnaires doivent être expédiées.

Traitement égalitaire des investisseurs

Les investisseurs participent aux Compartiments en souscrivant et en détenant des actions de l'une ou l'autre classe d'actions. Afin d'assurer un traitement égalitaire de tous les investisseurs au sein d'une même classe d'actions d'un Compartiment, les actions individuelles de cette classe d'actions sont assorties des mêmes droits et obligations.

Tout en restant dans le cadre des paramètres qui caractérisent les différentes Classes d'Actions d'un Compartiment, la Société de Gestion peut conclure, avec des investisseurs individuels ou un groupe d'investisseurs et sur la base de critères objectifs tel que précisés ci-dessous, des accords prévoyant d'octroyer des droits spéciaux à ces investisseurs.

Ces droits spéciaux s'entendent être l'octroi de ristournes sur les commissions facturées à la classe d'actions, ou d'informations spécifiques, et seront accordés uniquement sur la base de critères objectifs déterminés par la Société de Gestion et payées à partir de ses ressources propres.

Les critères objectifs comprennent, sans s'y limiter (alternativement, ou cumulativement) :

- la période de détention prévue pour un investissement dans le Compartiment ;
- la volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du Compartiment ;
- le montant actuel ou prévu souscrit ou à souscrire par l'investisseur ;
- le total des actifs sous gestion détenus par l'investisseur dans le Compartiment ou dans tout autre produit offert par la Société de Gestion ;
- le type d'investisseur (par exemple, repackager, grossiste, société de gestion de fonds, gestionnaire d'actifs, autre investisseur institutionnel ou particulier) ;
- les commissions ou revenus générés par l'investisseur auprès d'un groupe de sociétés ou de toutes les sociétés affiliées du groupe auquel appartient la Société de Gestion.

Tout investisseur ou investisseur potentiel au sein d'une classe d'actions d'un Compartiment donné qui, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, se trouve objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même classe d'actions ayant conclu des accords avec la Société de Gestion a droit aux mêmes accords. Afin d'obtenir le même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel pourra prendre contact avec la Société de Gestion en lui adressant une demande. La Société de Gestion partagera les informations pertinentes sur l'existence et la nature de ces accords spécifiques avec l'investisseur ou l'investisseur potentiel concerné, vérifiera les informations reçues de ce dernier et déterminera sur la base des informations qui lui ont été communiquées (y compris par cet investisseur ou investisseur potentiel), si ce dernier a droit ou non au même traitement.

Dès que le prix auquel les actions doivent être émises aura été déterminé, l'Agent de Transfert en informera l'agent de vente qui, à son tour, renseignera l'acheteur sur le montant total à payer, y compris la commission de souscription, pour le nombre d'actions demandé.

Le paiement intégral, à l'inclusion de toute commission de souscription, doit être reçu dans le délai mentionné à cet effet dans chaque Fiche Technique. Si le paiement et la demande de souscription écrite n'ont pas été reçus dans les délais, l'investisseur sera alors redevable des frais encourus (intérêts inclus), la demande pourra être refusée et toute attribution d'actions effectuée sur la base de celle-ci pourra être annulée. Si un paiement en rapport avec une demande de souscription est reçu après l'expiration du délai prévu, l'Agent de Transfert peut traiter cette demande en considérant que le nombre d'actions pouvant être souscrit au moyen dudit montant (y inclus la commission de souscription applicable) sera celui qui résultera de la prochaine évaluation de l'actif net subséquente à la réception du paiement.

Si une demande n'est pas acceptée en tout ou en partie, le prix payé ou le solde sera retourné à l'auteur de la demande par voie postale ou par virement bancaire, aux risques de ce dernier.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, et conformément aux statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre en tout temps et sans préavis, l'émission et la vente d'actions de la SICAV.



Aucune action ne sera émise par la SICAV pendant toute la période où le calcul de la valeur nette d'inventaire par action est suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont réservés par ses statuts et décrits dans le Prospectus. Un avis de toute suspension de ce genre sera donné aux personnes ayant présenté une demande de souscription et les demandes effectuées ou en suspens durant une telle suspension pourront être retirées par notification écrite pour autant que celles-ci soient reçues par l'Agent de Transfert avant la révocation de la suspension. À moins d'avoir été retirées, les demandes seront prises en considération le premier Jour d'évaluation faisant suite à la fin de la suspension.

13. Conversion d'actions

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre classe ou d'un autre compartiment – pour autant qu'il remplisse les critères requis – en avisant l'Agent de Transfert par écrit, par fax ou tout autre moyen électronique accepté par celui-ci.

La Date d'évaluation (telle que définie au Chapitre Émission d'actions et procédure de souscription et de paiement), la Date de calcul, l'heure limite de réception applicables aux demandes de conversion sont décrits dans les Fiches Techniques.

Le préavis requis est le même que celui pour les rachats. La SICAV peut toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Sous réserve d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la conversion se fera le Jour d'évaluation qui suit la réception de la demande, à un taux calculé par référence au prix des actions des compartiments concernés établi le même jour.

Le taux auquel tout ou partie des actions d'un compartiment ou classe (le « Compartiment d'origine » ou la « Classe d'origine ») est converti en actions de l'autre compartiment ou classe (le « nouveau compartiment » ou la « nouvelle classe ») est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A = nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la nouvelle classe ;

B = nombre d'actions du Compartiment d'origine ou de la Classe d'origine ;

C = valeur nette d'inventaire par action du Compartiment d'origine ou de la Classe d'origine utilisée à la date en question ;

D = valeur nette d'inventaire par action du nouveau compartiment ou de la nouvelle classe utilisée le jour concerné ; et

E = taux de change moyen le jour concerné entre la devise du compartiment à convertir et la devise du compartiment à attribuer.

Après la conversion, les actionnaires seront informés par l'Agent de Transfert du nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la nouvelle classe qu'ils ont obtenues lors de la conversion ainsi que de leur prix.

14. Rachat d'actions

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

14.1. Procédure de rachat

Un actionnaire désireux de faire racheter tout ou partie de ses actions peut en faire la demande, par écrit, à l'Agent de Transfert. La demande doit être irrévocable (sous réserve de ce qui est dit, ci-après, dans le cas de suspension temporaire des rachats) et doit indiquer le nombre, le compartiment et la classe d'actions à racheter, ainsi que le nom sous lequel elles sont enregistrées. La demande doit également contenir le numéro de fax ou l'adresse, le cas échéant, de l'actionnaire soumettant la demande de rachat.



La Date d'évaluation (telle que définie au Chapitre Émission d'actions et procédure de souscription et de paiement), la Date de calcul, l'heure limite de réception applicables aux demandes de conversion sont décrits dans les Fiches Techniques.

Pour être traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée un Jour d'évaluation, les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de Transfert à Luxembourg avant le cut-off indiqué dans chaque Fiche Technique. Les demandes reçues après le cut-off officiel seront traitées sur base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant. De ce fait, les rachats se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

La SICAV peut toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Dès que raisonnablement possible, après la détermination du prix de rachat, l'Agent de Transfert renseignera le prix au demandeur. Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans le délai mentionné à cet effet dans chaque Fiche Technique.

14.2. Suspension temporaire des rachats

Le droit de tout actionnaire de demander le rachat par la SICAV sera suspendu pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire par action est suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs décrits à l'article « Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire, et de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions » du Prospectus. Chaque actionnaire offrant des actions au rachat sera avisé de cette suspension et de la fin de celle-ci. Les actions en question seront rachetées le premier Jour ouvrable à Luxembourg suivant la cessation de la suspension.

14.3. Report des rachats

Si les demandes de rachat reçues pour un Compartiment donné lors d'un Jour d'évaluation dépassent dix pour cent (10 %) du total des actifs nets du Compartiment concerné, le Conseil d'administration ou la Société de gestion peut, au nom du Fonds, décider de reporter tout ou partie de ces demandes pendant une période que le Conseil d'administration ou la Société de gestion considère comme étant dans le meilleur intérêt du Compartiment, à condition que cette période de report n'excède normalement pas dix (10) Jours ouvrables pour chaque rachat non effectué. Le Jour d'évaluation suivant cette période de report, les demandes de rachat ainsi reportées auront la priorité sur les demandes reçues ultérieurement. Le prix auquel les rachats reportés seront appliqués sera la Valeur nette d'inventaire par action du Compartiment le Jour d'évaluation où ces demandes peuvent être satisfaites (c'est-à-dire la valeur nette d'inventaire calculée après la période de report). Dans l'un ou l'autre cas, le Conseil d'Administration peut déclarer que les rachats et conversions seront reportés jusqu'à ce que la SICAV ait vendu les actifs du portefeuille nécessaires dès que possible ou que les circonstances exceptionnelles ne s'appliquent plus.

Les rachats et conversions ainsi reportés seront effectués au prorata, et traités en priorité par rapport aux demandes ultérieures.

15. Market timing et late trading

Par « Market Timing », il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPC dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'OPC.

Par « Late Trading », il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) le jour d'évaluation concerné et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

Les pratiques de Market Timing et Late Trading, telles que définies ci-dessus, sont formellement interdites, que ce soit pour les ordres de souscription, de rachat ou de conversion. La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription, de rachat ou de conversion reçu d'un investisseur suspecté de telles pratiques et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires.

16. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1.1. Identification des souscripteurs

La SICAV, la Société de Gestion, l'Agent de Transfert, et tous les agents de la vente doivent à tout moment se conformer à la réglementation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'à la prévention de l'utilisation du système financier à ces fins.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la SICAV, la Société de Gestion et l'Agent de Transfert veilleront au respect de la législation luxembourgeoise applicable en la matière et s'assureront que l'identification des souscripteurs soit effectuée à Luxembourg conformément à la réglementation en vigueur, comme (liste non exhaustive) la Directive (EU) 2015/849, la loi du 12 novembre 2004 et le règlement CSSF N° 1202 du 14 décembre 2012, tels que modifiés de temps à autre.

L'Agent de transfert a le devoir de respecter la réglementation luxembourgeoise lorsqu'il reçoit des demandes de souscription. À ce titre, lorsqu'un actionnaire ou un futur actionnaire présente une demande, l'Agent de transfert est tenu d'identifier le client et les bénéficiaires effectifs, et de vérifier leur identité sur la base de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes, en approche basée sur le risque.

Lorsque les actions sont souscrites par un intermédiaire agissant pour le compte de tiers, l'Agent de transfert doit mettre en place des mesures de vigilance supplémentaires, en cherchant spécifiquement à analyser la solidité des structures de contrôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En cas de doute sur l'identité de celui qui demande à souscrire ou à se faire racheter ses actions en raison du manque, de l'irrégularité ou de l'insuffisance de preuves concernant son identité, il appartient à l'Agent de Transfert de suspendre cette demande, et même de rejeter la demande de souscription pour les raisons exposées ci-avant. Dans une telle hypothèse, l'Agent de Transfert ne sera redevable d'aucun frais ou intérêt.

1.2. Identification du niveau de risque de l'investissement

En outre, lorsqu'elles réalisent des transactions d'investissement, la SICAV, la Société de Gestion et, le cas échéant, l'entité à laquelle la mise en œuvre des tâches de gestion de portefeuille est déléguée, doivent effectuer une analyse du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé à l'investissement et mettre en place des mesures de vigilance qui soient adaptées au risque évalué et documenté.

17. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment est déterminée dans sa devise d'expression conformément aux statuts qui prévoient que ce calcul aura lieu au moins deux fois par mois.

La valeur nette d'inventaire des compartiments actifs est calculée à Luxembourg à chaque jour d'évaluation (le « Jour d'évaluation ») tel qu'il sera indiqué dans les Fiches Techniques. Toute référence faite à une Date de calcul est à comprendre comme tout Jour Ouvrable duquel est daté la valeur nette d'inventaire de la Valeur d'évaluation et tel que précisé dans les Fiches Techniques. La valeur nette d'inventaire est déterminée sur la base des derniers cours connus sur les marchés où les titres détenus en portefeuille sont principalement négociés.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment est arrondie au centième le plus proche.

Pour la détermination de la valeur nette d'inventaire, les revenus et les dépenses sont comptabilisés jusqu'au jour de règlement applicable pour les souscriptions et rachats qui seront traités sur base de la valeur nette d'inventaire applicable. La valeur des titres et autres actifs détenus dans chaque compartiment à la fin de chaque Jour d'évaluation est déterminée conformément aux statuts de la SICAV qui fixent entre autres, pour la détermination de cette valeur, les principes suivants :

L'évaluation des actifs nets de chaque compartiment se fera de façon suivante :

a) Les actifs de la SICAV comprennent notamment :

toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus ;

- tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- tous les titres, parts, actions, obligations, droit d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV ;
- tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV (étant entendu que la SICAV pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des pratiques analogues) ;
- tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- les dépenses préliminaires de la SICAV, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ; et
- tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- **Actions, warrants et droits :** Les actions sont évaluées sur la base des cours de clôture constatés sur les diverses places boursières le Jour d'évaluation.
- **Exchange Traded Funds (« ETF ») et organismes de placement collectif (OPC) :** Les ETF et OPC sont valorisés à la valeur nette d'inventaire représentative des marchés à la date de référence ou, à défaut, à la date précédente.
- **Obligations :** Les obligations sont évaluées sur la base des cours de clôture communiqués par les fournisseurs de données spécialisés le Jour d'évaluation.
- **Titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire :** Les titres de créance négociables sont évalués sur la base des cours de clôture communiqués par les fournisseurs de données spécialisés le Jour d'évaluation. Les titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois pourront être évalués selon la méthode linéaire. En cas de détérioration de la qualité de crédit d'un ou plusieurs émetteurs affectant sensiblement la valorisation de la valeur nette d'inventaire, la méthode linéaire sera abandonnée, et le titre de créance négociable ou l'instrument du marché monétaire sera alors évalué en tenant compte de cette dégradation.
- **Instruments dérivés négociables :** Ces instruments financiers sont évalués aux cours de clôture des différents marchés d'option et à terme au Jour d'évaluation.
- **Instruments dérivés compensés de gré à gré :** Ces instruments financiers sont évalués aux cours officiels constatés en fin de journée et utilisés à des fins de valeur de marché et d'appel de marge le Jour d'évaluation.
- **Cours de change comptant :** Les cours de change comptant sont évalués à partir des données de marché disponibles auprès des fournisseurs de données spécialisés.
- **Changes à terme :** Les changes à terme sont évalués à partir des données de marché disponibles, comme les cours de change au comptant, auprès des fournisseurs de données spécialisés (cours spot, courbe de taux, etc.).
- **Dérivés de crédit et indices de dérivés de crédit :** Les dérivés de crédit non compensés sont calculés à partir de modèles validés par la Société de Gestion, en utilisant les données de marché (courbe de spread, courbe de taux d'intérêt, etc.) disponibles chez des fournisseurs spécialisés. Les prix obtenus sont confrontés à ceux des contreparties.
- **Interest rate swaps :** Les swaps de taux d'intérêt non compensés sont calculés à partir de modèles validés par la Société de Gestion, utilisant les données de marché disponibles sur Bloomberg (courbe de taux d'intérêt, par exemple). Les prix obtenus sont confrontés à ceux des contreparties.
- **Autres produits dérivés de gré à gré :** Les produits dérivés de gré à gré non compensés sont calculés à partir de modèles validés par la Société de Gestion, utilisant les données de marché disponibles sur Bloomberg (volatilité, courbe de taux d'intérêt, etc.). Les prix obtenus à partir de ces modèles sont confrontés à ceux des contreparties.
- **Titres mis et pris en pension, prêts et emprunts de titres :** Les titres mis et pris en pension et emprunts/prêts de titres sont valorisés au prix de revient augmenté des intérêts. Pour les contrats dépassant trois mois, le spread de crédit de la contrepartie pourra être réévalué.



- **Traitement d'exception** : Les titres de créance (obligations, titres de créance négociables, instruments du marché monétaire, etc.) qui ne font pas l'objet de transactions significatives ou dont le cours n'est visiblement pas représentatif du marché peuvent être évalués sur la base d'une méthode de valorisation estimée et sous la responsabilité de la Société de Gestion. En outre, l'application d'une méthode actuarielle (le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre) pourra être utilisée.
- **Titres cotés** : Les titres cotés (actions, warrants, droits, options) qui ne font pas l'objet des transactions significatives et/ou dont le cours n'est visiblement pas représentatif du marché peuvent être évalués sur la base d'une méthode représentative de la clôture du marché, à la discrétion de la Société de Gestion.
- **Sources principales** : Les principaux fournisseurs de données spécialisés utilisés pour les valorisations sont Bloomberg, Reuters et CMA. La Société de Gestion pourrait, néanmoins, en changer, sous sa responsabilité, si elle l'estime pertinent.
- **Méthodes comptables** : Les intérêts sur les obligations et titres de créance sont comptabilisés à l'aide de la méthode des coupons courus.

b) Les passifs de la SICAV sont notamment composés de ce qui suit :

- tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- tous les frais d'administration, échus ou dus (y compris, mais sans s'y limiter, la rémunération des gestionnaires, des dépositaires, des mandataires et agents de la SICAV) ;
- toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes impayés qui ont été annoncés par la SICAV, lorsque le Jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou y aura droit ;
- une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courue jusqu'au Jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la SICAV, et, le cas échéant, d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ;
- tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception de ceux représentés par ses moyens propres. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses qui sont à sa charge, à savoir, notamment : les frais de constitution, les commissions et frais payables aux contreparties fournissant un service à la SICAV, et entre autres les commissions de gestion, de performance, de conseil, les commissions payées au Dépositaire et aux agents correspondants, à l'Agent Administratif, l'Agent de Transfert, aux Agents Payeurs, etc., y compris les menues dépenses engagées, les frais juridiques et les frais d'audit, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents relatifs à la vente des actions ainsi que de tout autre document relatif à la SICAV et notamment les rapports financiers, les frais de convocation et de tenue des assemblées d'actionnaires et les frais liés à un éventuel changement des statuts, les frais de convocation et de tenue des réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnablement encourus par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction ainsi que les jetons de présence, les frais liés à l'émission et au rachat des actions, les frais liés au paiement de dividendes, les taxes dues aux autorités de supervision étrangère dans les pays où la SICAV est enregistrée, y compris les commissions et frais payables aux représentants permanents sur place, ainsi que les coûts liés au maintien des enregistrements, les taxes, impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales, les frais de cotation et de maintien en Bourse, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais et coûts liés à la souscription d'un abonnement ou d'une licence ou toute autre demande de données ou informations payantes auprès de fournisseurs d'indices financiers, d'agences de notation ou de tout autre fournisseur de données ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation et tous autres frais administratifs. Pour l'évaluation du montant de tout ou partie de ces engagements, la SICAV pourra estimer les dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique sur une année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période ou pourra fixer une commission calculée et payée selon les modalités mentionnées dans les documents de vente.

c) Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme une action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme un engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

- d) Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au Jour d'évaluation.
- e) La valeur de l'actif net de chaque compartiment sera exprimée dans la devise retenue par le Conseil d'Administration et telle que précisée dans les Fiches Techniques.

Tous les avoirs non exprimés dans la devise du compartiment seront convertis en cette devise au taux de change du jour de bourse servant de référence pour le calcul de la valeur nette d'inventaire.

La valeur nette d'inventaire de la SICAV est égale à la somme des actifs nets des différents Compartiments. Le capital de la SICAV sera à tout moment égal à la valeur nette d'inventaire de la SICAV et sa devise de consolidation est l'EUR.

- f) Il sera établi pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante :
 - le produit de l'émission d'actions d'un compartiment sera attribué dans les livres de la SICAV à la masse d'avoirs établie pour ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment seront attribués à la masse d'avoirs de ce compartiment ;
 - les avoirs qui dérivent d'autres avoirs seront dans les livres de la SICAV, attribués à la même masse d'avoirs que les avoirs dont ils dérivent. Chaque fois qu'un avoir sera réévalué, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet avoir sera alloué à la masse d'avoirs du compartiment auquel cet avoir est attribuable ;
 - tous les engagements de la SICAV qui pourront être attribués à un compartiment seront imputés à la masse d'avoirs de ce compartiment ;
 - les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

À la suite du paiement éventuel de dividendes aux actionnaires d'un compartiment, la valeur nette de ce compartiment sera réduite du montant des dividendes.

- g) Mécanisme d'anti-dilution

- **Champ d'application**

Un mécanisme de protection destiné à éviter la dilution de la performance (« Mécanisme d'Anti-dilution ») a été mis en place pour tous les Compartiments de la SICAV, à l'exception des Compartiments Candriam Fund Sedes Sapientiae et Candriam Fund Sustainable Short Term Equivalent, pour lesquels l'application de ce mécanisme est jugée inadéquate et inenvisageable :

- **Description du Mécanisme d'Anti-dilution et seuils applicables**

Le Mécanisme d'Anti-dilution mis en place au sein de la SICAV a pour but d'épargner les investisseurs dans un compartiment existant de devoir supporter des frais au titre des opérations réalisées sur les actifs du portefeuille à la suite de souscriptions ou de rachats importants de leur part dans ce compartiment.

En effet, en cas de souscriptions ou de rachats importants dans le compartiment, le gestionnaire doit investir/désinvestir aux montants correspondants, générant donc d'importantes opérations pouvant entraîner des frais de transaction variables en fonction des types d'actifs concernés.

Ces frais sont principalement des taxes sur certains marchés et des frais d'exécution facturés par les courtiers. Il peut s'agir de montants fixes ou variables proportionnellement aux volumes négociés et/ou de montants représentant l'écart entre le cours acheteur ou vendeur d'un instrument financier, d'une part, et sa valorisation ou son cours moyen, d'autre part (situation typique en matière de négociation d'obligations, par exemple).

Le Mécanisme d'Anti-dilution a donc pour but de faire en sorte que ces coûts soient supportés par les investisseurs auteurs des opérations de souscription/rachat concernées et de protéger les investisseurs existants.



Dans la pratique, les jours d'évaluation où l'écart entre le montant des souscriptions et le montant des rachats d'un compartiment (soit les transactions nettes) excède un seuil fixé au préalable par le Conseil d'Administration, celui-ci se réserve le droit :

- d'évaluer la valeur nette d'inventaire en ajoutant à celle-ci un pourcentage fixe au titre des frais et charges (pour les souscriptions nettes) ou en déduisant ce pourcentage de celle-ci (pour les rachats nets) – ce pourcentage correspondant aux pratiques du marché lors de l'achat ou de la vente de titres, soit le mécanisme « Swing Pricing » ;
- d'évaluer le portefeuille-titres de ce compartiment sur la base des cours acheteur ou vendeur (en cas respectivement d'entrées nettes ou de sorties nettes), ou en fixant un niveau de spread représentatif du marché concerné, soit le mécanisme « Bid/Ask ».

Le mécanisme « Swing Pricing » et le mécanisme « Bid/Ask » ne seront en aucun cas mis en œuvre simultanément.

▪ **Impact de l'activation du Mécanisme d'Anti-dilution et coefficient applicable**

- Dans le cas de souscriptions nettes : augmentation de la valeur nette d'inventaire, c'est-à-dire accroissement du prix d'achat pour tous les investisseurs souscrivant des actions à cette date,
- Dans le cas de rachats nets : baisse de la valeur nette d'inventaire, c'est-à-dire réduction du prix de vente pour tous les investisseurs rachetant leurs actions à cette date.

Cette augmentation ou baisse de la valeur nette d'inventaire est appelée le « Coefficient » du Mécanisme d'Anti-dilution.

L'importance de cette variation dépend de l'estimation que fait la Société de Gestion des frais de transaction appliqués aux types d'actifs concernés.

L'ajustement des prix ne doit pas excéder 2 % de la valeur nette d'inventaire, sauf dans des cas exceptionnels, tels qu'une forte baisse de liquidité. Si cette limite de 2 % est dépassée, la Société de Gestion informera alors la CSSF et avisera les investisseurs au moyen d'une publication sur son site Internet www.candriam.com. Les détails seront publiés pour le compartiment concerné dans le rapport annuel (ou semestriel) de la SICAV.

▪ **Processus décisionnel concernant l'application du Mécanisme d'Anti-dilution**

Le Conseil d'Administration a confié à la Société de Gestion le soin de mettre en œuvre le Mécanisme d'Anti-dilution.

La Société de Gestion a établi une politique détaillant le mode de fonctionnement du Mécanisme d'Anti-dilution, et mis en place des processus et procédures opérationnels destinés à superviser l'application du Mécanisme d'Anti-dilution par l'Agent Administratif et l'Agent de Transfert.

La politique décrivant le Mécanisme d'Anti-dilution de la Société de Gestion a été dûment validée par le Conseil d'Administration de la SICAV.

▪ **Méthodologie à appliquer en cas de commissions de performance**

Si des commissions de performance doivent être calculées, ce calcul intervient alors avant toute application du Mécanisme d'Anti-dilution, immunisant ainsi ces commissions contre l'impact du mécanisme.

Droits des investisseurs

La SICAV est conforme aux principes et aux règles définis dans la circulaire CSSF 02/77, remplacée par la circulaire CSSF 24/856 du 29 mars 2024, concernant la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables à la SICAV. Les droits des bénéficiaires finaux peuvent être affectés lorsqu'une réparation est versée en cas d'erreur/de non-respect au niveau du compartiment, si les investisseurs ont souscrit des parts du compartiment via un intermédiaire financier. Il est recommandé à l'investisseur de demander conseil sur ses droits.



18. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire, et de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'actions dans un ou plusieurs compartiments, dans les cas suivants :

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée ;
- b) pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs auxquelles une portion significative des investissements de la SICAV est cotée se trouve fermé (sauf pour les jours de fermeture habituels), ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus (par exemple suspension d'ordres de rachat / souscription en cas de fermeture de bourse pour une demi-journée) ;
- c) pendant une période où se présente une situation qui constitue un état d'urgence, dans l'opinion de la SICAV, et à la suite de laquelle la SICAV ne peut pas disposer de ses investissements par des moyens raisonnables et normaux, ou qui nuirait gravement aux intérêts des actionnaires ;
- d) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement du compartiment ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;
- e) pendant toute période durant laquelle la remise de fonds qui sont ou peuvent être nécessaires dans la réalisation ou le paiement de tout investissement de la SICAV n'est pas possible ; ou toute période pendant laquelle le rapatriement des fonds destinés à assurer le rachat des actions est impossible ;
- f) en cas de suppression/clôture ou scission d'un ou plusieurs compartiments ou classes ou types d'actions à condition qu'une telle suspension soit justifiée par le souci de protéger les actionnaires des compartiments, classes ou types d'actions concernés ;
- g) dès la convocation à une assemblée des actionnaires au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée ;
- h) dans le cas où un compartiment serait le nourricier d'un autre OPCVM (ou d'un compartiment de celui-ci), si le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître (ou du compartiment de celui-ci) est suspendu ;
- i) dans tous autres cas où le Conseil d'Administration décide que cette suspension est nécessaire pour préserver les intérêts des actionnaires concernés.

Les actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite adressée à l'Agent de Transfert, pour autant qu'elle soit reçue par celui-ci avant la cessation de la suspension. Les souscriptions, rachats et conversions seront pris en considération le premier Jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

19. Politique de distribution

19.1 Principes généraux

L'assemblée générale se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration en cette matière.

Pour les actions de capitalisation, le Conseil d'Administration proposera, en principe, la capitalisation du résultat leur afférent.

Pour les actions de distribution, le Conseil d'Administration pourra proposer de distribuer les revenus nets d'investissement de l'exercice ainsi que les plus-values nettes réalisées et non réalisées ainsi que les actifs nets dans les limites des dispositions de la Loi.

Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.



19.2 Politique de distribution

La SICAV peut proposer de distribuer des dividendes aux actionnaires détenant des actions de distribution. En règle générale, aucun dividende n'est versé au titre des actions de capitalisation.

Lorsque le Conseil d'Administration propose une distribution de dividendes à l'Assemblée générale des actionnaires, le montant distribué est calculé dans les limites fixées par la loi.

Pour chaque classe d'actions, des dividendes annuels peuvent être déclarés séparément à l'assemblée générale des actionnaires. Le Conseil d'Administration se réserve également le droit de distribuer des acomptes sur dividendes pour chaque classe d'actions durant l'exercice financier.

Pour tout ou partie des classes d'actions, la SICAV peut payer des dividendes plus fréquemment, en tant que de besoin, ou à des dates différentes durant l'année, selon ce que le Conseil d'Administration juge approprié. Il est prévu que toutes les classes d'actions ayant le suffixe :

- (m) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende mensuel
- (q) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende trimestriel
- (s) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende semestriel

Le Conseil d'Administration peut définir les politiques de dividendes ainsi que les modes de paiement des dividendes et acomptes sur dividendes qui ont été convenus.

Par exemple, la SICAV peut offrir des classes d'actions distribuant un dividende fixe où le dividende est basé sur un montant fixe ou un pourcentage fixe de la valeur nette d'inventaire par action à la date définie par le Conseil d'Administration. Ce dividende sera normalement payé à une fréquence de distribution fixe (trimestriellement, par exemple), selon ce que le Conseil jugera approprié.

Un calendrier de versement des dividendes comportant des détails sur la fréquence de distribution et la base de calcul des dividendes peut être obtenu auprès de la Société de Gestion, et consulté à l'adresse suivante : www.candriam.com.

L'attention des actionnaires est attirée tout particulièrement sur les points suivants :

- Le montant du dividende ne dépend pas nécessairement des revenus perçus ou plus-values réalisées par la classe d'actions.
- Le dividende payé peut consister en une distribution de capital, à condition toutefois que, suite à cette distribution, l'actif net de la SICAV soit supérieur au capital minimum requis par le droit luxembourgeois.
Dès lors, le dividende payé pourrait excéder les revenus de la classe d'actions, ce qui se traduira par une érosion du capital initialement investi. Les actionnaires voudront bien noter que, lorsque le taux de dividende est supérieur aux revenus générés par les investissements de la classe d'actions, il peut être prélevé sur le capital de ladite classe d'actions ainsi que sur les plus-values réalisées et latentes. Cela peut entraîner un traitement fiscal préjudiciable aux actionnaires dans certains pays. Ceux-ci sont dès lors invités à analyser leur situation personnelle avec leur conseiller fiscal local.

En outre, s'agissant des classes d'actions distribuant un dividende fixe, les actionnaires devraient particulièrement tenir compte de ce qui suit également :

- Durant les périodes de performance négative d'un compartiment/d'une Classe d'actions, le dividende continuera à être payé normalement. Par conséquent, la valeur en capital de l'investissement du compartiment/de la Classe d'actions pourrait diminuer plus rapidement. Ainsi, la valeur de l'investissement des actionnaires pourrait au final être réduite à zéro.
- Le Conseil d'Administration de la SICAV révisera périodiquement les classes d'actions de distribution fixes, et se réserve le droit d'effectuer des modifications. Ces changements à la politique de distribution feront l'objet d'une publication sur le site Internet de Candriam.
- Le paiement de dividendes peut ne pas être garanti indéfiniment.
- Le Conseil d'Administration pourrait décider qu'une classe d'actions ne distribue pas de dividende ou réduire le montant du dividende à distribuer.

Les dividendes non réclamés durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront à la classe d'actions concernée.

20. Désolidarisation des engagements des compartiments

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

21. Imposition

21.1. Imposition de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu (c'est-à-dire sur les dividendes, intérêts ou plus-values reçus). De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La SICAV est, en revanche, soumise à un impôt annuel (taxe d'abonnement) au Luxembourg représentant 0,05 % de la valeur de son actif net.

Les compartiments indexés sont exemptés de la taxe d'abonnement, car il s'agit de compartiments :

- (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et
- (ii) dont l'objet exclusif est de reproduire la performance d'un ou plusieurs indices.

Ce taux est notamment réduit à 0,01 % pour les classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels. Cet impôt est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV à la fin du trimestre auquel il se rapporte.

Certains revenus de la SICAV en dividendes, intérêts et plus-values en provenance d'actifs de sources extérieures au Luxembourg, peuvent néanmoins être assujettis à des impôts en général perçus sous forme de retenues à la source, d'un taux variable. Ces impôts ou retenues à la source ne sont en général pas récupérables totalement ou partiellement. Dans ce contexte, l'atténuation de ces impôts et retenues à la source prévue par les conventions internationales contre la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés n'est pas toujours applicable.

21.2. Imposition des actionnaires

Les actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les donations ou les successions à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg. À l'impôt sur le revenu, les actionnaires résidant au Luxembourg sont soumis à une imposition par voie d'assiette sur les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession de leurs parts en cas de détention de leurs parts pendant une durée inférieure à 6 mois, ou en cas de détention de plus de 10 % des actions de la société.

Les actionnaires non-résidents au Luxembourg ne sont pas soumis à l'impôt au Luxembourg sur les dividendes perçus ou les plus-values réalisées lors de la cession de leurs actions.

Il est recommandé aux actionnaires de se renseigner et, si nécessaire, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la fiscalité et au contrôle des changes, applicables à la souscription, l'achat, la détention et la cession d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et/ou de domicile.

22. Assemblées générales des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de chaque compartiment de la SICAV est tenue au siège social de la SICAV ou en tout autre lieu au Luxembourg spécifié dans la convocation. Elle a lieu dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

Les avis de toutes les assemblées générales des actionnaires seront envoyés à tous les actionnaires nominatifs, à leur adresse figurant au registre des actionnaires, au moins huit jours avant l'assemblée générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.



Si la législation locale l'exige, ces avis seront également publiés au Luxembourg et dans les pays où les actions de la SICAV sont autorisées à la commercialisation publique, dans tout journal choisi par le Conseil d'Administration.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute assemblée générale des actionnaires seront celles fixées dans les statuts de la SICAV.

23. Clôture, fusion et scission de compartiments, classes ou types d'actions – liquidation de la SICAV

23.1. Clôture, suppression et liquidation de compartiments, classes ou types d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider de la clôture, la suppression ou la liquidation d'un ou plusieurs compartiments, classes ou types d'actions en annulant les actions concernées soit en remboursant aux actionnaires concernés la valeur nette d'inventaire totale des actions des compartiments, classes ou types d'actions concernés sous déduction des frais de liquidation, soit en leur permettant le passage dans un autre compartiment de la SICAV, sans frais de conversion, et leur attribuant ainsi de nouvelles actions à concurrence de leur participation précédente, sous déduction des frais de liquidation.

Une telle décision peut être prise notamment dans les circonstances suivantes :

- un changement de la situation économique et politique des pays dans lesquels des investissements sont effectués ou les actions du ou des Compartiment(s) concerné(s) sont commercialisées ;
- si les actifs nets d'un compartiment, d'une classe ou d'un type d'actions tombaient sous un certain seuil considéré par le Conseil d'Administration comme étant insuffisant pour que la gestion de ce compartiment ou classe d'actions puisse continuer à s'effectuer de manière efficiente ;
- dans le cadre d'une rationalisation des produits offerts aux actionnaires.

Pareille décision du Conseil d'administration est rendue publique par tous les moyens appropriés, notamment par voie de publication dans un journal des pays où les actions de la SICAV sont commercialisées, si la législation de ces pays l'exige.

Le Conseil d'Administration serait tenu de soumettre la question de la clôture, suppression ou liquidation du dernier compartiment de la SICAV à l'assemblée générale des actionnaires, selon les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué aux actionnaires de chaque compartiment au prorata de leur participation.

Le produit de dissolution revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de suppression d'un compartiment sera déposé à la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit de qui il appartiendra.

23.2. Fusion de compartiments, classes ou types d'actions

23.2.1. Fusion de Classes ou types d'actions

Le Conseil d'Administration pourra dans les circonstances indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, décider de la fusion d'une ou plusieurs classes ou type d'actions de la SICAV.

Pareille décision du Conseil d'Administration est rendue publique par tous les moyens appropriés, et publiée dans un journal des pays où les actions de la SICAV sont commercialisées, si la législation de ces pays l'exige. Une telle publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou remboursement de leurs actions sans frais.

En cas de fusion de compartiments, le Conseil d'Administration informera les actionnaires concernés, comme l'exigent les lois et règlements luxembourgeois. Cette notification interviendra au moins 30 jours avant la dernière date à laquelle les actionnaires concernés peuvent exercer leur droit de demander le rachat, le remboursement ou la conversion de leurs actions, sans frais autres que ceux retenus pour couvrir les coûts de désinvestissement.

23.2.2. Fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration pourra dans les circonstances indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, décider de la fusion d'un ou plusieurs compartiments de la SICAV entre eux ou avec un autre OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE dans les conditions prévues par la Loi.

Toutefois, pour toute fusion entraînant la disparition de la SICAV, la prise d'effet d'une telle fusion sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires, délibérant suivant les modalités et exigences de quorum et de majorité prévues par les statuts.

La SICAV transmettra aux actionnaires les informations utiles et précises quant à la fusion proposée afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence de cette fusion sur leur investissement. Ces informations seront transmises dans les conditions fixées dans la Loi.

23.3. Scission de compartiments, classes d'actions ou types d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, le Conseil d'administration pourra par ailleurs, s'il le juge opportun dans l'intérêt des actionnaires d'un compartiment, classe ou type d'actions, décider de diviser ce compartiment, classe ou type d'actions en deux ou plusieurs compartiments, classe ou types d'actions.

Pareille décision du Conseil d'administration est rendue publique par tous les moyens appropriés, et publiée dans tout autre journal des pays où les actions de la SICAV sont commercialisées, si la législation de ces pays l'exige. Cette publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la scission deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou le remboursement de leurs actions sans frais.

23.4. Liquidation/fusion de la SICAV

La SICAV peut à tout moment faire l'objet d'une liquidation/fusion par voie de résolution adoptée par une assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions fixées dans ses statuts.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de quorum et votant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur à un quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de quorum. La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Les actionnaires seront convoqués de sorte que l'assemblée se tienne dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

La liquidation judiciaire ou non judiciaire de la SICAV sera conduite conformément à la Loi et aux statuts. En cas de liquidation non judiciaire, les opérations seront conduites par un ou plusieurs liquidateurs qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Les sommes et valeurs revenant à des actions dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation seront déposées à la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit de qui il appartiendra.

24. Commissions et charges

Les commissions liées aux activités de Société de Gestion sont reprises dans les Fiches Techniques des différents Compartiments.

Les commissions perçues par le Dépositaire sont reprises dans les Fiches Techniques des différents Compartiments.



Ces commissions n'incluent pas les frais et débours (frais de communications électroniques et téléphoniques, télécopieur ; frais de confirmation bancaire, d'impression et de publication et de port, etc.) encourus par la Société de Gestion, ses délégués et/ou le Dépositaire dans l'exercice de leurs fonctions. Les charges et frais relatifs à l'ouverture d'un compartiment déterminé pourront être amortis sur cinq ans et exclusivement sur les avoirs de ce nouveau compartiment.

Les frais de premier établissement en relation avec la constitution et le lancement de la SICAV, qui ne sont pas encore amortis à la date de la création des nouveaux Compartiments en question, continuent à être exclusivement supportés par les Compartiments existants lors de la constitution de la SICAV.

Les frais et dépenses en relation avec la mise à jour du Prospectus pourront être amortis sur cinq ans.

Les charges et frais imputables à un compartiment déterminé lui seront affectés directement. Un compartiment n'est pas responsable des dépenses imputables à un autre compartiment. Chaque compartiment est traité comme une entité distincte dans les relations entre actionnaires.

Les dépenses et frais qui ne sont pas directement attribuables à un compartiment déterminé seront imputés de manière égale aux différents compartiments ou, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

La SICAV prend normalement à sa charge tous ses frais d'exploitation comprenant notamment mais sans limitation, les commissions et frais payables à la Société de Gestion (en ce compris les commissions d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et de délégation de gestion), les frais de premier établissement et de modification ultérieure des documents réglementaires, les commissions et frais payables à au Dépositaire et aux banques correspondantes, aux agents payeurs ou autres mandataires et employés de la Société de Gestion, ainsi qu'aux représentants permanents de la Société de Gestion dans les pays où la SICAV est autorisée à la commercialisation, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de cotation en Bourse, les frais de promotion, les frais de préparation, d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais de préparation et d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement et tous autres frais administratifs, les frais et coûts liés à la souscription d'un abonnement ou d'une licence ou toute autre demande de données ou informations payantes auprès de fournisseurs d'indices financiers, d'agences de notation ou de tout autre fournisseur de données et toutes autres charges administratives.

Dans les conditions prévues par la Loi, les frais juridiques, administratifs ou de conseil liés à la préparation et à la mise en œuvre de la fusion de deux ou plusieurs compartiments de la SICAV ne pourront pas être imputés aux compartiments concernés ou à la SICAV.

Dans certaines juridictions où les parts de la SICAV sont commercialisées, l'investisseur pourrait se voir charger des frais par un agent payeur local en rétribution des services fournis.

25. Information aux actionnaires

25.1. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et/ou classe d'actions, les prix d'émission, de rachat et de conversion seront rendus publics chaque Jour d'évaluation au siège social de la SICAV et auprès des organismes chargés du service financier dans les pays où la SICAV est autorisée à la commercialisation publique de ses actions.

25.2. Avis aux actionnaires

Les avis aux actionnaires, notamment les convocations aux assemblées générales, leur seront envoyés par lettre recommandée à leur adresse inscrite dans le registre des actionnaires, ou par tout autre moyen de communication (dont le courriel) qui satisfait aux conditions énoncées par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et qui a été acceptée par l'actionnaire. Tout actionnaire qui omet de notifier son adresse courriel à la SICAV sera réputé avoir refusé toute communication électronique.



Si la législation locale l'exige, ces avis seront publiés au Luxembourg et dans les pays où les actions de la SICAV sont autorisées à la commercialisation publique, dans tout journal choisi par le Conseil d'Administration.

25.3. Rapports et états financiers

Les rapports aux actionnaires concernant l'exercice précédent et les résultats seront disponibles au siège social de la SICAV.

L'exercice de la SICAV est clôturé au 31 décembre de chaque année. Les rapports financiers de la SICAV sont préparés en conformité avec les principes comptables généralement admis au Luxembourg (GAAP), connus sous le nom de « GAAP du Luxembourg ».

25.4. Documents de la SICAV

Le Prospectus, les statuts, les documents d'informations clés et les rapports annuel et semestriel de la SICAV sont tenus gratuitement à la disposition du public, sur demande, au siège social de la SICAV pendant les jours ouvrables et heures d'ouverture normales des bureaux, ou directement à l'adresse suivante : www.candriam.com.

Le Contrat de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur Principal et le Contrat de Société de Gestion conclus par la SICAV peuvent être consultés par les investisseurs au siège social de la SICAV pendant les Jours ouvrables et heures d'ouverture normales des bureaux.

Ces documents peuvent également être obtenus gratuitement, sur demande, auprès des organismes chargés du service financier situés dans les pays où la SICAV est autorisée à commercialiser publiquement ses actions.

25.5. Réviseurs d'entreprises

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à PricewaterhouseCoopers Luxembourg.

25.6. Informations supplémentaires

Pour des exigences réglementaires et/ou fiscales, la Société de Gestion peut transmettre, en dehors des publications légales, la composition du portefeuille de la SICAV et toute information y relative aux investisseurs qui en font la demande.

25.7. Informations à l'intention des investisseurs situés en Asie

Afin de faciliter la communication dans les zones asiatiques, les investisseurs ont la possibilité de contacter directement CACEIS Malaysia Sdn. Bhd. pour transmettre leurs ordres de souscription, de rachat ou de conversion d'actions et obtenir toute information ou documentation concernant l'identification et/ou les Données à caractère personnel des clients.

26. Traitement des données à caractère personnel

26.1 Introduction

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à toutes les lois et réglementations locales applicables (la « Législation applicable en matière de protection des données »), y compris notamment par effet de la loi le Règlement UE 2016/679 (le « RGPD »), la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV traite les données à caractère personnel et intervient donc en tant que Responsable du traitement des données (le « **Responsable du traitement** »).



26.2 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de ses opérations, le Responsable du traitement collecte, conserve et traite, par voie électronique ou par d'autres moyens, les données à caractère personnel des investisseurs ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants, salariés et bénéficiaires effectifs (les « Personnes concernées ») dans le but de fournir les services requis par les investisseurs et de respecter leurs obligations légales et réglementaires. En particulier, le Responsable du traitement peut traiter des données à caractère personnel aux fins suivantes :

- Permettre et faciliter les investissements dans des parts de la SICAV ainsi que leurs gestion et administration courantes (y compris la création, la mise à jour et la tenue des comptes des investisseurs et du registre des actionnaires, le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions d'actions, l'exécution de toute opération sur titre en relation avec la détention de parts) ;
- À des fins d'administration du Fonds, le respect par le Responsable du traitement de ses obligations contractuelles et la poursuite d'intérêts et d'objectifs légitimes (y compris le paiement de dividendes, l'information et le reporting aux investisseurs, le traitement des plaintes, la convocation et la tenue des assemblées générales des actionnaires) ;
- Le respect des lois et réglementations applicables, telles que, mais sans s'y limiter, les règles de lutte contre le blanchiment d'argent applicables, les exigences fiscales applicables (notamment en vertu de la FATCA), les pratiques de late trading et de market timing, le reporting périodique et ad hoc aux investisseurs et aux autorités locales, le respect des ordonnances judiciaires ;
- À toute autre fin particulière, lorsque la Personne concernée a consenti au traitement à cette fin ;
- Gestion de la relation client.

Les « intérêts légitimes » du Responsable du traitement mentionnés ci-dessus comprennent : (a) la gestion de la relation client ; (b) la fourniture de la preuve, en cas de litige, d'une transaction ou de toute communication commerciale ; ainsi que dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une partie des activités de la SICAV ; et (c) l'exercice des activités de la SICAV conformément aux normes raisonnables du marché.

Étant donné les finalités pour lesquelles le traitement des données à caractère personnel est envisagé, le Responsable du traitement ne prévoit pas d'obtenir le consentement pour le faire. S'il se fonde sur le consentement pour traiter les données à caractère personnel des Personnes concernées, le Responsable du traitement les contactera pour obtenir ce consentement. Dans le cas où le consentement est invoqué, les Personnes concernées auront le droit de retirer leur consentement à tout moment.

Les données à caractère personnel des investisseurs traitées par le Responsable du traitement incluent, en particulier ce qui suit : le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), le numéro d'identification fiscale (NIF), les coordonnées bancaires, le montant investi et détenu dans la SICAV (« Données à caractère personnel »).

Dans le cas où l'investisseur concerné n'est pas la Personne concernée à laquelle les données à caractère personnel se rapportent, il informera la ou les Personne(s) concernée(s) du traitement de ses/leurs données à caractère personnel aux fins décrites dans le présent document, fournira à cette/ces personne(s) une copie de cet avis et, si cela est nécessaire et approprié, obtiendra au préalable son/leur consentement qui peut être requis pour le traitement de ses/leurs données à caractère personnel. Le Responsable du traitement part du principe que les investisseurs respectent les engagements contenus dans les présentes.

Tout investisseur peut à sa discrétion refuser de communiquer des Données personnelles au Responsable du traitement. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion, agissant pour le compte de la SICAV, peut refuser une demande de souscription de Parts.

Les Données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées et sont soumises aux périodes de conservation applicables.

26.3 Accès de tiers aux Données à caractère personnel et transferts en dehors de l'EEE

Outre la Société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, les données à caractère personnel peuvent être partagées avec les délégués, agents et prestataires du Responsable du traitement, ainsi qu'avec les tribunaux et les autorités publiques et administratives (étant précisé que ces autorités, en particulier les autorités fiscales, peuvent elles-mêmes transmettre les informations à d'autres autorités, en



particulier à des autorités fiscales). Les Données à caractère personnel peuvent être transférées à des sociétés affiliées et à des entités tierces soutenant les activités du Responsable du traitement, qui incluent, en particulier, l'Agent administratif, le Dépositaire, l'Agent de transfert et les Distributeurs. Le Responsable du traitement, ainsi que les destinataires ci-dessus, peuvent en outre divulguer les données à caractère personnel à leurs représentants, salariés et à d'autres entités au sein de leur groupe ainsi qu'à d'autres tiers aux fins mentionnées ci-dessus et à des fins d'enquêtes et de reporting internes.

Les Données à caractère personnel peuvent être partagées et transférées par les entités susmentionnées au sein ou en dehors de l'Espace économique européen (EEE). Dans le dernier cas, elles s'assureront que les Données à caractère personnel sont protégées soit par une décision d'adéquation de la Commission européenne, soit par des garanties appropriées telles que des clauses contractuelles types de l'UE, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ainsi que des mécanismes approuvés et/ou de certification. L'investisseur peut, à sa discrétion, s'opposer au transfert de ses Données à caractère personnel par le Responsable du Traitement en dehors de l'EEE. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion, agissant pour le compte de la SICAV, peut refuser une demande de souscription de Parts.

26.4 Droits des Personnes concernées

En vertu de la Législation applicable en matière de protection des données, chaque Personne concernée a les droits suivants :

- **Accès** : le droit d'obtenir la confirmation que les Données à caractère personnel sont ou non traitées et d'obtenir l'accès à ces Données à caractère personnel et de recevoir certaines informations supplémentaires telles que la finalité du traitement ou les catégories de Données à caractère personnel. Les Personnes concernées ont le droit de demander une copie des Données à caractère personnel. Les Personnes concernées peuvent se voir refuser l'accès aux Données à caractère personnel si, par exemple, leur mise à disposition implique la divulgation des données à caractère personnel d'un tiers, ou si la loi interdit au Responsable du traitement de divulguer ces informations.
- **Exactitude** : le Responsable du traitement doit tenir les Données à caractère personnel à jour et s'assurer qu'elles sont exactes et complètes.
- **Retrait** : lorsque le traitement est basé sur le consentement, les Personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement préalable au traitement des Données à caractère personnel.
- **Objection** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes concernées ont également le droit de s'opposer au traitement des Données à caractère personnel.
- **Restriction** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes concernées ont également le droit de restreindre le traitement des Données à caractère personnel.
- **Effacement** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes concernées ont également le droit de faire effacer leurs Données à caractère personnel.
- **Portabilité** : le droit de demander que tout ou partie des Données à caractère personnel soient transférées à la Personne concernée ou à un autre responsable du traitement des données, sous une forme communément utilisée et lisible par une machine.
- **Réclamations** : si les Personnes concernées considèrent que leurs droits ont été violés, elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de faire appel devant un tribunal.

Si les Personnes concernées souhaitent soumettre une demande d'exercice d'un ou plusieurs de leurs droits énumérés ci-dessus, elles doivent envoyer un e-mail à l'adresse suivante : dpo@candriam.com. Cette demande doit indiquer clairement quel droit les Personnes concernées souhaitent exercer et, le cas échéant, les raisons de l'exercice de ce droit. Le Responsable du traitement accusera rapidement réception de la demande. Si la demande est valide, le Responsable du traitement y satisfera dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans le cas contraire, le Responsable du traitement informera les Personnes concernées des motifs de son refus dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.



26.5 Complément d'informations

Si les Personnes concernées ont des questions, des demandes ou des préoccupations concernant le traitement de leurs données à caractère personnel au titre des présentes, elles peuvent envoyer un e-mail à dpo@candriam.com ou un courrier au siège social de la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV.

Le présent Avis est régulièrement examiné et peut être mis à jour de temps à autre par le Responsable du traitement.



Annexe I - Fiches Techniques



- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 8. du Règlement SFDR, à savoir qu'il promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La présente Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées concernant les caractéristiques ESG de ce Compartiment qui figurent dans les Annexes SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de générer ses revenus en investissant dans des obligations libellées en EUR, émises par tout type d'émetteur réputé de bonne qualité jusqu'à l'échéance du compartiment.

Échéance : Le compartiment met en œuvre sa stratégie d'investissement à partir de la date de lancement jusqu'à l'échéance fixée par la SICAV.

L'échéance est initialement fixée au 31 décembre 2027. En fonction des conditions de marché et de la possibilité d'atteindre son objectif d'investissement tel que décidé par la SICAV, cette dernière peut décider de modifier la date d'échéance. Une telle prolongation doit être décidée deux mois avant l'expiration de la précédente*.

Avant la date d'échéance, et à titre exceptionnel, la SICAV peut décider de clôturer le compartiment par anticipation afin de préserver les intérêts des actionnaires. Par exemple, si le compartiment devient difficile à gérer ou si l'objectif d'investissement ne peut plus être atteint.

Les actionnaires seront automatiquement remboursés à la VNI de la date d'échéance.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis en titres de créance (obligations et valeurs assimilables représentatives d'emprunts) libellés en EUR. Ces titres sont émis par des émetteurs du secteur privé, émis ou garantis par des États, des organisations internationales et supranationales, des collectivités de droit public et des émetteurs semi-publics. Ces titres sont de bonne qualité (notation BBB-/Ba3 au minimum par une des agences de notation) ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion (notamment dans le cas où il n'y a pas de notation) au moment de l'achat.

La partie restante des actifs peut être investie en :

- titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus ;
- obligations à haut rendement (jusqu'à 20 % de l'actif net), obligations des marchés émergents (jusqu'à 20 % de l'actif net), dettes subordonnées (jusqu'à 20 % de l'actif net), le tout pour un maximum de 30 % de l'actif net ; et/ou
- instruments du marché monétaire et/ou
- liquidités et dépôts

Les expositions en devises autres que l'Euro peuvent faire l'objet d'une couverture du risque de change mais un risque de change résiduel peut subsister.

À l'approche de la date d'échéance, le compartiment peut être principalement investi dans des liquidités, des placements monétaires et des placements à court terme.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

Le compartiment vise à exclure certaines entreprises, comme précisé dans les Annexes SFDR.

Ces exclusions sont applicables aux investissements en lignes directes et/ou en OPC/OPCVM dont Candriam est Société de Gestion.



Le processus d'analyse et de sélection des entreprises émettrices s'accompagne des activités de bonne gestion d'entreprise (par ex. dialogue direct actif avec les entreprises participation aux initiatives d'engagement collaboratif) décrites dans la Politique d'engagement de Candriam.

Les détails de la politique d'exclusion et d'engagement de Candriam sont disponibles via les liens suivants :

<https://www.candriam.com/fr/private/sfdr/> <https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>

Ø Document intitulé « Candriam Exclusion Policy »

Ø Document intitulé « Candriam Engagement Policy »

Le Compartiment vise à investir au moins 10 % de ses actifs sous gestion dans des obligations vertes. Les obligations vertes éligibles pour le Compartiment peuvent comprendre des émissions souveraines, quasi-souveraines et d'entreprises.

Le compartiment peut également recourir à des instruments financiers dérivés sur les marchés réglementés ou de gré à gré dans un but de couverture ou d'exposition.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêt et des spreads de crédit tels que les Credit Default Swaps, Forwards et Futures.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et OPCVM.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 50% et 75% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 100% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.

Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer des revenus pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.

Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourront porter jusqu'à maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.

Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et gestion des risques

4.1. Facteurs de risque spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- risque lié aux marchés émergents,
- Risque lié à des facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.



4.2. Gestion des risques

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5. **Monnaie d'évaluation du compartiment** : EUR.

6. **Type d'actions** : actions nominatives uniquement.

7. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2667742220]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2667742493]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU2667742576]
- Actions de distribution de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU2667741685]
- Actions de capitalisation de la Classe **I-H**, libellées en **USD** [LU2683116706]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU2667741768]
- Actions de distribution de la catégorie **R**, libellées en **EUR** [LU2667741842]
- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU2683116615]
- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU2667741925]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU2667742147]

8. Souscription initiale minimale

- Il n'y a pas de montant minimum de souscription initiale total pour ces classes d'actions.

9. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges					
	Souscription (au profit des agents de vente)	Conversion	Sortie (au profit du compartiment) (***)	Gestion de portefeuille (*)	Rémunération de l'administration (**)	Commissions du Dépositaire (**)
C	Max, 2,5 %	0 %	Max, 2,5 %	Max, 0,75 %	Max, 0,06 %	Max, 0,05 %
I	0 %	0 %	Max, 2,5 %	Max, 0,40 %	Max, 0,04 %	Max, 0,05 %
R	Max, 2,5 %	0 %	Max, 2,5 %	Max, 0,40 %	Max, 0,06 %	Max, 0,05 %
V	0 %	0 %	Max, 2,5 %	Max, 0,40 %	Max, 0,04 %	Max, 0,05 %
Z	0 %	0 %	Max, 2,5 %	0 %	Max, 0,04 %	Max, 0,05 %

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions et payables à la fin de chaque trimestre.

(***) Cette commission peut être imputée sur les demandes de rachat à condition qu'à un même Jour d'évaluation, la même commission de sortie soit facturée à tous les investisseurs du compartiment.

10. Heures limites applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Heure limite de 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 3 février 2025.



- Fiche Technique -

Ce compartiment sera activé sur la décision du Conseil d'administration.

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 8. du Règlement SFDR, à savoir qu'il promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La présente Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées concernant les caractéristiques ESG de ce Compartiment qui figurent dans les Annexes SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de générer ses revenus en investissant dans des obligations libellées en EUR, émises par tout type d'émetteur réputé de bonne qualité jusqu'à l'échéance du compartiment.

Échéance : Le compartiment met en œuvre sa stratégie d'investissement à partir de la date de lancement jusqu'à l'échéance fixée par la SICAV.

L'échéance est initialement fixée au 31 décembre 2030. En fonction des conditions de marché et de la possibilité d'atteindre son objectif d'investissement tel que décidé par la SICAV, cette dernière peut décider de modifier la date d'échéance. Une telle prolongation doit être décidée deux mois avant l'expiration de la précédente*.

Avant la date d'échéance, et à titre exceptionnel, la SICAV peut décider de clôturer le compartiment par anticipation afin de préserver les intérêts des actionnaires. Par exemple, si le compartiment devient difficile à gérer ou si l'objectif d'investissement ne peut plus être atteint.

Les actionnaires seront automatiquement remboursés à la VNI de la date d'échéance.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis en titres de créance (obligations et valeurs assimilables représentatives d'emprunts) libellés en EUR. Ces titres sont émis par des émetteurs du secteur privé, émis ou garantis par des États, des organisations internationales et supranationales, des collectivités de droit public et des émetteurs semi-publics. Ces titres sont de bonne qualité (notation BBB-/Ba3 au minimum par une des agences de notation) ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion (notamment dans le cas où il n'y a pas de notation) au moment de l'achat.

La partie restante des actifs peut être investie en :

- titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus ;
- obligations à haut rendement (jusqu'à 20 % de l'actif net), obligations des marchés émergents (jusqu'à 20 % de l'actif net), dettes subordonnées (jusqu'à 20 % de l'actif net), le tout pour un maximum de 30 % de l'actif net ; et/ou
- instruments du marché monétaire et/ou
- liquidités et dépôts

Les expositions en devises autres que l'Euro peuvent faire l'objet d'une couverture du risque de change mais un risque de change résiduel peut subsister.

À l'approche de la date d'échéance, le compartiment peut être principalement investi dans des liquidités, des placements monétaires et des placements à court terme.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.



Le compartiment vise à exclure certaines entreprises, comme précisé dans les Annexes SFDR. Ces exclusions sont applicables aux investissements en lignes directes et/ou en OPC/OPCVM dont Candriam est Société de Gestion.

Le processus d'analyse et de sélection des entreprises émettrices s'accompagne des activités de bonne gestion d'entreprise (par ex. dialogue direct actif avec les entreprises participation aux initiatives d'engagement collaboratif) décrites dans la Politique d'engagement de Candriam.

Les détails de la politique d'exclusion et d'engagement de Candriam sont disponibles via les liens suivants :

<https://www.candriam.com/fr/private/sfdr/> <https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>

Ø Document intitulé « Candriam Exclusion Policy »

Ø Document intitulé « Candriam Engagement Policy »

Le Compartiment vise à investir au moins 10 % de ses actifs sous gestion dans des obligations vertes. Les obligations vertes éligibles pour le Compartiment peuvent comprendre des émissions souveraines, quasi-souveraines et d'entreprises.

Le compartiment peut également recourir à des instruments financiers dérivés sur les marchés réglementés ou de gré à gré dans un but de couverture ou d'exposition.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêt et des spreads de crédit tels que les Credit Default Swaps, Forwards et Futures.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et OPCVM.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 50% et 75% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 100% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.

Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer des revenus pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.

Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourront porter jusqu'à maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.

Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et gestion des risques

4.1. Facteurs de risque spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- risque lié aux marchés émergents,
- Risque lié à des facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.



4.2. Gestion des risques

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5. **Monnaie d'évaluation du compartiment** : EUR.

6. **Type d'actions** : actions nominatives uniquement.

7. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2667587583]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2667587666]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU2667587740]
- Actions de distribution de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU2667587823]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU2667588045]
- Actions de distribution de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU2667588128]
- Actions de capitalisation de la Classe **Y**, libellées en **EUR** [LU2982110418]
- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU2667588391]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU2667588474]

8. Souscription initiale minimale

- Il n'y a pas de montant minimum de souscription initiale total pour ces classes d'actions.

9. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges					
	Souscription (au profit des agents de vente)	Conversion	Sortie (au profit du compartiment) (***)	Gestion de portefeuille (*)	Rémunération de l'administration (**)	Commissions du Dépositaire (**)
C	Max, 2,5 %	0 %	Max, 2,5 %	Max, 0,75 %	Max, 0,06 %	Max, 0,05 %
I	0 %	0 %	Max, 2,5 %	Max, 0,40 %	Max, 0,04 %	Max, 0,05 %
R	Max, 2,5 %	0 %	Max, 2,5 %	Max, 0,40 %	Max, 0,06 %	Max, 0,05 %
Y	0 %	0 %	Max, 2,5 %	Max, 0,20 %	Max, 0,04 %	Max, 0,05 %
Z	0 %	0 %	Max, 2,5 %	0 %	Max, 0,04 %	Max, 0,05 %

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions et payables à la fin de chaque trimestre.

(***) Cette commission peut être imputée sur les demandes de rachat à condition qu'à un même Jour d'évaluation, la même commission de sortie soit facturée à tous les investisseurs du compartiment.

10. Heures limites applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Heure limite de 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 3 février 2025.



- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 8. du Règlement SFDR, à savoir qu'il promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La présente Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées concernant les caractéristiques ESG de ce Compartiment qui figurent dans les Annexes SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du compartiment est, par le biais d'une gestion discrétionnaire, de générer des revenus en investissant dans des obligations émises ou garanties par des gouvernements, des organisations internationales et supranationales et des entités publiques d'Europe centrale et orientale jusqu'à l'échéance du compartiment.

Date d'échéance : le compartiment met en œuvre sa stratégie d'investissement à partir de la date de lancement jusqu'à l'échéance fixée par la SICAV.

L'échéance est initialement fixée au 2 avril 2029. En fonction des conditions de marché et de la possibilité d'atteindre son objectif d'investissement tel que décidé par la SICAV, cette dernière peut décider de modifier la date d'échéance. Une telle prolongation doit être décidée deux mois avant l'expiration de la précédente.

Avant la date d'échéance, et à titre exceptionnel, la SICAV peut décider de clôturer le compartiment par anticipation afin de préserver les intérêts des actionnaires. Par exemple, si le compartiment devient difficile à gérer ou si l'objectif d'investissement ne peut plus être atteint.

Les actionnaires seront automatiquement remboursés à la VNI de la date d'échéance.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis en titres de créance (obligations et valeurs assimilables représentatives d'emprunts)

- émis ou garantis par des États, des organisations internationales et supranationales, des collectivités de droit public ;
- d'Europe centrale et/ou orientale (notamment de Pologne, de République tchèque, de Hongrie, de Slovaquie, de Roumanie, de Lituanie, de Lettonie) ;
- libellés notamment en EUR, PLN, CZK, HUF ;
- notés au moins BBB-/Baa3 au moment de l'achat par une des agences de notation ou considérés comme de qualité équivalente par la Société de Gestion.

La partie restante des actifs peut être investie en :

- Titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (principalement des titres de dette émis ou garantis par des États, des organisations internationales et supranationales, des collectivités de droit public de l'Union européenne).
- dans des OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % des actifs ;
- instruments du marché monétaire ; et/ou
- liquidités et dépôts.

Étant donné la stratégie « buy & hold » du compartiment, en cas de rétrogradation d'un titre en dessous de BBB-/Baa3 après l'achat, celui-ci ne sera pas automatiquement vendu. Dans ce cas, le gestionnaire de portefeuille prendra les mesures nécessaires dans le meilleur intérêt du compartiment.

Le compartiment peut également recourir à des instruments financiers dérivés sur les marchés réglementés ou de gré à gré dans un but de couverture ou d'exposition.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêt et des spreads de crédit tels que les Forwards et Futures.

À l'approche de la date d'échéance,

- le compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.
- le Compartiment peut être investi principalement en liquidités.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

Le compartiment vise à avoir une moyenne pondérée de l'indice Freedom House Country supérieure à un seuil absolu. Ce seuil est défini en fonction de l'univers d'investissement du compartiment et pourra être revu en fonction de l'évolution de celui-ci.

Freedom House œuvre pour la défense des droits de l'homme et la promotion de la transition démocratique en se concentrant sur les droits et libertés politiques et civils. Leur analyse se concentre sur des questions majeures telles que la dérive autoritaire, l'intégrité des élections, la liberté de la presse et la transparence et la responsabilité des gouvernements.

Le compartiment vise à exclure certains émetteurs, comme précisé dans les Annexes SFDR.

Ces exclusions sont applicables aux investissements en lignes directes et/ou en OPC/OPCVM dont Candriam est Société de Gestion.

Les détails de la politique d'exclusion de Candriam sont disponibles via les liens suivants :

<https://www.candriam.com/fr/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>

Ø Document intitulé « Candriam Exclusion Policy »

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 75% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.

Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer des revenus pour le compartiment.

4. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et gestion des risques

4.1. Facteurs de risque spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque de change
- risque lié aux marchés émergents,
- Risque de liquidité
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de concentration
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque lié à des facteurs externes



L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

4.2. Gestion des risques

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5. **Monnaie d'évaluation du compartiment** : EUR.

6. **Type d'actions** : actions nominatives uniquement.

7. **Classes d'actions**

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2725806850]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2725806934]

8. **Souscription initiale minimale**

- Il n'y a pas de montant minimum de souscription initiale total pour ces classes d'actions.

9. **Commissions et charges**

Actions	Commissions et charges					
	Souscription (au profit des agents de vente)	Conversion	Sortie (au profit du compartiment) (***)	Gestion de portefeuille (*)	Rémunération de l'administration (**)	Commissions du Dépositaire (**)
C	Max, 2,5 %	0 %	Max, 2,5 %	Max, 0,75 %	Max, 0,06 %	Max, 0,05 %

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions et payables à la fin de chaque trimestre.

(***) Cette commission peut être imputée sur les demandes de rachat à condition qu'à un même Jour d'évaluation, la même commission de sortie soit facturée à tous les investisseurs du compartiment.

10. **Heures limites applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions**

D	Heure limite de 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 3 février 2025.



- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 8. du Règlement SFDR, à savoir qu'il promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La présente Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées concernant les caractéristiques ESG de ce Compartiment qui figurent dans les Annexes SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment, par le biais de la gestion discrétionnaire et quantitative, est de bénéficier de la performance sur le marché actions d'entreprises des pays développés et de viser une performance proche du MSCI World (Net Return) en sélectionnant des entreprises sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Le compartiment est destiné aux investisseurs qui poursuivent cet objectif sur un horizon d'investissement à long terme. Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce compartiment permet aux actionnaires d'investir principalement dans un portefeuille d'actions présentes dans le MSCI World (Net Return) et basé sur une analyse des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

La partie restante des actifs pourra être investie dans :

- Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, autres que ceux définis ci-dessus
- OPCVM et/ou autres OPC de type ouvert jusqu'à 10 % des actifs nets ;
- Des dépôts et/ou liquidités

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

Cette analyse est basée sur la notation ESG du MSCI pour chaque entreprise.

Les entreprises ayant la plus mauvaise note ESG sont exclues de l'univers d'investissement, à savoir le MSCI World.

Le compartiment vise à exclure certaines entreprises, comme précisé dans les Annexes SFDR.

Ces exclusions sont applicables aux investissements en lignes directes et/ou en OPC/OPCVM dont Candriam est Société de Gestion.

Le processus d'analyse et de sélection des entreprises émettrices s'accompagne des activités de bonne gestion d'entreprise (par ex. dialogue direct actif avec les entreprises participation aux initiatives d'engagement collaboratif) décrites dans la Politique d'engagement de Candriam.

Les détails de la politique d'exclusion et d'engagement de Candriam sont disponibles via les liens suivants :

<https://www.candriam.com/fr/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>

- [Document intitulé « Candriam Exclusion Policy »](#)
- [Document intitulé « Candriam Engagement Policy »](#)

Le Compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés sur le marché réglementé et/ou de gré à gré (notamment via des transactions de change, options ou futures) dans un but de couverture et/ou d'exposition.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des actions, des indices d'actions ou la volatilité.



3. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice.

L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des critères de durabilité.

Nom de l'indice	MSCI World (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les pays à marchés développés.
Utilisation de l'indice	• en tant qu'univers d'investissement. la majorité des instruments financiers du fonds font essentiellement partie de l'indice. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés ; • dans la détermination des niveaux/paramètres de risque ;
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera limitée, à savoir comprise entre 0 % et 1 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	MSCI Limited MSCI Limited est une entité enregistrée auprès de l'AEMF conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014. La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

4. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment n'a pas recours aux techniques de gestion efficace de portefeuille.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et gestion des risques

5.1. Facteurs de risque spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de modèle
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du



Prospectus.

5.2. Gestion des risques

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

6. **Monnaie d'évaluation du compartiment** : EUR.

7. **Type d'actions** : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **S**, libellées en **EUR** [LU1781258261]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1781258428]

9. Souscription initiale minimale

- Il n'y a pas de montant minimum de souscription initiale total pour ces classes d'actions.

10. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges					
	Souscription (au profit des agents de vente)	Conversion	Sortie	Gestion de portefeuille (*)	Rémunération de l'administration (**)	Commissions du Dépositaire (**)
S	Max. 2,50 %	0 %	Max. 2,50 %	Max. 1,50 %	Max. 0,04 %	Max. 0,05 %
R	Max. 2,50 %	0 %	Max. 2,50 %	Max. 1,50 %	Max. 0,06 %	Max. 0,05 %

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions et payables à la fin de chaque trimestre.

11. Heures limites applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Heure limite de 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 3 février 2025.



- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 8. du Règlement SFDR, à savoir qu'il promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La présente Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées concernant les caractéristiques ESG de ce Compartiment qui figurent dans les Annexes SFDR.

1. Objectif d'investissement

L'objectif du compartiment est de réaliser une croissance du capital à long terme à travers un portefeuille équilibré investi dans différentes classes d'actifs et de surperformer l'indice de référence.

2. Politique d'investissement

Le Compartiment investit principalement dans les classes d'actifs suivantes via des OPCVM et/ou OPC et/ou via des produits dérivés :

- Obligations et/ou valeurs assimilables (telles que obligations « investment grade », obligations à rendement élevé, obligations liées à l'inflation, etc) ;
- actions ou autres valeurs assimilables ;
- Instruments du marché monétaire ;
- Liquidités.

Le Compartiment peut également investir :

- directement en actions, obligations ou autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et liquidités ;
- dans des OPC qui suivent des stratégies spécifiques (tels que p.ex. matières premières, stratégies alternatives ou autres opportunités) conformément à l'article 41 (1) de la Loi.

Les actifs détenus peuvent être émis par des émetteurs des différentes régions du monde, et ce compris dans les pays émergents.

La part des actifs investie en actions pourra être, soit majoritaire, soit minoritaire voire réduite fortement, en fonction des attentes du gestionnaire quant à l'évolution des marchés financiers et afin de réduire le risque pour l'investisseur.

L'analyse des aspects ESG est intégrée dans la sélection et l'allocation des actifs sous-jacents.

Dans ce cadre, 75 % des investissements du compartiment dans des OPC sont investis dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable et/ou promouvant, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

En outre, lors d'investissements dans des entreprises (directement ou par l'intermédiaire d'OPC), le compartiment vise à exclure* certaines entreprises telles que décrites dans les Annexes SFDR.

**Pour les fonds non gérés par Candriam et les fonds qui ne prennent pas particulièrement en compte les critères ESG, certaines de ces exclusions peuvent ne pas être applicables.*

Le processus d'analyse et de sélection des entreprises émettrices s'accompagne, le cas échéant, des activités de bonne gestion d'entreprise (par ex. dialogue direct actif avec les entreprises, vote aux assemblées générales, participation aux initiatives d'engagement collaboratif) décrites dans la Politique d'engagement de Candriam.

Le comité de vote de Candriam peut décider de ne pas voter pour certains compartiments soit parce que ces votes ne sont pas pertinents, soit parce que la rotation du portefeuille est élevée, soit parce que les frais de vote sont trop élevés par rapport à l'actif net du fonds.



Les détails de la Politique d'exclusion, d'Engagement et de Vote de Candriam peuvent être consultés sur le site internet de Candriam via les liens :

<https://www.candriam.com/fr/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>

- [Document intitulé « Candriam Exclusion Policy »](#)
- [Document intitulé « Candriam Engagement Policy »](#)
- [Document intitulé « Candriam Voting Policy »](#)

Utilisation d'instruments dérivés

Le compartiment peut également recourir à des instruments financiers dérivés (par exemple swaps, forwards, options, futures) sur les marchés réglementés ou de gré à gré à des fins d'investissement et de couverture.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des indices actions, des devises, des taux d'intérêt, des spreads de crédit et des écarts de volatilité.

3. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice.

L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des critères de durabilité.

Nom de l'indice	• 18% MSCI Europe (Net Return) • 8% S&P500 (Net Return) • 14% MSCI World (Net Return) • 5% MSCI Emerging Markets (Net Return) • 23% J.P. Morgan GBI Europe (Total Return) • 18% J.P. Morgan GBI Global (Total Return) • 6% iBoxx EUR Corporates • 4% J.P. Morgan EMBI Global Diversified • 4% ICE BofA BB-B Global High Yield Non-Financial Constrained Index Hedged EUR (Total Return)
Définition de l'indice	• MSCI Europe : mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières sur les marchés développés en Europe. • S&P500 : mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières du marché des États-Unis et comprend 500 sociétés. • MSCI World : mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les pays à marchés développés. • MSCI Emerging Markets : mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les pays à marchés émergents. • J.P. Morgan GBI Europe : mesure la performance de bons du Trésor locaux des marchés européens développés les plus liquides. • J.P. Morgan GBI : mesure la performance de bons du Trésor locaux des marchés mondiaux développés les plus liquides. • iBoxx EUR Corporates : mesure la performance d'obligations d'entreprises de première qualité (« investment grade ») libellées en EUR. • J.P. Morgan EMBI Global Diversified : mesure la performance d'obligations souveraines et quasi-souveraines des marchés émergents, libellées en USD, au moyen d'un schéma de diversification qui permet une répartition plus égale des pondérations entre les pays de l'indice. • ICE BofA BB-B Global High Yield Non-Financial Constrained Index : mesure la performance d'obligations d'entreprises non financières libellées en USD, CAD, GBP et EUR, de moindre qualité (« below investment-grade »), notées de BB1 à B3, émises sur les principaux marchés domestiques ou des euro-obligations et dont l'exposition des émetteurs est plafonnée à 2 %.
Utilisation de l'indice	• en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des instruments financiers du compartiment font partie de l'indice. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés ; • dans la détermination des niveaux/paramètres de risque ; • à des fins de comparaison de performance.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera importante, soit supérieure à 2,5 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	MSCI Limited S&P Dow Jones Indices LLC J.P. Morgan Securities PLC IHS Markit Benchmark Administration Limited ICE Data Indices LLC S&P Dow Jones Indices LLC et MSCI Limited sont des entités enregistrées auprès de l'AEMF conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014. Les autres fournisseurs sont, depuis le Brexit, des entités bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014. La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

4. Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent bénéficier de la performance des marchés actions, obligataires et monétaires par le biais d'une gestion discrétionnaire sur un horizon d'investissement à long terme.

Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

5. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment n'a pas recours aux techniques de gestion efficace de portefeuille.

6. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et gestion des risques

6.1 Facteurs de risque spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risques liés aux pays émergents
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque d'arbitrage
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG



- Risque de matières premières
- Risque de liquidité
- Risque de volatilité
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

6.2 Gestion des risques

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

8. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

9. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **S**, libellées en **EUR** [LU1444483835]

10. Souscription initiale minimale

- La souscription initiale minimale pour les actions de la classe **S** est de 25.000 EUR, ou l'équivalent en d'autres devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

11. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges					
	Souscription (au profit des agents de vente)	Conversion	Sortie	Gestion de portefeuille (*)	Rémunération de l'administration (**)	Commissions du Dépositaire (**)
S	0 %	0 %	0 %	Max. 0,50 %	Max. 0,01 %	Max. 0,005 %

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions et payables à la fin de chaque trimestre.

12. Heures limites applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Heure limite de 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul La valeur nette d'inventaire sera calculée hebdomadairement, le vendredi. Si ce Jour de calcul est un jour férié légal ou bancaire, le Jour de calcul sera le Jour Ouvrable suivant, sauf décision contraire de la SICAV. De plus, la valeur nette d'inventaire sera calculée le premier Jour Ouvrable de chaque mois.
D+5	Date de règlement

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 3 février 2025.



Ce compartiment sera lancé sur décision du Conseil d'Administration.

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

La présente Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées concernant les caractéristiques ESG de ce Compartiment qui figurent dans les Annexes SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du compartiment est de permettre aux actionnaires de tirer profit de l'évolution des marchés obligataires et/ou monétaires mondiaux, à travers des titres dont les émetteurs sont sélectionnés par le gestionnaire de portefeuille sur base de leur capacité à générer une performance en ligne avec l'univers d'investissement et ayant une maturité n'excédant pas 5 ans.

En marge de cet objectif financier, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

L'investissement dans ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseur qui souhaite poursuivre cet objectif d'investissement dans un horizon de placement à court terme et qui connaît, comprend et peut supporter les risques spécifiques du compartiment mentionnés ci-dessous et définis au paragraphe « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs sont principalement investis dans des titres de créance, des instruments du marché monétaire (y compris des obligations, des billets, des billets de trésorerie, des droits et d'autres valeurs assimilées) qui :

- sont émis ou garantis par des États, des organisations internationales et supranationales, des collectivités de droit public et des émetteurs privés ou semi-publics ;
- peuvent être à taux fixe ou variable, indexés et/ou, subordonnés à concurrence de maximum 10 % ; de sociétés financières et non financières (les obligations subordonnées sont des titres de créance qui se classent après les dettes non subordonnées (privilégiées) en matière remboursement). En cas d'insolvabilité de l'émetteur, ces obligations subordonnées sont remboursables après le paiement des dettes privilégiées. Certaines de ces obligations subordonnées n'ont pas d'échéance déterminée (perpétuelles). Étant donné que la probabilité de percevoir un remboursement en cas d'insolvabilité est réduite, les dettes subordonnées représentent un risque plus important, mais offrent généralement un rendement plus élevé que des dettes privilégiées émises par le même émetteur ;
- sont libellés ou couverts en EUR ;
- sont notés BBB-/Baa3 (ou équivalent) par au moins une des agences de notation indépendantes ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion (surtout lorsqu'il n'y a pas de rating de l'émission).

La partie restante des actifs peut être investie en :

- titres éligibles et/ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus (essentiellement des obligations à haut rendement à hauteur de maximum 10 %, etc.).
- OPCVM ou autres OPC de type ouvert ;
- dépôts et/ou liquidités.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économique/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée ci-dessous.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

POUR LES ENTREPRISES ÉMETTRICES

Le compartiment sélectionne des entreprises sur la base de l'analyse ESG de Candriam, laquelle évalue les émetteurs sous deux angles distincts, mais liés : - l'analyse des activités de l'entreprise : une évaluation de la façon dont les activités des entreprises relèvent les principaux défis du développement durable, y compris notamment le changement climatique et la gestion des ressources et des déchets ; et - l'analyse des parties prenantes : évaluation de la façon dont les entreprises gèrent les questions pertinentes pour les parties prenantes, notamment les employés, les clients, la société, l'environnement, les fournisseurs, les investisseurs.

ÉVALUATION NORMATIVE ET EXCLUSIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES ÉMETTRICES

Dans le but de réduire les risques associés aux thèmes ESG et afin de tenir compte de changements sociétaux de grande ampleur, le compartiment tend à exclure les entreprises qui tombent sous le coup de la Politique d'exclusion de Candriam.

Le compartiment vise à exclure certaines entreprises, comme précisé dans les Annexes SFDR.

POUR LES ÉMETTEURS SOUVERAINS :

Le processus de sélection ESG de Candriam permet de retenir les pays qui sont bien équipés pour gérer leur capital humain, naturel et social en plus du capital économique, et qui ne sont pas considérés comme des régimes hautement répressifs et/ou ne sont pas exposés au risque de financement du terrorisme et/ou de blanchiment d'argent.

MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE DURABILITÉ DU COMPARTIMENT

L'objectif de durabilité lié au changement climatique constitue l'un des enjeux environnementaux les plus critiques de notre époque. La possibilité de relever d'autres défis environnementaux urgents, comme la limitation de la déforestation, la lutte contre la perte de biodiversité ou la protection des ressources en eau douce, dépendra de la capacité de l'humanité à limiter le réchauffement climatique au cours des 30 prochaines années. Parallèlement, la voie à suivre pour limiter les émissions de gaz à effet de serre n'a jamais été aussi claire.

En effet, de multiples conventions au niveau international et européen, étayées par des rapports scientifiques, ont établi des scénarios spécifiques pour parvenir à une telle réduction des émissions. Ainsi, la Commission européenne s'était engagée, aux termes de l'Accord de Paris, à réduire ses émissions globales de gaz à effet de serre de 40 % d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 1990. Cet engagement a été mis à jour en 2019 pour faire de l'Europe le premier continent au monde à afficher un bilan neutre en carbone sur une base nette d'ici 2050, et réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % au lieu de 40 % d'ici 2030.

Dans ce contexte, le Compartiment a pour objectif d'avoir une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu déterminé. Ce seuil est inférieur d'environ 30 % à celui de l'univers d'investissement et il peut être réexaminé selon l'évolution de l'univers d'investissement.

Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam : https://www.candriam.com/documents/candriam/article_206/fr/document.pdf



OBJECTIF MONDIAL DE DURABILITÉ

En outre, le Compartiment vise également à avoir des impacts positifs à long terme sur l'environnement, plus largement que le changement climatique, et également sur les domaines sociaux.

Plusieurs impacts durables sont intégrés dans les décisions d'investissement des entreprises. C'est pourquoi Candriam a développé une méthodologie d'évaluation d'impact basée sur l'analyse des activités commerciales et leur contribution aux principaux objectifs durables.

Dans le cadre de cette évaluation, les analystes de Candriam cherchent à déterminer dans quelle mesure les produits et services des entreprises contribuent à la réalisation de ces grands objectifs durables, qui sont les suivants :

- l'atténuation et l'adaptation au changement climatique ;
- la gestion des ressources et des déchets ;
- la promotion de la santé et du bien-être ;
- la numérisation et la promotion de l'innovation ;
- l'adaptation aux changements démographiques.

Cette évaluation constitue la base de l'évaluation globale de chaque entreprise, ainsi que l'analyse de la gestion de ses parties prenantes. Grâce à l'intégration de cette évaluation de l'impact des activités commerciales, Candriam est en mesure de concentrer les investissements dans des stratégies bien diversifiées sur des entreprises contribuant à plusieurs objectifs durables.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam.

Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du compartiment, y compris les émetteurs souverains et les entreprises émettrices, doit être supérieur à 50 (sur une échelle de 0 à 100).

Les seuils et les détails de la méthodologie sont disponibles dans le Code de transparence sur le site Internet de Candriam, comme indiqué ci-dessus :

Le Compartiment a une duration globale, c'est-à-dire une sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt, comprise dans une fourchette de 0 à 5 ans en fonction des attentes du gestionnaire concernant l'évolution des taux d'intérêt.

Les expositions en devise autre que l'Euro font cependant l'objet d'une couverture du risque de change. Cette couverture ne pouvant être totale en permanence, il peut subsister un risque de change résiduel marginal sur ces devises.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection des entreprises émettrices s'accompagne des activités de bonne gestion d'entreprise (par ex. dialogue direct actif avec les entreprises, participation aux initiatives d'engagement collaboratif) décrites dans la Politique d'Engagement de Candriam, disponible sur les liens suivants :

<https://www.candriam.com/fr/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>

➤ [Document intitulé « Candriam Engagement Policy »](#)

Utilisation d'instruments dérivés

Le compartiment peut également recourir à l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur marché réglementé et/ou de gré à gré (notamment via des swaps, instruments à terme, options ou futures), et ce dans un but de couverture.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de crédit et de la volatilité.



3. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice.

L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	€STR
Définition de l'indice	Le taux à court terme en euros (€STR) reflète les coûts d'emprunt de gros au jour le jour en euros non garantis des banques situées dans la zone euro.
Utilisation de l'indice	à des fins de comparaison de performance.
Fournisseur de l'indice	La Banque centrale européenne
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

4. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.

Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.

Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et gestion des risques

5.1. Facteurs de risque spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque d'investissement ESG
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risques liés aux pays émergents
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.



5.2. Gestion des risques

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

7. Type d'actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **S**, libellées en **EUR** [LU2444423664]
- Actions de distribution de la Classe **S**, libellées en **EUR** [LU2444423748]

9. Souscription initiale minimale

- Pour la classe S, la souscription initiale minimale est d'EUR 250.000. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

10. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges					
	Souscription (au profit des agents de vente)	Conversion	Sortie	Gestion de portefeuille (*)	Rémunération de l'administration (**)	Commissions du Dépositaire (**)
S	0 %	0 %	0 %	Max. 0,10 %	Max. 0,05 %	Max. 0,05 %

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions et payables à la fin de chaque trimestre.

11. Heures limites applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Heure limite de 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 3 février 2025.



- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

La présente Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées concernant les caractéristiques ESG de ce Compartiment qui figurent dans les Annexes SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de profiter de la performance des marchés des obligations d'entreprises libellées en euros, au travers d'investissements dans des obligations de bonne qualité, émises par le secteur privé et sélectionnées sur une base discrétionnaire. Par ailleurs, la sélection s'appuie sur une analyse interne des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

En marge de cet objectif financier, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

L'investissement dans ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseur qui souhaite poursuivre cet objectif d'investissement dans un horizon de placement à moyen terme et qui connaît, comprend et peut supporter les risques spécifiques du compartiment mentionnés ci-dessous et définis au paragraphe « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs sont principalement investis dans des instruments de créance (obligations et autres valeurs assimilables) qui :

- sont émis par des émetteurs du secteur privé (sociétés) ;
- sont libellés en EUR ;
- peuvent être à taux fixe ou variable, indexés et/ou, subordonnés à concurrence de maximum 20% ; *les obligations subordonnées sont des titres de créance qui se classent après les dettes non subordonnées (privilégiées) en matière remboursement. En cas d'insolvabilité de l'émetteur, ces obligations subordonnées sont remboursables après le paiement des dettes privilégiées. Certaines de ces obligations subordonnées n'ont pas d'échéance déterminée (perpétuelles). Étant donné que la probabilité de percevoir un remboursement en cas d'insolvabilité est réduite, les dettes subordonnées représentent un risque plus important, mais offrent généralement un rendement plus élevé que des dettes privilégiées émises par le même émetteur.*

sont notés BBB-/Baa3 (ou équivalent) par au moins une des agences de notation indépendantes ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion (surtout lorsqu'il n'y a pas de rating de l'émission).

La partie restante des actifs peut être investie en :

- pour un maximum de 20 % de titres non libellés en euros émis par des émetteurs du secteur privé, à condition que les activités commerciales des émetteurs soient exposées à des thèmes durables et responsables spécifiques tels que :
 - les énergies renouvelables (vent, soleil, aérothermie, géothermie, hydroélectricité, ...) ;
 - le stockage de l'énergie ;
 - l'économie circulaire ;
- les titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (notamment les titres de créance émis par des émetteurs du secteur public, les *Contingent Convertible Bonds* (CoCos) pour un maximum de 5 % des actifs nets, etc.)
- des instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus ; des dépôts et/ou des liquidités ;



- OPCVM et/ou autres OPC pour maximum 10 % ;

Les expositions en devise autre que l'Euro font l'objet d'une couverture du risque de change. Cette couverture ne pouvant être totale en permanence, il peut subsister un risque de change résiduel marginal.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économique/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Les critères ESG sont analysés au travers d'une méthodologie développée par la Société de Gestion.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Celle-ci consiste à sélectionner des sociétés :

- les mieux positionnées pour faire face aux enjeux du développement durable et pour gérer les problèmes des parties prenantes spécifiques à leur secteur ;
- qui respectent les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PNUD), couvrant les droits de l'homme et du travail, l'environnement et l'anti-corruption.
- ne sont pas exposés à l'énergie fossile et ne sont pas exposés de manière significative à des activités controversées telles que les armes, le tabac.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité du compartiment

OBJECTIF DE DURABILITÉ LIÉ AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le changement climatique constitue l'un des enjeux environnementaux les plus critiques de notre époque. La possibilité de relever d'autres défis environnementaux urgents, comme la limitation de la déforestation, la lutte contre la perte de biodiversité ou la protection des ressources en eau douce, dépendra de la capacité de l'humanité à limiter le réchauffement climatique au cours des 30 prochaines années.

Parallèlement, la voie à suivre pour limiter les émissions de gaz à effet de serre n'a jamais été aussi claire. En effet, de multiples conventions au niveau international et européen, étayées par des rapports scientifiques, ont établi des scénarios spécifiques pour parvenir à une telle réduction des émissions. Ainsi, la Commission européenne s'était engagée, aux termes de l'Accord de Paris, à réduire ses émissions globales de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 1990. Cet engagement a été mis à jour en 2019 pour faire de l'Europe le premier continent au monde à afficher un bilan neutre en carbone sur une base nette d'ici 2050, et réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % au lieu de 40 % d'ici 2030.

Le Compartiment entend contribuer à cette ambition européenne de limitation des émissions de gaz à effet de serre, dans le but de répondre aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

Le Compartiment dès lors vise à obtenir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence. Pour plus d'informations sur le champ d'application et la méthodologie des mesures du carbone, veuillez consulter le Code de transparence sur le site web de Candriam :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_206/fr/document.pdf

Une large part des obligations contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci est désormais émise sous la forme d'obligations vertes. Le Compartiment vise à investir au moins 10 % de ses actifs sous gestion dans des obligations vertes. Cette part d'obligations vertes va passer à 20 % d'ici la fin 2025, selon le développement du marché des obligations vertes et la diversification des émetteurs.

OBJECTIF MONDIAL DE DURABILITÉ

Par ailleurs, le Compartiment s'efforce également d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement, plus large que le changement climatique, et aussi sur les aspects sociaux.

Plusieurs incidences en matière de durabilité sont intégrées dans les décisions d'investissement concernant les entreprises. C'est pourquoi Candriam a mis au point une méthodologie d'évaluation de l'incidence fondée sur l'analyse des activités des entreprises et leur apport aux principaux objectifs de



durabilité. Dans le cadre de cette évaluation, les analystes de Candriam cherchent à jauger la mesure dans laquelle les produits et services des entreprises contribuent à la réalisation de ces principaux objectifs de durabilité, qui sont les suivants :

- Atténuation et adaptation aux changements climatiques
- Gestion des ressources et des déchets
- Promotion la santé et du bien-être
- Numérisation et promotion de l'innovation
- Adaptation aux changements démographiques

Cette évaluation constitue le fondement du score global de chaque entreprise, tout comme l'analyse de la gestion de ses parties prenantes. Cette évaluation de l'incidence des activités des entreprises permet à Candriam d'orienter les investissements, au moyen de stratégies de diversification, dans des entreprises qui contribuent à plusieurs objectifs de durabilité.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG par Candriam.

Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment doit être supérieur à celui de l'indice de référence.

Dans le but de réduire les risques associés aux thèmes ESG et afin de tenir compte de changements sociétaux de grande ampleur, le Compartiment tend à exclure certaines entreprises conformément aux descriptions des Annexes SFDR.

En particulier pour ce Compartiment, la stratégie d'investissement exclut les entreprises exposées aux combustibles fossiles, telles que les entreprises :

- détenant des réserves de combustibles fossiles, impliquées dans la distribution et/ou la commercialisation de combustibles fossiles ;
- la prospection de charbon, de pétrole et de gaz ou la production, le traitement, le raffinage ou le transport de ces produits ;
- investissement dans des services publics qui utilisent des combustibles fossiles pour produire de l'électricité.

Le processus d'analyse et de sélection des entreprises émettrices s'accompagne des activités de bonne gestion d'entreprise (par ex. dialogue direct actif avec les entreprises, participation aux initiatives d'engagement collaboratif) décrites dans la Politique d'engagement de Candriam.

Les détails de la politique d'exclusion et d'engagement de Candriam sont disponibles via les liens suivants :

<https://www.candriam.com/fr/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>

- [Document intitulé « Candriam Exclusion Policy »](#)
- [Document intitulé « Candriam Engagement Policy »](#)

Utilisation d'instruments dérivés

Le compartiment peut également recourir à l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur marché réglementé et/ou de gré à gré (notamment via des swaps, instruments à terme, options ou futures) dans un but de couverture et d'investissement.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de crédit et de la volatilité.

3. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice.

L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.



Nom de l'indice	iBoxx EUR Corporates (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations d'entreprises de première qualité (« investment grade ») libellées en EUR.
Utilisation de l'indice	• en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des émetteurs figurant dans le portefeuille du compartiment fait partie de l'indice de référence. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés ; • dans la détermination des niveaux/paramètres de risque ; • à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 0,4 % et 1,5 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	IHS Markit Benchmark Administration Limited Cet indice de référence est fourni par IHS Markit Benchmark Administration Limited, qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014. La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

4. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment n'a pas recours aux techniques de gestion efficace de portefeuille.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et gestion des risques

5.1. Facteurs de risque spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque lié à l'investissement dans des Contingent Convertible Bonds (« Cocos »)
- Risque de concentration
- Risques liés aux pays émergents
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque de durabilité



L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

5.2. Gestion des risques

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

7. Type d'actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1829309381]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1829309464]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1829309548]
- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1829309621]

9. Souscription initiale minimale

- Aucune souscription minimale initiale pour les classes C, R et Z.
- Pour la classe I, la souscription initiale minimale est d'EUR 250.000. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

10. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges					
	Souscription (au profit des agents de vente)	Conversion	Sortie	Gestion de portefeuille (*)	Rémunération de l'administration (**)	Commissions du Dépositaire (**)
C	Max. 2,50 %	0 %	0 %	Max. 0,75 %	Max. 0,06 %	Max. 0,05 %
I	0 %	0 %	0 %	Max. 0,40 %	Max. 0,04 %	Max. 0,05 %
R	0 %	0 %	0 %	Max. 0,40 %	Max. 0,06 %	Max. 0,05 %
Z	0 %	0 %	0 %	0 %	Max. 0,04 %	Max. 0,05 %

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions et payables à la fin de chaque trimestre.

11. Heures limites applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Heure limite de 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 3 février 2025.



- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

La présente Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées concernant les caractéristiques ESG de ce Compartiment qui figurent dans les Annexes SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du compartiment est de profiter de la performance des marchés boursiers, au travers d'investissements en actions d'entreprises européennes sélectionnées sur une base discrétionnaire.

Par ailleurs, la sélection s'appuie sur une analyse interne des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des Actions des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

L'investissement dans ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseur qui souhaite poursuivre cet objectif d'investissement dans un horizon de placement à moyen terme et qui connaît, comprend et peut supporter les risques spécifiques du compartiment mentionnés ci-dessous et définis au paragraphe « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce Compartiment investit dans un portefeuille composé d'au moins 80 % d'actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou leur activité économique principale en Europe.

La partie restante des actifs peut être investie en :

- pour un maximum de 20 % de titres de sociétés mondiales (ex-Europe) à condition que les activités commerciales des émetteurs soient exposées à des thèmes durables et responsables spécifiques tels que :
 - les énergies renouvelables (vent, soleil, aérothermie, géothermie, hydroélectricité, ...) ;
 - le stockage de l'énergie ;
 - l'économie circulaire ;
- instruments du marché monétaire, dépôts et/ou liquidités ;
- OPCVM et/ou autres OPC pour maximum 10 %.

La sélection des valeurs est basée sur des analyses économique/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Les critères ESG sont analysés au travers d'une méthodologie développée par la Société de Gestion.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Celle-ci consiste à sélectionner des sociétés :

- les mieux positionnées pour faire face aux enjeux du développement durable et pour gérer les problèmes des parties prenantes spécifiques à leur secteur ;
- qui respectent les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PNUD), couvrant les droits de l'homme et du travail, l'environnement et l'anti-corruption.
- ne sont pas exposés à l'énergie fossile et ne sont pas exposés de manière significative à des activités controversées telles que les armes, le tabac.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité du compartiment

OBJECTIF DE DURABILITÉ LIÉ AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le changement climatique constitue l'un des enjeux environnementaux les plus critiques de notre époque. La possibilité de relever d'autres défis environnementaux urgents, comme la limitation de la déforestation, la lutte contre la perte de biodiversité ou la protection des ressources en eau douce, dépendra de la capacité de l'humanité à limiter le réchauffement climatique au cours des 30 prochaines années.

Parallèlement, la voie à suivre pour limiter les émissions de gaz à effet de serre n'a jamais été aussi claire. En effet, de multiples conventions au niveau international et européen, étayées par des rapports scientifiques, ont établi des scénarios spécifiques pour parvenir à une telle réduction des émissions. Ainsi, la Commission européenne s'était engagée, aux termes de l'Accord de Paris, à réduire ses émissions globales de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 1990. Cet engagement a été mis à jour en 2019 pour faire de l'Europe le premier continent au monde à afficher un bilan neutre en carbone sur une base nette d'ici 2050, et réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % au lieu de 40 % d'ici 2030.

La SICAV entend contribuer à cette ambition européenne de limitation des émissions de gaz à effet de serre, dans le but de répondre aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

Le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence. Pour plus d'informations sur le champ d'application et la méthodologie des mesures du carbone, veuillez consulter le Code de transparence sur le site web de Candriam :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_206/fr/document.pdf

OBJECTIF MONDIAL DE DURABILITÉ

Par ailleurs, le Compartiment s'efforce également d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement, plus large que le changement climatique, et aussi sur les aspects sociaux.

Plusieurs incidences en matière de durabilité sont intégrées dans les décisions d'investissement concernant les entreprises. C'est pourquoi Candriam a mis au point une méthodologie d'évaluation de l'incidence fondée sur l'analyse des activités des entreprises et leur apport aux principaux objectifs de durabilité. Dans le cadre de cette évaluation, les analystes de Candriam cherchent à jauger la mesure dans laquelle les produits et services des entreprises contribuent à la réalisation de ces principaux objectifs de durabilité, qui sont les suivants :

- Atténuation et adaptation aux changements climatiques
- Gestion des ressources et des déchets
- Promotion la santé et du bien-être
- Numérisation et promotion de l'innovation
- Adaptation aux changements démographiques

Cette évaluation constitue le fondement du score ESG global de chaque entreprise, tout comme l'analyse de la gestion de ses parties prenantes. Cette évaluation de l'incidence des activités des entreprises permet à Candriam d'orienter les investissements, au moyen de stratégies de diversification, dans des entreprises qui contribuent à plusieurs objectifs de durabilité.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG par Candriam.

Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment doit être supérieur à celui de l'indice de référence.

Dans le but de réduire les risques associés aux thèmes ESG et afin de tenir compte de changements sociétaux de grande ampleur, le Compartiment tend à exclure certaines entreprises conformément aux descriptions des Annexes SFDR.

En particulier pour ce Compartiment, la stratégie d'investissement exclut les entreprises exposées aux combustibles fossiles, telles que les entreprises :

- détenant des réserves de combustibles fossiles, impliquées dans la distribution et/ou la commercialisation de combustibles fossiles ;
- la prospection de charbon, de pétrole et de gaz ou la production, le traitement, le raffinage ou le transport de ces produits ;
- investissement dans des services publics qui utilisent des combustibles fossiles pour produire de l'électricité.



Ce processus d'analyse et de sélection s'accompagne d'une implication active en tant qu'actionnaire (par exemple dialogue avec les sociétés, vote aux assemblées générales, etc.) sur la base du meilleur effort possible.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet de la Société de Gestion et/ou le rapport annuel. Le processus d'analyse et de sélection des entreprises émettrices s'accompagne des activités de bonne gestion d'entreprise (par ex. dialogue direct actif avec les entreprises, vote aux assemblées générales, participation aux initiatives d'engagement collaboratif) décrites dans la Politique d'engagement de Candriam.

Les détails de la Politique d'exclusion, d'Engagement et de Vote de Candriam peuvent être consultés sur le site internet de Candriam via les liens :

<https://www.candriam.com/fr/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>

- [Document intitulé « Candriam Exclusion Policy »](#)
- [Document intitulé « Candriam Engagement Policy »](#)
- [Document intitulé « Candriam Voting Policy »](#)

Utilisation d'instruments dérivés

Le compartiment peut également recourir à l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur marché réglementé et/ou de gré à gré (notamment via des swaps, instruments à terme, options ou futures) dans un but de couverture et/ou d'exposition.

Les sous-jacents de ces instruments dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spread de crédit, des actions, des indices d'actions et de la volatilité.

3. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice.

L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	MSCI Europe (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières sur les marchés développés en Europe.
Utilisation de l'indice	• en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des instruments financiers du compartiment font partie de l'indice. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés ; • dans la détermination des niveaux/paramètres de risque ; • à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera importante, soit supérieure à 4 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.



Fournisseur de l'indice	MSCI Limited
	MSCI Limited est une entité enregistrée auprès de l'AEMF conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

4. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment n'a pas recours aux techniques de gestion efficace de portefeuille.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et gestion des risques

5.1. Facteurs de risque spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

5.2. Gestion des risques

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

7. Type d'actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1829309894]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1829309977]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1829310041]
- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1829310124]

9. Souscription initiale minimale

- Aucune souscription minimale initiale pour les classes C, R et Z.
- Pour la classe I, la souscription initiale minimale est d'EUR 250.000. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.



10. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges					
	Souscription (au profit des agents de vente)	Conversion	Sortie	Gestion de portefeuille (*)	Rémunération de l'administration (**)	Commissions du Dépositaire (**)
C	Max. 2,50 %	0 %	0 %	Max. 1,50 %	Max. 0,08 %	Max. 0,05 %
I	0 %	0 %	0 %	Max. 0,70 %	Max. 0,05 %	Max. 0,05 %
R	Max. 2,50 %	0 %	0 %	Max. 0,70 %	Max. 0,08 %	Max. 0,05 %
Z	0 %	0 %	0 %	0 %	Max. 0,05 %	Max. 0,05 %

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions et payables à la fin de chaque trimestre.

11. Heures limites applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Heure limite de 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 3 février 2025.



Annexes II – Annexes SFDR

- Candriam Fund Bond 2027
- Candriam Fund Bond 2030
- Candriam Fund Bonds Eastern Europe 2029
- Candriam Fund ONE Global Best-In-Class Equities
- Candriam Fund Sedes Sapientiae
- Candriam Fund Sustainable Short Term Equivalent
- Candriam Fund Sustainable Euro Corporate Bonds Fossil Free
- Candriam Fund Sustainable European Equities Fossil Free



Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Fund - Bond 2027

52990094KHN3OFQPTX13

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ ☒ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: _%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** _%

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales de la manière suivante :

- En cherchant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels importants et graves, et qui sont les plus irrespectueuses des principes normatifs à l'égard des pratiques en matière environnementale et sociale ainsi que de la conformité aux normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- En cherchant à éviter l'exposition aux entreprises qui sont fortement exposées à des activités

controversées, telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la fabrication ou la vente au détail de tabac, et la production ou vente d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, biologiques ou au phosphore blanc et uranium appauvri).

- En cherchant à soutenir la transition énergétique au moyen d'un portefeuille pertinent qui privilégie le secteur des énergies renouvelables et évite les émetteurs fortement exposés aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumineux et le gaz ou l'huile de schiste.

- En cherchant à éviter l'exposition aux régimes oppressifs

Outre ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée dans le processus d'investissement.

Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Voici les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales :

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont les plus irrespectueux des principes normatifs à l'égard des pratiques en matière environnementale et sociale ainsi que de la conformité aux normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés de manière significative à l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés de manière significative à la production et à la distribution de tabac ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés de manière significative à la production, à la fabrication, au commerce, aux essais ou à l'entretien d'armements conventionnels et/ou de composants ou services essentiels à ces armements ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité qui entreprennent de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou dont l'intensité carbone est supérieure à un certain seuil ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs fortement exposés au pétrole ou gaz non conventionnel, ou dans des émetteurs exposés au pétrole ou gaz conventionnel qui ne tirent pas une part significative de leur chiffre d'affaires du gaz naturel ou des énergies renouvelables ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs ayant une forte exposition directe ou indirecte aux activités de jeux de hasard ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés de manière significative à l'énergie nucléaire ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des producteurs, distributeurs ou acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO) et qui sont fortement exposés à l'huile de palme non certifiée par la RSPO, et qui n'ont pas de politique de lutte contre la déforestation ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui participent directement ou indirectement à l'extraction et à la fusion de métaux ou de minéraux et qui n'ont pas mis en place des systèmes pertinents de gestion des risques ESG conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes volontaires sur les droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs souverains de régimes considérés comme oppressifs.

Le compartiment investira au moins 10 % de son actif net dans des obligations vertes. Les obligations vertes éligibles pour le compartiment peuvent inclure des émissions souveraines et des émissions quasi souveraines.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment prévoit en partie de réaliser visent à générer un impact positif à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

Les investissements durables du Compartiment n'ont pas d'objectifs environnementaux spécifiques. Toutefois, dans la mesure où ils sont soumis à l'analyse et au filtrage ESG exclusifs de Candriam, ces investissements durables pourront contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables réalisés partiellement par le produit financier ne nuisent pas de manière significative à quelque objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social que ce soit, vu que Candriam prend en compte les principales incidences négatives des entreprises et s'aligne sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre d'évaluation ESG, son analyse normative et sa politique d'exclusion des activités controversées. Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social et qui, par conséquent, nuisent de manière significative à ces objectifs et ont des incidences négatives, auront tendance à être mal notées dans le cadre d'évaluation ESG de Candriam. En conséquence, il est très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre d'évaluation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur des normes.

Par exemple :

1. Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions fondées sur des normes, qui reposent sur l'analyse du respect par les entreprises des normes internationales, Candriam tient compte de ce qui suit :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises avec une exposition importante aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de l'évaluation de l'exposition à ces activités.

- PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises actives dans le secteur de l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée RSPO).

- PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

2. Par l'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie Candriam Sovereign Analysis and Screening.

- PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

3. En analysant la contribution des activités des entreprises aux défis majeurs en matière de durabilité que sont le changement climatique et l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Via l'évaluation du défi majeur en matière de durabilité que constitue le changement climatique, Candriam analyse l'exposition au risque climatique des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de leurs activités. Cela permet d'évaluer si les activités des entreprises contribuent positivement ou négativement au changement climatique.

- PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

4. Par le biais d'une analyse des pays par rapport à la manière dont ils préservent le capital naturel :

- PAI15 – Intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

5. Par l'engagement à l'échelle de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives par le biais du programme d'engagement de Candriam à l'échelle de la société, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre sur la base de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes prioritaires de Candriam dans sa politique d'engagement et de vote sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam tient compte des PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), de la PAI 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), de la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), de la PAI 10 (violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), ainsi que des PAI 12 et 13 (égalité hommes-femmes).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et/ou répétée l'un quelconque de ces principes.

De plus amples informations sur l'intégration par Candriam du principe de « ne pas nuire de manière significative » (« Do Not Significantly Harm » ou DNSH) sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de la présente Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, tel que visé à l'Annexe I du Règlement délégué complétant le règlement (UE) 2019/2088, un certain nombre des principales incidences négatives (« principal adverse impacts » ou PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs des moyens suivants : • Exclusions :

Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions basées sur des normes, Candriam tient compte de ce qui suit :

1. Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions fondées sur des normes, qui reposent sur l'analyse du respect par les entreprises des normes internationales, Candriam tient compte de ce qui suit :

- PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

2. Par l'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie Candriam Sovereign Analysis and Screening :

- PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives par le biais du programme d'engagement de Candriam à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre sur la base de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes prioritaires de Candriam dans sa politique d'engagement et de vote sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam tient compte des PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), du PAI 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), de la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), de la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), de la PAI 10 (violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), ainsi que des PAI 12 et 13 (égalité hommes-

femmes).

- Surveillance :

L'activité de surveillance englobe le calcul et l'évaluation des PAI sur les facteurs de durabilité. Pour les fonds ayant l'empreinte carbone comme indicateur de durabilité, la PAI 2 est examinée au moyen de cette approche de surveillance. La PAI 3 (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) est surveillée pour les fonds visés par l'engagement de Candriam à l'égard la Net Zero Asset Managers Initiative. L'approche de surveillance concerne en outre la PAI 10 (violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), la PAI 14 (exposition à des armes controversées) et la PAI 16 (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales).

Les indicateurs de PAI spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent. Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de PAI en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gestionnaire du fonds peut utiliser un indicateur de substitution représentatif.

Pour de plus amples informations sur les types d'indicateurs de principales incidences négatives pris en compte, veuillez consulter le document intitulé « Informations sur les principales incidences négatives (PAI) prises en compte au niveau des produits financiers » via le lien suivant à la page SFDR de Candriam :

<https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>

<https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du compartiment est d'avoir recours à une gestion discrétionnaire pour générer des revenus, en investissant dans des obligations libellées en EUR, émises par des émetteurs de tous types bénéficiant de notes élevées jusqu'à l'échéance du compartiment.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement s'appuie sur une politique d'exclusion contraignante qui prévoit une sélection normative ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam. La Politique d'exclusion de Candriam vise les activités nuisibles qui, selon nous, ont une incidence négative substantielle et comportent des risques sérieux tant du point de vue financier que sur le plan de la durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique ainsi qu'environnemental et social.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En outre, la Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam tient compte du fait que le changement climatique constitue le principal défi en matière de durabilité dans un avenir proche et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui causent des dommages importants à l'environnement. Nous pensons que le fait de soutenir la durabilité environnementale peut avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés portant sur un seul émetteur.

Au travers de sa Politique d'exclusion de Niveau 2A, Candriam exclut l'armement controversé, le tabac et le charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques relatifs à la société et à l'économie mondiale.

L'application de la Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam implique également l'exclusion des armes conventionnelles. Elle s'inscrit dans la lignée de l'approche de nombreux investisseurs durables et de nombreuses normes, qui consistent à exclure cette activité en raison de la nature néfaste des armements, qui ont souvent servi à violer les droits de l'homme et ont eu des effets dévastateurs sur les vies humaines et le bien-être général de la société. La difficulté d'obtenir des informations granulaires, sur les utilisateurs finaux et les utilisations finales des armes, est un facteur supplémentaire en faveur de cette exclusion.

Les portefeuilles faisant l'objet de la Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam excluent également les activités de jeux de hasard, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption, et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et ses clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs axés sur la responsabilité ainsi que de certains cadres ESG indépendants.

En outre, les titres ne sont sélectionnés que s'ils atteignent ou respectent :

- les indicateurs de durabilité cibles présentés ci-dessus ;
- le minimum défini d'investissements ayant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- le minimum défini d'investissements durables.

À l'approche de la date d'échéance, le compartiment peut être investi dans des investissements en liquidités, des investissements du marché monétaire et des investissements à court terme. À ce titre, l'allocation minimale et l'investissement minimal dans les obligations vertes présentés ci-dessus pourront ne pas être pleinement réalisés, à mesure que le fond se rapproche de son échéance finale. Toutefois, l'exposition aux entreprises ou aux pays restera conforme à la Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam.

Le compartiment pourra s'écarter temporairement de ces objectifs, dans l'intérêt des actionnaires, par exemple, à la suite de mouvements de souscription et de rachat de clients, d'événements affectant les titres (échéance, échanges, etc.), d'effets de marché, ou si le gestionnaire d'actifs juge qu'il est prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes pourront également exiger une période d'adaptation. Dans ce cas, le gestionnaire d'actifs s'efforcera de revenir aux limites prédéfinies dès que possible.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est régi par une politique d'exclusion qui prévoit une sélection normative ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Le Compartiment ne s'engage à respecter aucun taux minimum de réduction de l'univers d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;
5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

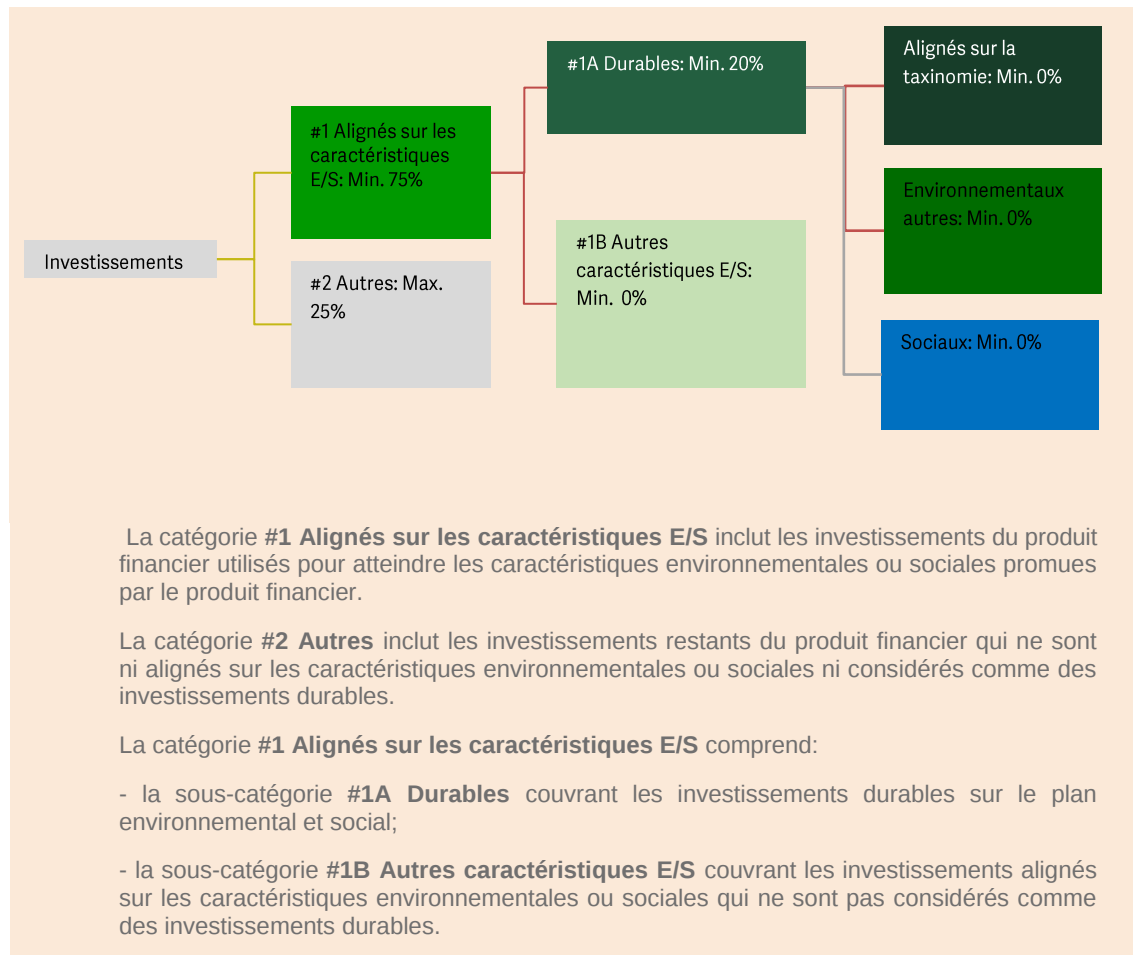
Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de son actif net total dans des investissements ayant des caractéristiques environnementales et sociales, dont au moins 20 % de son actif net total seront des investissements durables. Jusqu'à 25 % de l'actif net total du Compartiment peut être alloué sur d'autres actifs, comme défini ci-après.

Un investissement ayant des caractéristiques environnementales et sociales est un investissement qui a été soumis à l'analyse ESG exclusive de Candriam et qui est éligible sur la base de sa notation ESG. Ce type d'investissement doit en outre être conforme à la politique générale d'exclusion de Niveau 1 de Candriam relative aux activités controversées et à la sélection normative. Les investissements ayant des caractéristiques E/S doivent afficher des pratiques de bonne gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam. Tout émetteur conforme aux critères d'exclusion d'entreprises que nous avons définis peut être admis en tant qu'investissement durable sur la base de sa notation ESG reflétant des normes élevées de durabilité.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés ne vise pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement européen sur la taxinomie établit six objectifs environnementaux distincts, mais étroitement liés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxinomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxinomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

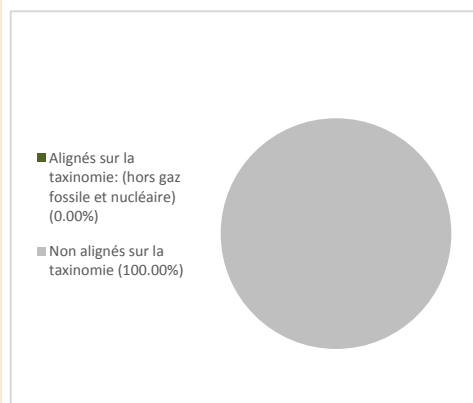
☒

Non

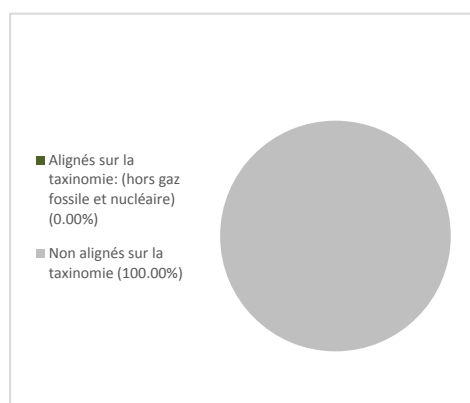
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements relevant de la catégorie « Autres investissements » peuvent représenter jusqu'à 25 % de l'actif net total du Compartiment.

Ces investissements peuvent concerner les valeurs suivantes :

- Liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires à la gestion de la liquidité du Compartiment à la suite de souscriptions ou rachats et/ou résultant d'une décision d'exposition de marché du Compartiment ;
- Émetteurs ayant des caractéristiques E/S au moment de l'investissement et n'étant plus entièrement alignés sur l'investissement de Candriam prenant en compte les critères E/S. Il est prévu de vendre ces investissements ;
- Autres investissements (y compris les produits dérivés mono-émetteurs) qui au moins respectent les principes de bonne gouvernance ;
- Des produits dérivés autres que mono-émetteurs pourront être utilisés dans les conditions prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement sur les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

S/O

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

S/O

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

S/O

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Fund - Bond 2030

529900YT3OSKQ5O71184

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: _%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** _%

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales de la manière suivante :

- En cherchant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels importants et graves, et qui sont les plus irrespectueuses des principes normatifs à l'égard des pratiques en matière environnementale et sociale ainsi que de la conformité aux normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- En cherchant à éviter l'exposition aux entreprises qui sont fortement exposées à des activités

controversées, telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la fabrication ou la vente au détail de tabac, et la production ou vente d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, biologiques ou au phosphore blanc et uranium appauvri).

- En cherchant à soutenir la transition énergétique au moyen d'un portefeuille pertinent qui privilégie le secteur des énergies renouvelables et évite les émetteurs fortement exposés aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumineux et le gaz ou l'huile de schiste.

- En cherchant à éviter l'exposition aux régimes oppressifs.

Outre ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée dans le processus d'investissement.

Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Voici les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales :

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont les plus irrespectueux des principes normatifs à l'égard des pratiques en matière environnementale et sociale ainsi que de la conformité aux normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés de manière significative à l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés de manière significative à la production et à la distribution de tabac ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés de manière significative à la production, à la fabrication, au commerce, aux essais ou à l'entretien d'armements conventionnels et/ou de composants ou services essentiels à ces armements ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité qui entreprennent de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou dont l'intensité carbone est supérieure à un certain seuil ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs fortement exposés au pétrole ou gaz non conventionnel, ou dans des émetteurs exposés au pétrole ou gaz conventionnel qui ne tirent pas une part significative de leur chiffre d'affaires du gaz naturel ou des énergies renouvelables ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs ayant une forte exposition directe ou indirecte aux activités de jeux de hasard ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés de manière significative à l'énergie nucléaire ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des producteurs, distributeurs ou acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO) et qui sont fortement exposés à l'huile de palme non certifiée par la RSPO, et qui n'ont pas de politique de lutte contre la déforestation ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui participent directement ou indirectement à l'extraction et à la fusion de métaux ou de minéraux et qui n'ont pas mis en place des systèmes pertinents de gestion des risques ESG conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes volontaires sur les droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs souverains de régimes considérés comme oppressifs.

Le compartiment investira au moins 10 % de son actif net dans des obligations vertes. Les obligations vertes éligibles pour le compartiment peuvent inclure des émissions souveraines et des émissions quasi souveraines.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment prévoit en partie de réaliser visent à générer un impact positif à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

Les investissements durables du Compartiment n'ont pas d'objectifs environnementaux spécifiques. Toutefois, dans la mesure où ils sont soumis à l'analyse et au filtrage ESG exclusifs de Candriam, ces investissements durables pourront contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables réalisés partiellement par le produit financier ne nuisent pas de manière significative à quelque objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social que ce soit, vu que Candriam prend en compte les principales incidences négatives des entreprises et s'aligne sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre d'évaluation ESG, son analyse normative et sa politique d'exclusion des activités controversées. Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social et qui, par conséquent, nuisent de manière significative à ces objectifs et ont des incidences négatives, auront tendance à être mal notées dans le cadre d'évaluation ESG de Candriam. En conséquence, il est très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre d'évaluation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur des normes.

Par exemple :

1. Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions fondées sur des normes, qui reposent sur l'analyse du respect par les entreprises des normes internationales, Candriam tient compte de ce qui suit :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises avec une exposition importante aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de l'évaluation de l'exposition à ces activités.

- PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises actives dans le secteur de l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée RSPO).

- PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

2. Par l'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie Candriam Sovereign Analysis and Screening.

• PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

3. En analysant la contribution des activités des entreprises aux défis majeurs en matière de durabilité que sont le changement climatique et l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Via l'évaluation du défi majeur en matière de durabilité que constitue le changement climatique, Candriam analyse l'exposition au risque climatique des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de leurs activités. Cela permet d'évaluer si les activités des entreprises contribuent positivement ou négativement au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

4. Par le biais d'une analyse des pays par rapport à la manière dont ils préservent le capital naturel :

• PAI15 – Intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

5. Par l'engagement à l'échelle de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives par le biais du programme d'engagement de Candriam à l'échelle de la société, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre sur la base de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes prioritaires de Candriam dans sa politique d'engagement et de vote sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam tient compte des PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), de la PAI 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), de la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), de la PAI 10 (violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), ainsi que des PAI 12 et 13 (égalité hommes-femmes).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et/ou répétée l'un quelconque de ces principes.

De plus amples informations sur l'intégration par Candriam du principe de « ne pas nuire de manière significative » (« Do Not Significantly Harm » ou DNSH) sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de la présente Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, tel que visé à l'Annexe I du Règlement délégué complétant le règlement (UE) 2019/2088, un certain nombre des principales incidences négatives (« principal adverse impacts » ou PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs des moyens suivants :

- Exclusions :

Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions basées sur des normes, Candriam tient compte de ce qui suit :

1. Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions fondées sur des normes, qui reposent sur l'analyse du respect par les entreprises des normes internationales, Candriam tient compte de ce qui suit :

- PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

2. Par l'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie Candriam Sovereign Analysis and Screening :

- PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

- Engagement et vote

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives par le biais du programme d'engagement de Candriam à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre sur la base de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes prioritaires de Candriam dans sa politique d'engagement et de vote sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam tient compte des PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), du PAI 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), de la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), de la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), de la PAI 10 (violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de

l'OCDE pour les entreprises multinationales), ainsi que des PAI 12 et 13 (égalité hommes-femmes).

- Surveillance :

L'activité de surveillance englobe le calcul et l'évaluation des PAI sur les facteurs de durabilité. Pour les fonds ayant l'empreinte carbone comme indicateur de durabilité, la PAI 2 est examinée au moyen de cette approche de surveillance. La PAI 3 (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) est surveillée pour les fonds visés par l'engagement de Candriam à l'égard la Net Zero Asset Managers Initiative. L'approche de surveillance concerne en outre la PAI 10 (violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), la PAI 14 (exposition à des armes controversées) et la PAI 16 (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales).

Les indicateurs de PAI spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent. Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de PAI en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gestionnaire du fonds peut utiliser un indicateur de substitution représentatif.

Pour de plus amples informations sur les types d'indicateurs de principales incidences négatives pris en compte, veuillez consulter le document intitulé « Informations sur les principales incidences négatives (PAI) prises en compte au niveau des produits financiers » via le lien suivant à la page SFDR de Candriam :

<https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>

<https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du compartiment est d'avoir recours à une gestion discrétionnaire pour générer des revenus, en investissant dans des obligations libellées en EUR, émises par des émetteurs de tous types bénéficiant de notes élevées jusqu'à l'échéance du compartiment.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement s'appuie sur une politique d'exclusion contraignante qui prévoit une sélection normative ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam. La Politique d'exclusion de Candriam vise les activités nuisibles qui, selon nous, ont une incidence négative substantielle et comportent des risques sérieux tant du point de vue financier que sur le plan de la durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique ainsi qu'environnemental et social.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En outre, la Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam tient compte du fait que le changement climatique constitue le principal défi en matière de durabilité dans un avenir proche et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui causent des dommages importants à l'environnement. Nous pensons que le fait de soutenir la durabilité environnementale peut avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés portant sur un seul émetteur.

Au travers de sa Politique d'exclusion de Niveau 2A, Candriam exclut l'armement controversé, le tabac et le charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques relatifs à la société et à l'économie mondiale.

L'application de la Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam implique également l'exclusion des armes conventionnelles. Elle s'inscrit dans la lignée de l'approche de nombreux investisseurs durables et de nombreuses normes, qui consistent à exclure cette activité en raison de la nature néfaste des armements, qui ont souvent servi à violer les droits de l'homme et ont eu des effets dévastateurs sur les vies humaines et le bien-être général de la société. La difficulté d'obtenir des informations granulaires, sur les utilisateurs finaux et les utilisations finales des armes, est un facteur supplémentaire en faveur de cette exclusion.

Les portefeuilles faisant l'objet de la Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam excluent également les activités de jeux de hasard, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption, et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et ses clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs axés sur la responsabilité ainsi que de certains cadres ESG indépendants.

En outre, les titres ne sont sélectionnés que s'ils atteignent ou respectent :

- les indicateurs de durabilité cibles présentés ci-dessus ;
- le minimum défini d'investissements ayant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- le minimum défini d'investissements durables.

À l'approche de la date d'échéance, le compartiment peut être investi dans des investissements en liquidités, des investissements du marché monétaire et des investissements à court terme. À ce titre, l'allocation minimale et l'investissement minimal dans les obligations vertes présentés ci-dessus pourront ne pas être pleinement réalisés, à mesure que le fond se rapproche de son échéance finale. Toutefois, l'exposition aux entreprises ou aux pays restera conforme à la Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam.

Le compartiment pourra s'écarter temporairement de ces objectifs, dans l'intérêt des actionnaires, par exemple, à la suite de mouvements de souscription et de rachat de clients, d'événements affectant les titres (échéance, échanges, etc.), d'effets de marché, ou si le gestionnaire d'actifs juge qu'il est prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes pourront également exiger une période d'adaptation. Dans ce cas, le gestionnaire d'actifs s'efforcera de revenir aux limites prédéfinies dès que possible.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est régi par une politique d'exclusion qui prévoit une sélection normative ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Le Compartiment ne s'engage à respecter aucun taux minimum de réduction de l'univers d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;
5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

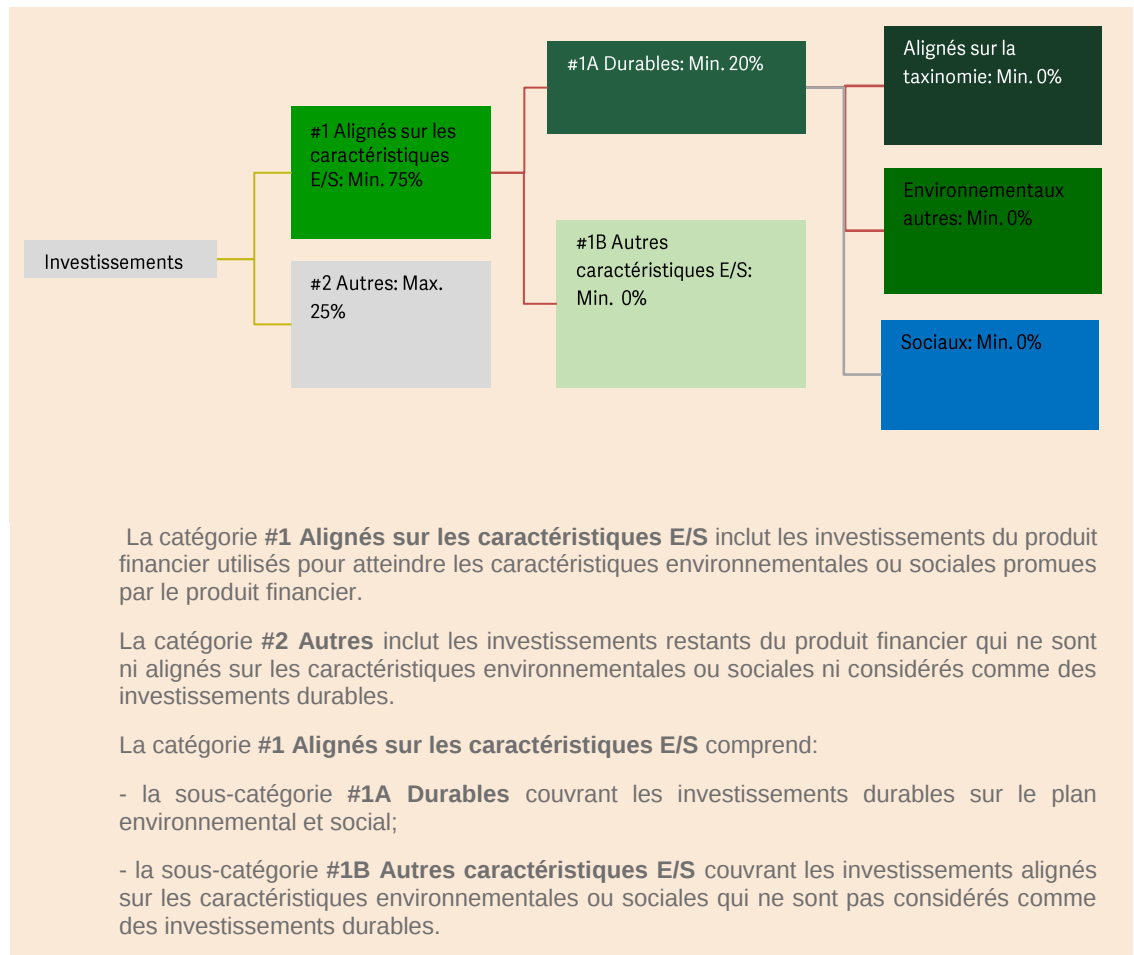
Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de son actif net total dans des investissements ayant des caractéristiques environnementales et sociales, dont au moins 20 % de son actif net total seront des investissements durables. Jusqu'à 25 % de l'actif net total du Compartiment peut être alloué sur d'autres actifs, comme défini ci-après.

Un investissement ayant des caractéristiques environnementales et sociales est un investissement qui a été soumis à l'analyse ESG exclusive de Candriam et qui est éligible sur la base de sa notation ESG. Ce type d'investissement doit en outre être conforme à la politique générale d'exclusion de Niveau 1 de Candriam relative aux activités controversées et à la sélection normative. Les investissements ayant des caractéristiques E/S doivent afficher des pratiques de bonne gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam. Tout émetteur conforme aux critères d'exclusion d'entreprises que nous avons définis peut être admis en tant qu'investissement durable sur la base de sa notation ESG reflétant des normes élevées de durabilité.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés ne vise pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement européen sur la taxinomie établit six objectifs environnementaux distincts, mais étroitement liés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxinomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxinomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

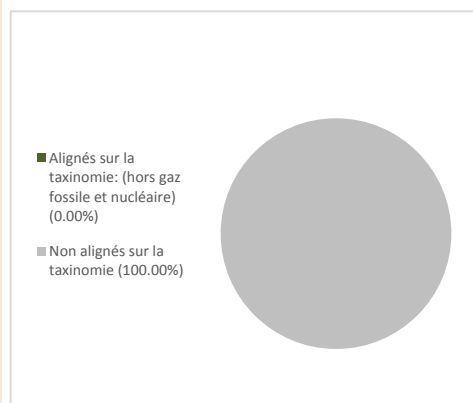
☒

Non

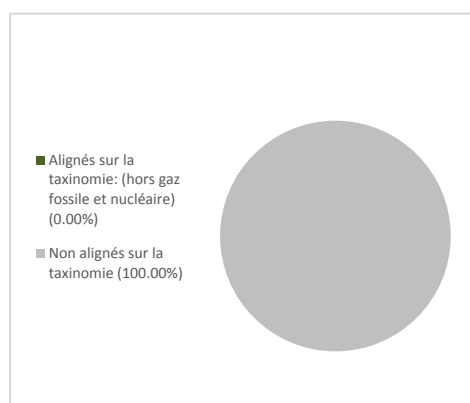
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements relevant de la catégorie « Autres investissements » peuvent représenter jusqu'à 25 % de l'actif net total du Compartiment.

Ces investissements peuvent concerner les valeurs suivantes :

- Liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires à la gestion de la liquidité du Compartiment à la suite de souscriptions ou rachats et/ou résultant d'une décision d'exposition de marché du Compartiment ;
- Émetteurs ayant des caractéristiques E/S au moment de l'investissement et n'étant plus entièrement alignés sur l'investissement de Candriam prenant en compte les critères E/S. Il est prévu de vendre ces investissements ;
- Autres investissements (y compris les produits dérivés mono-émetteurs) qui au moins respectent les principes de bonne gouvernance ;
- Des produits dérivés autres que mono-émetteurs pourront être utilisés dans les conditions prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement sur les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

S/O

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

S/O

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Fund - Bonds Eastern Europe 2029

529900TJ2B4BGZTEAF08

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: _%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** _%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales de la manière suivante :

- En cherchant à éviter l'exposition aux régimes oppressifs

Outre ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée dans le processus d'investissement.

Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements

durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Voici les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales :

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs souverains ou quasi-souverains de régimes considérés comme oppressifs,

- Freedom House : le Compartiment vise à avoir un score pays Freedom House moyen pondéré supérieur à un seuil absolu. Ce seuil est défini en fonction de l'univers d'investissement du Compartiment et peut être revu si l'univers d'investissement change.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le Compartiment n'est pas destiné à investir dans des émetteurs privés ou dans des titres émis par des sociétés. À ce titre, il n'a pas d'alignement minimum avec la Taxonomie européenne.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables réalisés partiellement par le produit financier ne nuisent pas de manière significative à quelque objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social que ce soit, vu que Candriam prend en compte les principales incidences négatives des entreprises et s'aligne sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre d'évaluation ESG, son analyse normative et sa politique d'exclusion des activités controversées. Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social et qui, par conséquent, nuisent de manière significative à ces objectifs et ont des incidences négatives, auront tendance à être mal notées dans le cadre d'évaluation ESG de Candriam. En conséquence, il est très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Dans le cas des investissements que le Compartiment prévoit de réaliser partiellement, les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre d'évaluation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur des normes.

Par exemple :

- Par l'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie Candriam Sovereign Analysis and Screening.

• PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

- Par le biais d'une analyse des pays par rapport à la manière dont ils préservent le capital naturel :

• PAI15 – Intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et*

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et/ou répétée l'un quelconque de ces principes.

De plus amples informations sur l'intégration par Candriam du principe de « ne pas nuire de manière significative » (« Do Not Significantly Harm » ou DNSH) sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de la présente Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui, au niveau du Compartiment, tel que visé à l'Annexe I du Règlement délégué complétant le règlement (UE) 2019/2088, un certain nombre des principales incidences négatives (« principal adverse impacts » ou PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte - comme décrit dans la déclaration « Candriam at Product Level PAI Statement Level I » - par un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par l'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie Candriam Sovereign Analysis and Screening (à ne mentionner que pour les fonds d'obligations aggregate et d'État)

PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

• Surveillance :

L'activité de surveillance englobe le calcul et l'évaluation des PAI sur les facteurs de durabilité. Le PAI 16 (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) est couvert par l'activité de surveillance.

Les indicateurs de PAI spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent. Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de PAI en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gestionnaire du fonds peut utiliser un indicateur de substitution représentatif.

Pour de plus amples informations sur les types d'indicateurs de principales incidences

négligées pris en compte, veuillez consulter le document intitulé « Informations sur les principales incidences négatives (PAI) prises en compte au niveau des produits financiers » via le lien suivant à la page SFDR de Candriam :

<https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/>

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du compartiment est d'avoir recours à une gestion discrétionnaire pour générer des revenus, en investissant dans des obligations émises ou garanties par des gouvernements, des organisations internationales et supranationales ainsi que des entités publiques en Europe centrale et orientale jusqu'à l'échéance du compartiment.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement s'appuie sur une politique d'exclusion contraignante qui prévoit une sélection normative ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam. La Politique d'exclusion de Candriam vise les activités nuisibles qui, selon nous, ont une incidence négative substantielle et comportent des risques sérieux tant du point de vue financier que sur le plan de la durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique ainsi qu'environnemental et social.

En outre, la Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam tient compte du fait que le changement climatique constitue le principal défi en matière de durabilité dans un avenir proche et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui causent des dommages importants à l'environnement. Nous pensons que le fait de soutenir la durabilité environnementale peut avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés portant sur un seul émetteur.

Au travers de sa Politique d'exclusion de Niveau 2A, Candriam exclut l'armement controversé, le tabac et le charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques relatifs à la société et à l'économie mondiale.

L'application de la Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam implique également



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

l'exclusion des armes conventionnelles. Elle s'inscrit dans la lignée de l'approche de nombreux investisseurs durables et de nombreuses normes, qui consistent à exclure cette activité en raison de la nature néfaste des armements, qui ont souvent servi à violer les droits de l'homme et ont eu des effets dévastateurs sur les vies humaines et le bien-être général de la société. La difficulté d'obtenir des informations granulaires, sur les utilisateurs finaux et les utilisations finales des armes, est un facteur supplémentaire en faveur de cette exclusion.

Les portefeuilles faisant l'objet de la Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam excluent également les activités de jeux de hasard, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption, et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et ses clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs axés sur la responsabilité ainsi que de certains cadres ESG indépendants.

En outre, le portefeuille est construit dans le but d'atteindre ou de respecter :

- les indicateurs de durabilité cibles présentés ci-dessus ;
- le minimum défini d'investissements ayant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- le minimum défini d'investissements durables.

À l'approche de la date d'échéance,

- le Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par un État membre de l'OCDE ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres,
- le compartiment peut être investi dans des liquidités.

À ce titre, l'allocation minimale présentée ci-dessus pourra ne pas être pleinement réalisée, à mesure que le fond se rapproche de son échéance finale. Toutefois, l'exposition aux pays restera conforme à la Politique d'exclusion de Niveau 2A de Candriam.

Le compartiment pourra s'écarter temporairement de ces objectifs, dans l'intérêt des actionnaires, par exemple, à la suite de mouvements de souscription et de rachat de clients, d'événements affectant les titres (échéance, échanges, etc.), d'effets de marché, ou si le gestionnaire d'actifs juge qu'il est prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes pourront également exiger une période d'adaptation. Dans ce cas, le gestionnaire d'actifs s'efforcera de revenir aux limites prédéfinies dès que possible.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est régi par une politique d'exclusion qui prévoit un filtre d'exclusion pour les émetteurs souverains ou les régimes considérés comme oppressifs. Le Compartiment ne s'engage à respecter aucun taux minimum de réduction de l'univers d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Le Compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des émetteurs privés ou dans des titres émis par des sociétés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

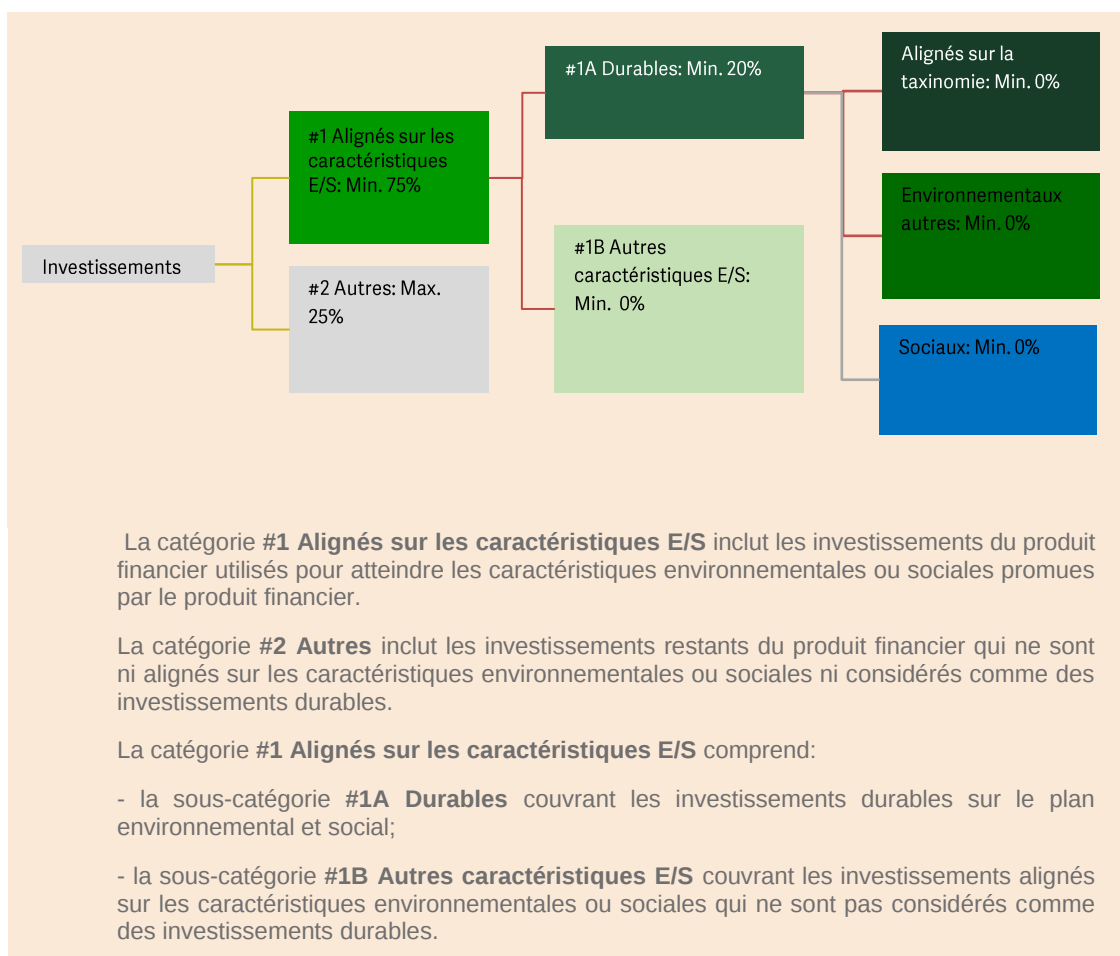
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de son actif net total dans des investissements ayant des caractéristiques environnementales et sociales, dont au moins 20 % de son actif net total seront des investissements durables. Jusqu'à 25 % de l'actif net total du Compartiment peut être alloué sur d'autres actifs, comme défini ci-après.

Le pourcentage d'investissements durables peut augmenter ou baisser au fil du temps, en fonction des normes techniques de réglementation concernant le traitement de la dette souveraine.

Un investissement ayant des caractéristiques environnementales et sociales est un investissement qui a été soumis à l'analyse ESG exclusive de Candriam et qui est éligible sur la base de sa notation ESG. Ce type d'investissement doit en outre être conforme à la politique générale d'exclusion de Niveau 1 de Candriam relative aux activités controversées et à la sélection normative. Les investissements ayant des caractéristiques E/S doivent afficher des pratiques de bonne gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible ou non en tant qu'investissement durable sur la base de sa notation ESG, qui reflète des normes élevées de durabilité.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés ne vise pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement européen sur la taxinomie établit six objectifs environnementaux distincts, mais étroitement liés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxinomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxinomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

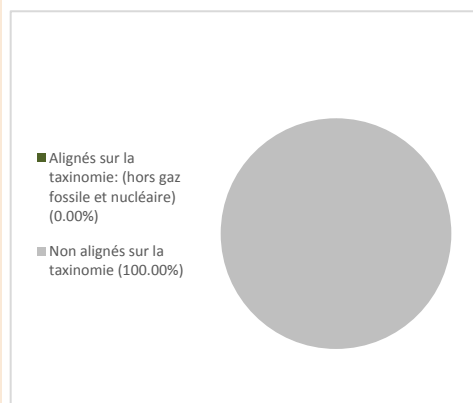
☒

Non

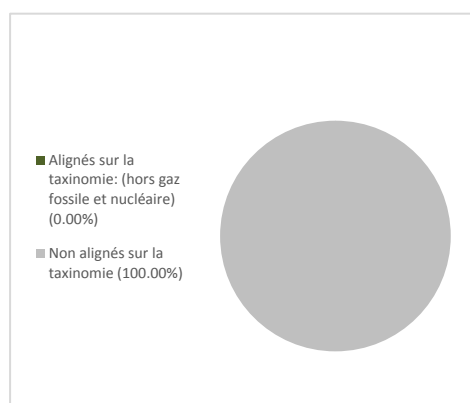
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 49 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements relevant de la catégorie « Autres investissements » peuvent représenter jusqu'à 25 % de l'actif net total du Compartiment.

Ces investissements peuvent concerner les valeurs suivantes :

- Liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires à la gestion de la liquidité du Compartiment à la suite de souscriptions ou rachats et/ou résultant d'une décision d'exposition de marché du Compartiment ;
- Émetteurs ayant des caractéristiques E/S au moment de l'investissement et n'étant plus entièrement alignés sur l'investissement de Candriam prenant en compte les critères E/S. Il est prévu de vendre ces investissements ;
- Autres investissements (y compris les produits dérivés mono-émetteurs) qui au moins respectent les principes de bonne gouvernance ;
- Des produits dérivés autres que mono-émetteurs pourront être utilisés dans les conditions prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement sur les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

S/O

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

S/O

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

S/O

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Fund - ONE Global Best-In-Class Equities

549300ZJ8Y3XOGLIZQ46

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: _%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** _%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales de la manière suivante :

- En cherchant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels importants et graves, et qui sont les plus irrespectueuses des principes normatifs à l'égard des pratiques en matière environnementale et sociale ainsi que de la conformité aux normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- En cherchant à éviter l'exposition aux entreprises qui sont fortement exposées à des activités

controversées, telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la fabrication ou la vente au détail de tabac, et la production ou vente d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, biologiques ou au phosphore blanc et uranium appauvri).

Outre ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée dans le processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Voici les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales :

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont les plus irrespectueux des principes normatifs à l'égard des pratiques en matière environnementale et sociale ainsi que de la conformité aux normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées ;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés de manière significative à l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique ;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés de manière significative à la production et à la distribution de tabac.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Les investissements durables que le Compartiment prévoit en partie de réaliser visent à générer un impact positif à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

Les investissements durables du Compartiment n'ont pas d'objectifs environnementaux spécifiques. Toutefois, dans la mesure où ils sont soumis à l'analyse et au filtrage ESG exclusifs de Candriam, ces investissements durables pourront contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables réalisés partiellement par le produit financier ne nuisent pas de manière significative à quelque objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social que ce soit, vu que Candriam prend en compte les principales incidences négatives des entreprises et s'aligne sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre d'évaluation ESG, son analyse normative et sa politique d'exclusion des activités controversées. Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social et qui, par conséquent, nuisent de manière significative à ces objectifs et ont des incidences négatives, auront tendance à être mal notées dans le cadre d'évaluation ESG de Candriam. En conséquence, il est très

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre d'évaluation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur des normes.

Par exemple :

1. Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions fondées sur des normes, qui reposent sur l'analyse du respect par les entreprises des normes internationales, Candriam tient compte de ce qui suit :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises avec une exposition importante aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de l'évaluation de l'exposition à ces activités.

- PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises actives dans le secteur de l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée RSPO).

- PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

2. En analysant la contribution des activités des entreprises aux défis majeurs en matière de durabilité que sont le changement climatique et l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Via l'évaluation du défi majeur en matière de durabilité que constitue le changement climatique, Candriam analyse l'exposition au risque climatique des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de leurs activités. Cela permet d'évaluer si les activités des entreprises contribuent positivement ou négativement au changement climatique.

- PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3. Par l'engagement à l'échelle de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives par le biais du programme d'engagement de Candriam à l'échelle de la société, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre sur la base de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes prioritaires de Candriam dans sa politique d'engagement et de vote sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam tient compte des PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), de la PAI 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), de la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), de la PAI 10 (violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), ainsi que des PAI 12 et 13 (égalité hommes-femmes).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et/ou répétée l'un quelconque de ces principes.

De plus amples informations sur l'intégration par Candriam du principe de « ne pas nuire de manière significative » (« Do Not Significantly Harm » ou DNSH) sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de la présente Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué complétant le règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (« principal adverse impacts » ou PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte – comme décrit dans les PAI de Niveau 1 du document intitulé « Informations sur les principales incidences négatives (PAI) prises en compte au niveau des produits financiers » – par un ou plusieurs des moyens suivants :

- Exclusions :

Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions basées sur des normes, Candriam tient compte de ce qui suit :

Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions fondées sur des normes, qui reposent sur une analyse du respect par les entreprises des normes internationales, Candriam tient compte de ce qui suit :

- PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

- Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives par le biais de son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des

incidences financières, sociales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre sur la base de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam. Les principaux thèmes des pratiques d'engagement et de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam tient compte des PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), du PAI 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), de la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), de la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), de la PAI 10 (violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), ainsi que des PAI 12 et 13 (égalité hommes-femmes).

• Surveillance :

L'activité de surveillance comprend le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Pour les fonds utilisant l'empreinte carbone comme indicateur de durabilité, la PAI 2 est examinée au moyen de cette approche de surveillance. La PAI 3 (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) est surveillée pour les fonds visés par l'engagement de Candriam à l'égard la Net Zero Asset Managers Initiative. L'approche de surveillance concerne en outre la PAI 10 (violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales) et la PAI 14 (exposition à des armes controversées). Les indicateurs PAI qui sont spécifiquement pris en compte dépendent de la qualité et de la disponibilité des données et peuvent évoluer à mesure que celles-ci s'améliorent. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur PAI en raison de limitation des données ou d'autres problèmes techniques, le gestionnaire du fonds peut utiliser un indicateur de substitution représentatif.

De plus amples informations sur les types d'indicateurs PAI pris en compte sont disponibles aux liens fournis à la fin de la présente Annexe (document intitulé « Informations sur les principales incidences négatives (PAI) prises en compte au niveau des produits financiers »).

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire et quantitative, est de bénéficier de la performance du marché des actions mondiales de sociétés établies dans des pays développés et de viser une performance proche de celle du MSCI World (Net Return) en sélectionnant des sociétés sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement s'appuie notamment sur une politique d'exclusion contraignante qui prévoit une sélection normative ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées, décrites dans la Politique générale d'exclusion de Niveau 1 de Candriam. La Politique générale d'exclusion de Niveau 1 de Candriam vise les activités nuisibles qui, de l'avis de Candriam, ont une incidence négative substantielle et comportent des risques sérieux tant du point de vue financier que sur le plan de la durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental ou social.

Par conséquent, Candriam exclut les armes controversées, le tabac et le charbon thermique de tous ses portefeuilles gérés directement et encourage les tiers à faire de même. La Politique générale d'exclusion de Niveau 1 de Candriam s'applique à tous les investissements réalisés par Candriam au moyen de positions longues en lignes directes sur des émetteurs souverains ou du secteur privé et en produits dérivés portant sur un seul émetteur. La liste complète des activités exclues en vertu de la Politique générale d'exclusion de Niveau 1 de Candriam et leurs seuils ou critères d'exclusion respectifs sont disponibles aux liens mentionnés à la fin de la présente Annexe (document intitulé « Politique générale d'exclusion de Niveau 1 de Candriam »).

En outre, le portefeuille est construit dans le but d'atteindre ou de respecter :

- l'indicateur de durabilité cible décrit ci-dessus ;
- la part minimale définie d'investissements ayant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- la part minimale définie d'investissements durables.

Le compartiment pourra s'écarter temporairement de ces objectifs, dans l'intérêt des actionnaires, par exemple, à la suite de mouvements de souscription et de rachat de clients, d'événements affectant les titres (échéance, échanges, etc.), d'effets de marché, ou si le gestionnaire d'actifs juge qu'il est prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes pourront également exiger une période d'adaptation. Dans ce cas, le gestionnaire d'actifs s'efforcera de revenir aux limites prédéfinies dès que possible.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le Compartiment est régi par une politique d'exclusion qui prévoit une sélection normative ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Le Compartiment ne s'engage à respecter aucun taux minimum de réduction de l'univers d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;
5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

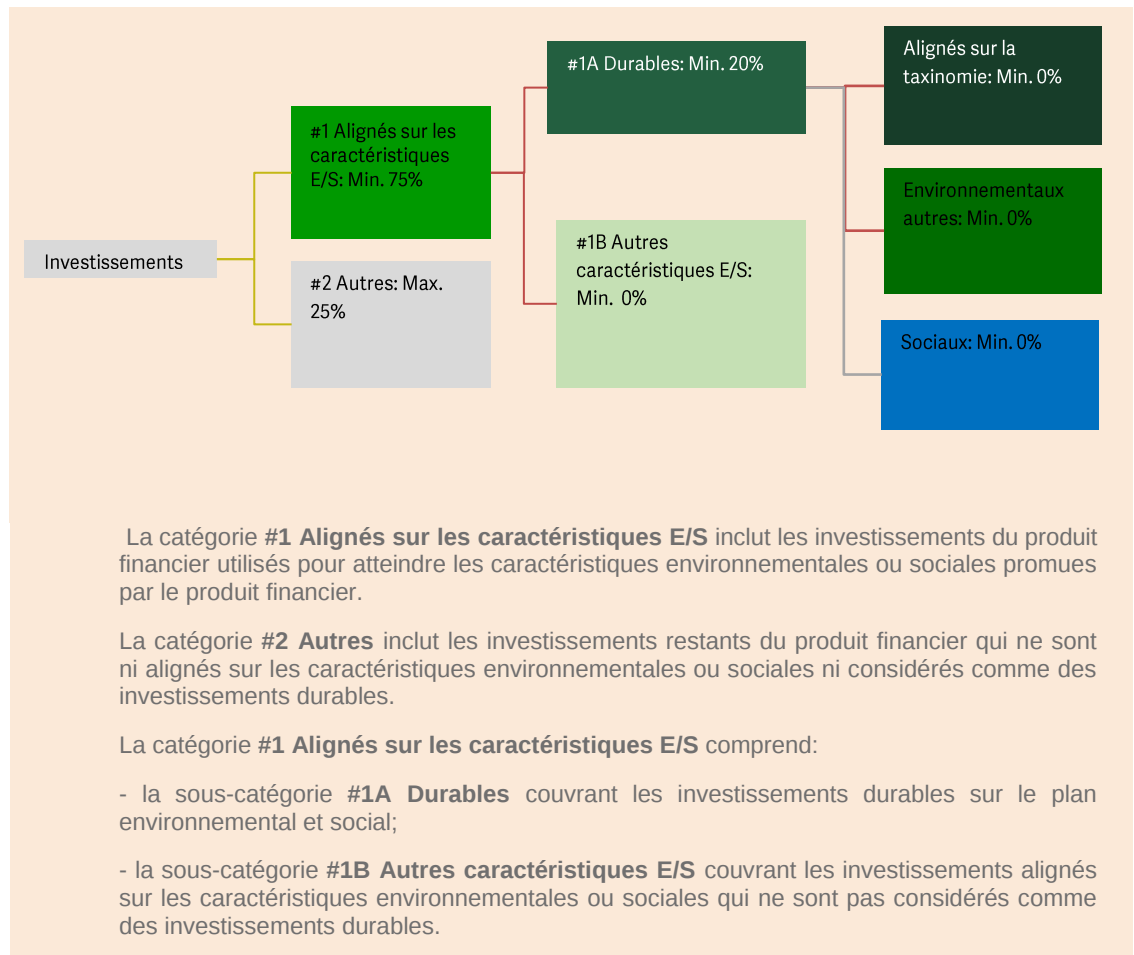
Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de son actif net total dans des investissements ayant des caractéristiques environnementales et sociales, dont au moins 20 % de son actif net total seront des investissements durables. Jusqu'à 25 % de l'actif net total du Compartiment peut être alloué sur d'autres actifs, comme défini ci-après.

Un investissement ayant des caractéristiques environnementales et sociales est un investissement qui a été soumis à l'analyse ESG exclusive de Candriam et qui est éligible sur la base de sa notation ESG. Ce type d'investissement doit en outre être conforme à la politique générale d'exclusion de Candriam relative aux activités controversées et à la sélection normative. Les investissements ayant des caractéristiques E/S doivent afficher des pratiques de bonne gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam. Tout émetteur conforme aux critères d'exclusion d'entreprises que nous avons définis peut être admis en tant qu'investissement durable sur la base de sa notation ESG reflétant des normes élevées de durabilité.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés ne vise pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement européen sur la taxinomie établit six objectifs environnementaux distincts, mais étroitement liés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxinomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxinomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

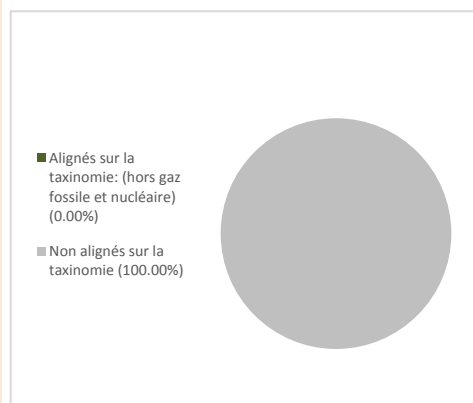
☒

Non

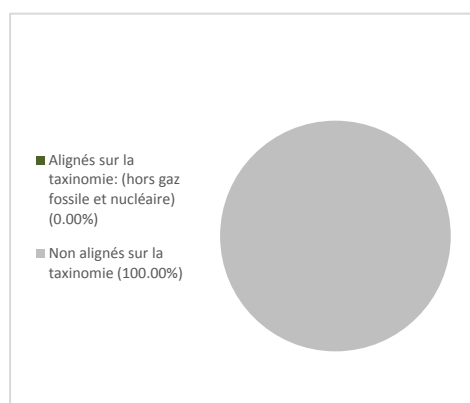
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements relevant de la catégorie « Autres investissements » peuvent représenter jusqu'à 25 % de l'actif net total du Compartiment.

Ces investissements peuvent concerner les valeurs suivantes :

- Liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires à la gestion de la liquidité du Compartiment à la suite de souscriptions ou rachats et/ou résultant d'une décision d'exposition de marché du Compartiment ;
- Émetteurs ayant des caractéristiques E/S au moment de l'investissement et n'étant plus entièrement alignés sur l'investissement de Candriam prenant en compte les critères E/S. Il est prévu de vendre ces investissements ;
- Autres investissements (y compris les produits dérivés mono-émetteurs) qui au moins respectent les principes de bonne gouvernance ;
- Des produits dérivés autres que mono-émetteurs pourront être utilisés dans les conditions prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement sur les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

S/O

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

S/O

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

S/O

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Fund - Sedes Sapientiae

549300Z2FUQ0V0YY9X62

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **X Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social _%

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales de la manière suivante :

- En cherchant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels importants et graves, et qui sont les plus irrespectueuses des principes normatifs à l'égard des pratiques en matière environnementale et sociale ainsi que de la conformité aux normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- En cherchant à éviter l'exposition aux entreprises qui sont fortement exposées à des activités

controversées, telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la fabrication ou la vente au détail de tabac, et la production ou vente d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, biologiques ou au phosphore blanc et uranium appauvri) ;

- En cherchant à soutenir la transition énergétique au moyen d'un portefeuille pertinent qui privilégie le secteur des énergies renouvelables et évite les émetteurs fortement exposés aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumineux et le gaz ou l'huile de schiste.

- En cherchant à éviter l'exposition aux pays considérés comme des régimes oppressifs.

Outre ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée dans le processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Voici les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales :

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs ayant une note « rouge », qui représente les violations les plus graves du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées.

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés de manière significative à l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés de manière significative à la production et à la distribution de tabac ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans la dette d'émetteurs souverains ou quasi souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Les investissements durables que le Compartiment prévoit en partie de réaliser visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des exclusions ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des sociétés, et visent à avoir une incidence positive sur les aspects environnementaux et sociaux à long terme.

Les investissements durables du Compartiment n'ont pas d'objectifs environnementaux spécifiques. Toutefois, dans la mesure où ils sont soumis à l'analyse et au filtrage ESG exclusifs de Candriam, ces investissements durables pourront contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables réalisés partiellement par le produit financier ne nuisent pas de manière significative à quelque objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social que ce soit, vu que Candriam prend en compte les principales incidences négatives des entreprises et s'aligne sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre d'évaluation ESG, son analyse normative et sa politique d'exclusion des activités controversées. Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social et qui, par conséquent, nuisent de manière significative à ces objectifs et ont des incidences négatives, auront tendance à être mal notées dans le cadre d'évaluation ESG de Candriam. En conséquence, il est très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise. Le degré d'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et/ou répétée l'un quelconque de ces principes.

De plus amples informations sur l'intégration par Candriam du principe de « ne pas nuire de manière significative » (« Do Not Significantly Harm » ou DNSH) sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de la présente Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, tel que visé à l'Annexe I du Règlement délégué complétant le règlement (UE) 2019/2088, un certain nombre des principales incidences négatives (« principal adverse impacts » ou PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs des moyens suivants :

- Exclusions :

Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions basées sur des normes, Candriam tient compte de ce qui suit :

1. Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions fondées sur des normes, qui reposent sur l'analyse du respect par les entreprises des normes internationales, Candriam tient compte de ce qui suit :

- PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

2. Par l'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie Candriam Sovereign Analysis and Screening :

- PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

- Engagement et vote

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives par le biais du programme d'engagement de Candriam à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre sur la base de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes prioritaires de Candriam dans sa politique d'engagement et de vote sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam tient compte des PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), du PAI 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), de la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), de la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), de la PAI 10 (violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), ainsi que des PAI 12 et 13 (égalité hommes-femmes).

- Surveillance :

L'activité de surveillance englobe le calcul et l'évaluation des PAI sur les facteurs de durabilité. Pour les fonds ayant l'empreinte carbone comme indicateur de durabilité, la PAI 2 est examinée au moyen de cette approche de surveillance. La PAI 3 (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) est surveillée pour les fonds visés par l'engagement de Candriam à l'égard la Net Zero Asset Managers Initiative. L'approche de surveillance concerne en outre la PAI 10 (violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), la PAI 14 (exposition à des armes controversées) et la PAI 16 (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales).

Les indicateurs de PAI spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent. Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de PAI en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gestionnaire du fonds peut utiliser un indicateur de substitution représentatif.

Pour de plus amples informations sur les types d'indicateurs de principales incidences négatives pris en compte, veuillez consulter le document intitulé « Informations sur les principales incidences négatives (PAI) prises en compte au niveau des produits financiers » via le lien suivant à la page SFDR de Candriam :

<https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>

<https://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/>

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans les classes d'actifs suivantes via des OPCVM et/ou des OPC et/ou via des instruments dérivés :

- des obligations et/ou des titres similaires (tels que des obligations « investment grade », des obligations à haut rendement, des obligations indexées sur l'inflation, etc.) ;
- des actions ou d'autres titres similaires ;
- des instruments du marché monétaire ;
- des liquidités.

Le Compartiment peut également investir :

- directement dans des actions, des obligations ou d'autres titres, des instruments du marché monétaire et des liquidités ;
- dans des OPC qui suivent des stratégies spécifiques (tels que des matières premières, des stratégies alternatives ou d'autres opportunités) conformément à l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010.

Les actifs détenus peuvent être émis par des émetteurs dans différentes régions du monde, y compris les pays émergents.

La proportion d'actifs investis dans des actions peut être majoritaire ou minoritaire, et pourrait être fortement réduite, selon les prévisions du gestionnaire d'actifs en ce qui concerne l'évolution des marchés financiers et afin d'atténuer le risque pour l'investisseur.

L'analyse des aspects ESG est intégrée dans la sélection et l'allocation des actifs sous-jacents.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du produit financier vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement s'appuie sur une politique d'exclusion contraignante qui prévoit une sélection normative ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées, décrites dans la Politique générale d'exclusion de Niveau 1 de Candriam. La Politique générale d'exclusion de Niveau 1 de Candriam couvre les activités nuisibles qui, selon nous, ont une incidence négative substantielle et comportent des risques sérieux tant du point de vue financier que sur le plan de la durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique ainsi qu'environnemental et social.

Par conséquent, Candriam exclut l'armement controversé, le tabac et le charbon thermique de tous ses portefeuilles gérés directement et encourage les tiers à faire de

même.

La Politique générale d'exclusion de Niveau 1 de Candriam s'applique à tous les investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés portant sur un seul émetteur.

Pour les fonds non gérés par Candriam et les fonds qui ne prennent pas particulièrement en compte les critères ESG, certaines de ces exclusions peuvent ne pas être applicables.

Les détails de la liste complète des activités exclues en vertu de la Politique générale d'exclusion de Niveau 1 de Candriam et leurs seuils ou critères d'exclusion respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de la présente Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam »).

En outre, les titres ne sont sélectionnés que s'ils atteignent ou respectent :

- les indicateurs de durabilité cibles présentés ci-dessus ;
- le minimum défini d'investissements ayant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- le minimum défini d'investissements durables.

En outre, le Compartiment vise à investir une part minimale de 75 % de son allocation aux OPC dans des fonds promouvant des caractéristiques environnementales et sociales ou des fonds ayant un objectif d'investissement durable.

Le compartiment pourra s'écarter temporairement de ces objectifs, dans l'intérêt des actionnaires, par exemple, à la suite de mouvements de souscription et de rachat de clients, d'événements affectant les titres (échéance, échanges, etc.), d'effets de marché, ou si le gestionnaire d'actifs juge qu'il est prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes pourront également exiger une période d'adaptation. Dans ce cas, le gestionnaire d'actifs s'efforcera de revenir aux limites prédéfinies dès que possible.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est régi par une politique d'exclusion qui prévoit une sélection normative ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Le Compartiment ne s'engage à respecter aucun taux minimum de réduction de l'univers d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise constitue l'un des volets essentiels de l'analyse des parties prenantes. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR. Dans ce contexte, la stratégie d'investissement prend en compte la dimension liée aux pratiques de gouvernance des sociétés au sein du portefeuille. L'intégration de ces considérations est essentielle pour évaluer les perspectives futures d'une société.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

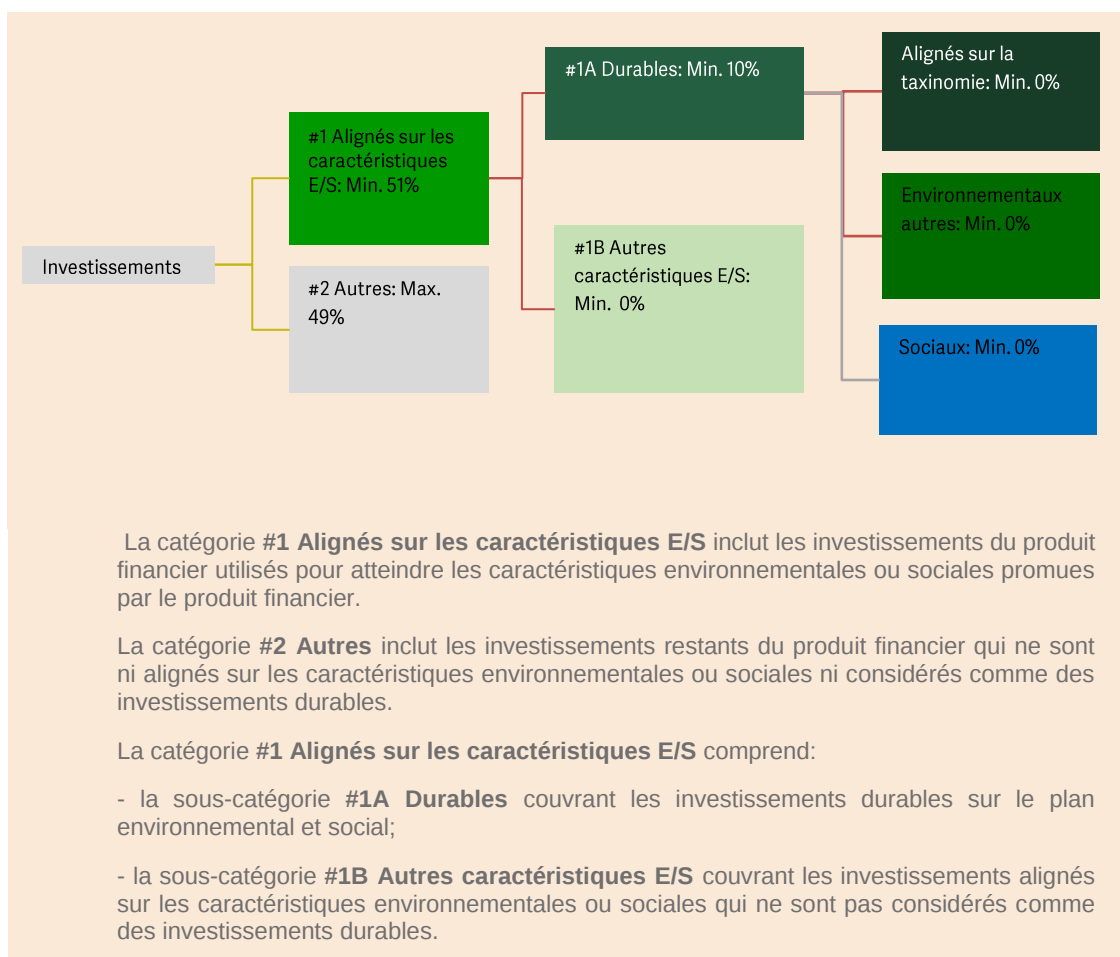
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Compartiment vise à investir au moins 51 % de son actif net total dans des investissements ayant des caractéristiques environnementales et sociales, dont au moins 10 % de son actif net total seront des investissements durables. Jusqu'à 49 % de l'actif net total du Compartiment peut être alloué à des liquidités, des dérivés ou des instruments qui ne promeuvent pas des caractéristiques environnementales et sociales.

Un investissement ayant des caractéristiques environnementales et sociales est un investissement qui a été soumis à l'analyse ESG exclusive de Candriam et qui est éligible sur la base de sa notation ESG. Ce type d'investissement doit en outre être conforme à la politique générale d'exclusion de Candriam relative aux activités controversées et à la sélection normative. Les investissements ayant des caractéristiques E/S doivent afficher des pratiques de bonne gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam. Tout émetteur conforme aux critères d'exclusion d'entreprises que nous avons définis peut être admis en tant qu'investissement durable sur la base de sa notation ESG reflétant des normes élevées de durabilité.

En outre, le Compartiment investit dans des OPC qui peuvent être gérés par un autre gérant. Dans ce contexte, Candriam s'assure que l'allocation aux caractéristiques E/S et aux investissements durables est remplie sur la base des informations disponibles pour chaque OPC sous-jacent.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés ne vise pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement européen sur la taxinomie établit six objectifs environnementaux distincts, mais étroitement liés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹**

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

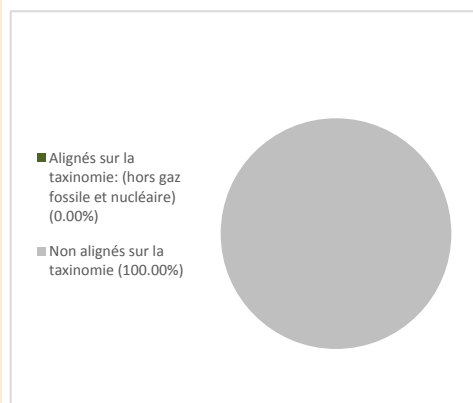
☒

Non

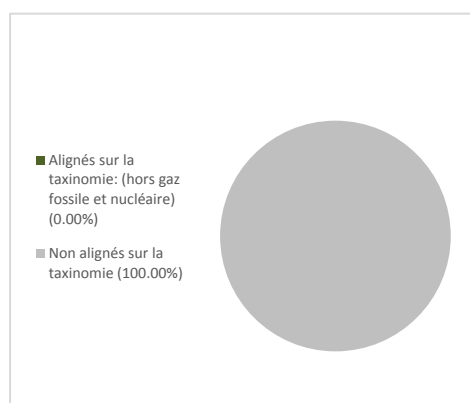
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements relevant de la catégorie « Autres investissements » peuvent représenter jusqu'à 49 % de l'actif net total du Compartiment.

Ces investissements peuvent concerner les valeurs suivantes :

- Liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires à la gestion de la liquidité du fonds à la suite de souscriptions ou rachats et/ou résultant d'une décision d'exposition de marché des fonds ;
- Émetteurs ayant des caractéristiques E/S au moment de l'investissement et n'étant plus entièrement alignés sur l'investissement de Candriam prenant en compte les critères E/S. Il est prévu de vendre ces investissements ;
- Autres investissements (y compris les produits dérivés mono-émetteurs) qui au moins respectent les principes de bonne gouvernance ;
- Des produits dérivés autres que mono-émetteurs pourront être utilisés dans les conditions prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement sur les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

S/O

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

S/O

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

S/O

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Fund - Sustainable Euro Corporate Bonds Fossil Free

549300NYPPEF7YO3014

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ **X** Oui

☐ ☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: 10%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** 0%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs et des exclusions spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des titres, et vise à avoir une incidence positive sur les aspects environnementaux et sociaux à long terme.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;

- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

- Empreinte carbone : le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de son indice de référence.
- Obligations vertes : le Compartiment vise à investir au moins 10 % de ses actifs nets totaux dans des obligations vertes. Le Compartiment vise à accroître la part d'obligations vertes à 20 % d'ici la fin 2025.
- Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de son indice de référence. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies.
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier ne nuisent pas de manière significative à quelque objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social que ce soit, vu que Candriam prend en compte les principales incidences négatives des entreprises et s'aligne sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre d'évaluation ESG, son analyse normative et sa politique d'exclusion des activités controversées.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social et qui, par conséquent, nuisent de manière significative à ces objectifs et ont des incidences négatives, auront tendance à être mal notées dans le cadre d'évaluation ESG de Candriam. En conséquence, il est très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre d'évaluation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur des normes.

Par exemple :

1. Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par

des exclusions fondées sur des normes, qui reposent sur l'analyse du respect par les entreprises des normes internationales, Candriam tient compte de ce qui suit :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises avec une exposition importante aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de l'évaluation de l'exposition à ces activités.
- PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises actives dans le secteur de l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée RSPO).
- PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.
- PAI 14 : Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).

2. En analysant la contribution des activités des entreprises aux défis majeurs en matière de durabilité que sont le changement climatique et l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Via l'évaluation du défi majeur en matière de durabilité que constitue le changement climatique, Candriam analyse l'exposition au risque climatique des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de leurs activités. Cela permet d'évaluer si les activités des entreprises contribuent positivement ou négativement au changement climatique.
- PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3. Par l'engagement à l'échelle de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives par le biais du programme d'engagement de Candriam à l'échelle de la société, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre sur la base de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes prioritaires de Candriam dans sa politique d'engagement et de vote sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam tient compte des PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité des GES), de la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), de la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), de la PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), ainsi que des PAI 12 et 13 (égalité hommes-femmes).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et/ou répétée l'un quelconque de ces principes.

De plus amples informations sur l'intégration par Candriam du principe de « ne pas nuire de manière significative » (« Do Not Significantly Harm » ou DNSH) sont



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, tel que visé à l'Annexe I du Règlement délégué complétant le règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (« principal adverse impacts » ou PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte - comme décrit dans la déclaration « Candriam at Product Level PAI Statement Level II » - par un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions basées sur des normes, Candriam tient compte de ce qui suit :

Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions fondées sur des normes, qui reposent sur l'analyse du respect par les entreprises des normes internationales, Candriam tient compte de ce qui suit :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises avec une exposition importante aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de l'évaluation de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises actives dans le secteur de l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée RSPO).

• PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

• PAI 14 : Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).

• Engagement et vote

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives par le biais du programme d'engagement de Candriam à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre sur la base de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes prioritaires de Candriam dans sa politique d'engagement et de vote sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam tient compte des PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité des GES), du PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), de la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), de la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), de la PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), ainsi que des PAI 12 et 13 (égalité hommes-femmes).

• Surveillance :

L'activité de surveillance englobe le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains des indicateurs PAI peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment. Toutes les principales incidences négatives qui portent sur les émissions de GES, l'empreinte carbone et l'intensité des GES (PAI 1 à 4) sont surveillées, de même que la PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs

de l'OCDE pour les entreprises multinationales), la PAI 13 (mixité au sein des organes de gouvernance), la PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs PAI qui sont spécifiquement pris en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent. Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur PAI en raison de limitation des données ou d'autres problèmes techniques, le gestionnaire du fonds peut utiliser un indicateur de substitution représentatif.

De plus amples informations sur les types d'indicateurs PAI pris en compte sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de la présente Annexe (document intitulé « Informations sur les principales incidences négatives (PAI) prises en compte au niveau des produits financiers »).

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du Compartiment est de bénéficier de la performance des marchés d'obligations d'entreprises libellées en euros, avec un investissement dans des obligations de bonne qualité, émises par le secteur privé et sélectionnées sur une base discrétionnaire. En outre, la sélection est basée sur une analyse interne des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam Niveau 3 qui aborde les questions environnementales et sociales par le biais d'un large éventail d'activités exclues. Ces activités comportent des risques pour l'environnement, notre santé, les droits de l'homme et d'autres objectifs environnementaux et sociaux.

La politique d'exclusion ISR de Candriam Niveau 3 s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés portant sur un seul émetteur.

Cette politique couvre les activités nuisibles qui, selon nous, ont une incidence négative substantielle et comportent des risques sérieux tant du point de vue financier que sur le plan de la durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique ainsi

qu'environnemental et social.

Au travers de sa politique d'exclusion ISR Niveau 3, Candriam exclut l'armement controversé, le tabac et le charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. En outre, la politique d'exclusion ISR Niveau 3 tient compte du fait que le changement climatique constitue le principal défi en matière de durabilité dans un avenir proche, et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui causent des dommages importants à l'environnement. Nous pensons que le fait de soutenir la durabilité environnementale de cette manière peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales. L'exclusion de ces activités s'inscrit dans un cadre plus large de réduction des gaz à effet de serre, nécessaire si l'on veut que la température moyenne de la planète ne dépasse pas de deux degrés Celsius les niveaux préindustriels. Candriam a pris des mesures pour atténuer l'exposition aux risques liés au climat en réduisant son exposition aux activités d'entreprise les plus génératrices de gaz à effet de serre. Cela inclut, sans s'y limiter, les activités pétrolières, gazières et minières. Dans l'esprit de cette approche, Candriam est signataire de l'initiative « Net Zero Asset Managers ».

La politique d'exclusion ISR de Candriam Niveau 3 cible également un certain nombre d'activités qui, avec la montée progressive de l'investissement ESG, ne sont plus considérées comme pertinentes par de nombreux investisseurs durables et responsables en raison de leurs répercussions potentielles sur le bien-être humain, sociétal et animal. Sont, par exemple, visés les contenus pour adultes, les armes conventionnelles, l'alcool, les jeux de hasard, les OGM, l'énergie nucléaire, l'huile de palme et les tests sur les animaux.

Les détails de la liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusion ISR de Candriam Niveau 3 et leurs seuils ou critères d'exclusion respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de la présente Annexe (« Politique d'exclusion de Candriam »).

En particulier pour ce Compartiment, la stratégie d'investissement exclut les entreprises avec une exposition aux combustibles fossiles, notamment les entreprises :

- avec des réserves de combustibles fossiles, impliquées dans la distribution et/ou la commercialisation de combustibles fossiles ;
- prospectant du charbon, du pétrole et du gaz ou impliquées dans leur production, leur traitement, leur raffinage ou leur transport ;
- investissant dans des services aux collectivités qui ont recours à des combustibles fossiles pour produire de l'électricité.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables ;
- une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment ;
- un investissement d'au moins 10 % de ses actifs nets totaux dans des obligations vertes et l'objectif d'accroître cette part d'obligations vertes à 20 % d'ici la fin 2025. (Dans le cas de souscriptions importantes, ce pourcentage pourra être temporairement inférieur à 10 %, dans la mesure où le gestionnaire d'investissement investira dans l'intérêt des clients) ;
- un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Le compartiment pourra s'écarter temporairement de ces objectifs, dans l'intérêt des actionnaires, par exemple, à la suite de mouvements de souscription et de rachat de clients, d'événements affectant les titres (échéance, échanges, etc.), d'effets de marché, ou si le gestionnaire d'actifs juge qu'il est prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes pourront également exiger une période d'adaptation. Dans ce cas, le gestionnaire d'actifs s'efforcera de revenir aux limites prédéfinies dès que possible.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;
5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

Au moins 80 % de l'actif net total du Compartiment est considéré comme durable au sens du règlement SFDR.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Candriam veille à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social ;
- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales ; et
- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées selon SFDR, Candriam :

- applique des critères d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse normative des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale ;
- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

À la suite de la recherche et de l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voit attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables ; et

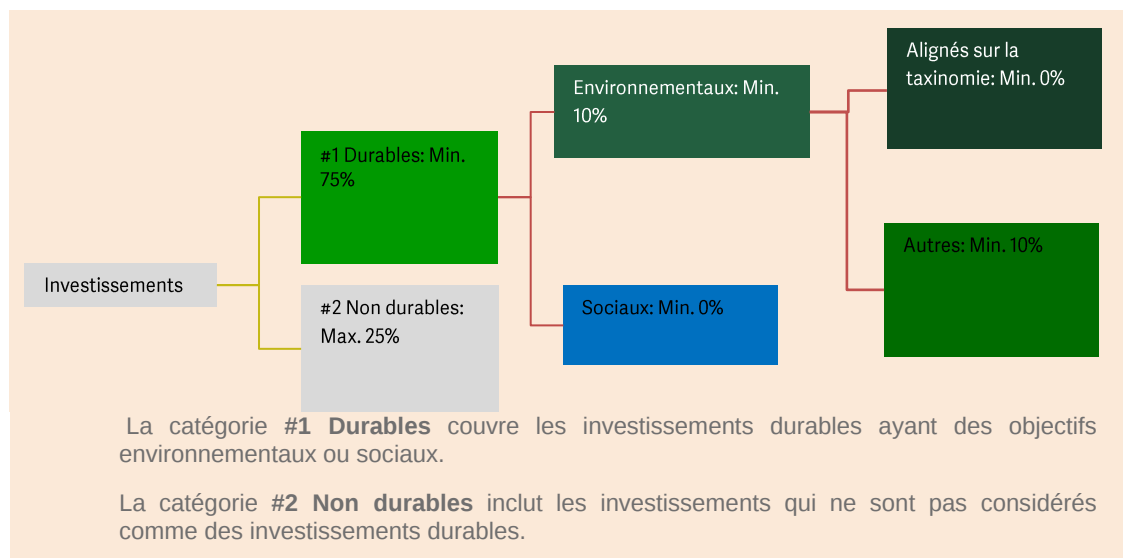
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Vous trouverez plus de détails sur cette méthodologie et cette définition via les liens qui se trouvent à la fin de cette Annexe.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

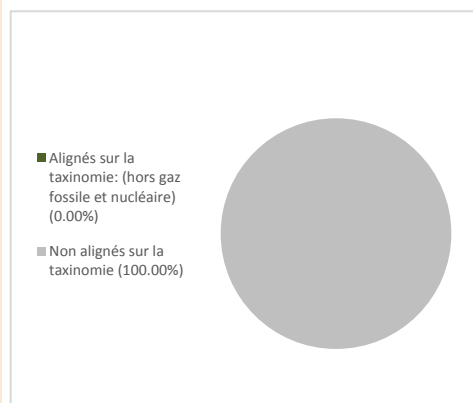
☒

Non

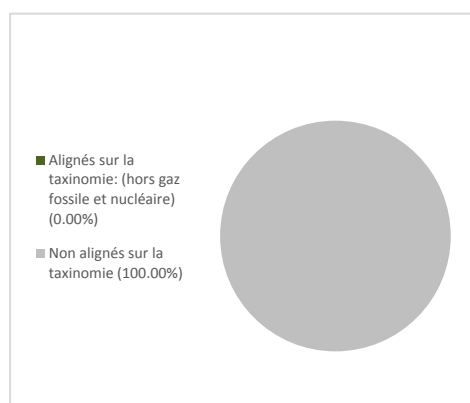
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de 10 % des actifs nets totaux du Compartiment.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 20 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- Liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du fonds à la suite de souscriptions/rachats et/ou résultant d'une décision d'exposition de marché du Compartiment
- Émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.

L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le Prospectus du Compartiment.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

S/O

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

S/O

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?



De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Fund - Sustainable European Equities Fossil Free

549300IHB17LN0C0D557

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ **X** Oui

☐ ☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: 0%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** 0%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'objectifs et d'exclusions spécifiques ainsi que par l'intégration d'indicateurs liés au climat dans l'analyse des titres. En outre, le Compartiment vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux, au-delà du changement climatique, ainsi que sur les aspects sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;

- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

- Empreinte carbone : le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de son indice de référence.
- Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de son indice de référence. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;
- nombre d'actifs pour lesquels Candriam a voté.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier ne nuisent pas de manière significative à quelque objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social que ce soit, vu que Candriam prend en compte les principales incidences négatives des entreprises et s'aligne sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre d'évaluation ESG, son analyse normative et sa politique d'exclusion des activités controversées.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social et qui, par conséquent, nuisent de manière significative à ces objectifs et ont des incidences négatives, auront tendance à être mal notées dans le cadre d'évaluation ESG de Candriam. En conséquence, il est très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre d'évaluation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur des normes.

Par exemple :

1. Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions fondées sur des normes, qui reposent sur l'analyse du respect par les entreprises des normes internationales, Candriam tient compte de ce qui suit :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises avec une exposition importante aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de l'évaluation de l'exposition à ces activités.

- PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises actives dans le secteur de l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée RSPO).

- PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

- PAI 14 : Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).

2. En analysant la contribution des activités des entreprises aux défis majeurs en matière de durabilité que sont le changement climatique et l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Via l'évaluation du défi majeur en matière de durabilité que constitue le changement climatique, Candriam analyse l'exposition au risque climatique des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de leurs activités. Cela permet d'évaluer si les activités des entreprises contribuent positivement ou négativement au changement climatique.

- PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3. Par l'engagement à l'échelle de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives par le biais du programme d'engagement de Candriam à l'échelle de la société, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre sur la base de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes prioritaires de Candriam dans sa politique d'engagement et de vote sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam tient compte des PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité des GES), de la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), de la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), de la PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), ainsi que des PAI 12 et 13 (égalité hommes-femmes).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et/ou répétée l'un quelconque de ces principes.

De plus amples informations sur l'intégration par Candriam du principe de « ne pas nuire de manière significative » (« Do Not Significantly Harm » ou DNSH) sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de la présente Annexe.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, tel que visé à l'Annexe I du Règlement délégué complétant le règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (« principal adverse impacts » ou PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte - comme décrit dans la déclaration « Candriam at Product Level PAI Statement Level II » - par un ou plusieurs des moyens suivants :

- Exclusions :

Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions basées sur des normes, Candriam tient compte de ce qui suit :

Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions fondées sur des normes, qui reposent sur l'analyse du respect par les entreprises des normes internationales, Candriam tient compte de ce qui suit :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises avec une exposition importante aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de l'évaluation de l'exposition à ces activités.

- PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises actives dans le secteur de l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée RSPO).

- PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

- PAI 14 : Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).

- Engagement et vote

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives par le biais du programme d'engagement de Candriam à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre sur la base de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes prioritaires de Candriam dans sa politique d'engagement et de vote sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam tient compte des PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité des GES), du PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), de la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), de la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), de la PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), ainsi que des PAI 12 et 13 (égalité hommes-femmes).

- Surveillance :

L'activité de surveillance englobe le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains des indicateurs PAI peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment. Toutes les principales incidences négatives qui portent sur les émissions de GES, l'empreinte carbone et l'intensité des GES (PAI 1 à 4) sont surveillées, de même que la PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), la PAI 13 (mixité au sein des organes de gouvernance), la PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs PAI qui sont spécifiquement pris en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent. Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur PAI en raison de limitation des données ou d'autres problèmes techniques, le gestionnaire du fonds peut utiliser un indicateur de substitution représentatif.

De plus amples informations sur les types d'indicateurs PAI pris en compte sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de la présente Annexe (document intitulé « Informations sur les principales incidences négatives (PAI) prises en compte au niveau des produits financiers »).

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce Compartiment investit dans un portefeuille composé d'au moins 80 % d'actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou exerçant leur activité économique principale en Europe. Les actions sont sélectionnées par l'équipe de gestion de portefeuille de manière discrétionnaire, en s'appuyant sur leurs caractéristiques, leurs perspectives de croissance et une analyse interne des considérations ESG reflétant à la fois les risques et les opportunités à long terme.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam Niveau 3 qui aborde les questions environnementales et sociales par le biais d'un large éventail d'activités exclues. Ces activités comportent des risques pour l'environnement, notre santé, les droits de l'homme et d'autres objectifs environnementaux et sociaux.

La politique d'exclusion ISR de Candriam Niveau 3 s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés portant sur un seul émetteur.

Cette politique couvre les activités nuisibles qui, selon nous, ont une incidence négative substantielle et comportent des risques sérieux tant du point de vue financier que sur le plan de la durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique ainsi qu'environnemental et social.

Au travers de sa politique d'exclusion ISR Niveau 3, Candriam exclut l'armement controversé, le tabac et le charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. En outre, la politique d'exclusion ISR Niveau 3 tient compte du fait que le changement climatique constitue le principal défi en matière de durabilité dans un avenir proche, et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui causent des dommages importants à l'environnement. Nous pensons que le fait de soutenir la durabilité environnementale de cette manière peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales. L'exclusion de ces activités s'inscrit dans un cadre plus large de réduction des gaz à effet de serre, nécessaire si l'on veut que la température moyenne de la planète ne dépasse pas de deux degrés Celsius les niveaux préindustriels. Candriam a pris des mesures pour atténuer l'exposition aux risques liés au climat en réduisant son exposition aux activités d'entreprise les plus génératrices de gaz à effet de serre. Cela inclut, sans s'y limiter, les activités pétrolières, gazières et minières. Dans l'esprit de cette approche, Candriam est signataire de l'initiative « Net Zero Asset Managers ».

La politique d'exclusion ISR de Candriam Niveau 3 cible également un certain nombre d'activités qui, avec la montée progressive de l'investissement ESG, ne sont plus considérées comme pertinentes par de nombreux investisseurs durables et responsables en raison de leurs répercussions potentielles sur le bien-être humain, sociétal et animal. Sont, par exemple, visés les contenus pour adultes, les armes conventionnelles, l'alcool, les jeux de hasard, les OGM, l'énergie nucléaire, l'huile de palme et les tests sur les animaux.

Les détails de la liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusion ISR de Candriam Niveau 3 et leurs seuils ou critères d'exclusion respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de la présente Annexe (« Politique d'exclusion de Candriam »).

En particulier pour ce Compartiment, la stratégie d'investissement exclut les entreprises avec une exposition aux combustibles fossiles, notamment les entreprises :

- avec des réserves de combustibles fossiles, impliquées dans la distribution et/ou la commercialisation de combustibles fossiles ;
- prospectant du charbon, du pétrole et du gaz ou impliquées dans leur production, leur traitement, leur raffinage ou leur transport ;
- investissant dans des services aux collectivités qui ont recours à des combustibles fossiles pour produire de l'électricité.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables ;
- une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence du Compartiment ;
- un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Le compartiment pourra s'écarter temporairement de ces objectifs, dans l'intérêt des actionnaires, par exemple, à la suite de mouvements de souscription et de rachat de clients, d'événements affectant les titres (échec, échanges, etc.), d'effets de marché, ou si le gestionnaire d'actifs juge qu'il est prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes pourront également exiger une période d'adaptation. Dans ce cas, le gestionnaire d'actifs s'efforcera de revenir aux limites prédéfinies dès que possible.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;
5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

Au moins 80 % de l'actif net total du Compartiment est considéré comme durable au sens du règlement SFDR.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Candriam veille à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social ;
- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales ; et
- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées selon SFDR, Candriam :

- applique des critères d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse normative des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale ;
- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

À la suite de la recherche et de l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voit attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables ; et
- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Vous trouverez plus de détails sur cette

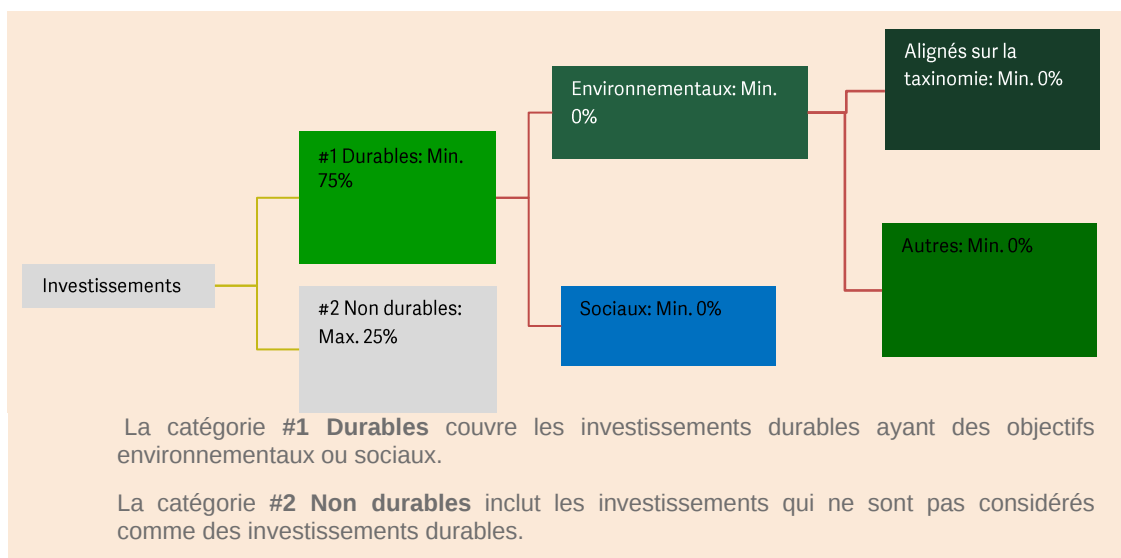
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



méthodologie et cette définition via les liens qui se trouvent à la fin de cette Annexe.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

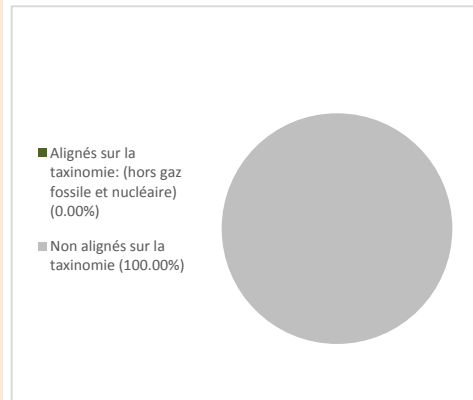
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

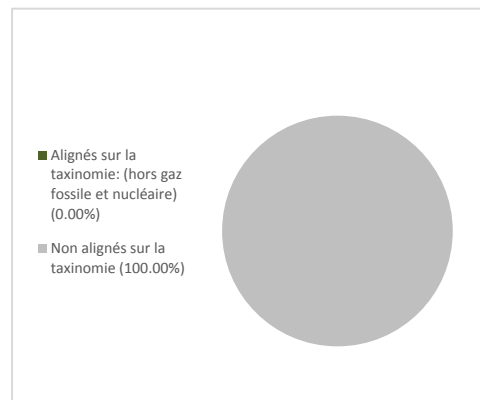
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 20 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- Liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du fonds à la suite de souscriptions/rachats et/ou résultant d'une décision d'exposition de marché du Compartiment
- Émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.

L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le Prospectus du Compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

S/O

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

S/O

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?



De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Fund - Sustainable Short Term Equivalent

549300WECXAMS06L9Q73

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ **X** Oui

☐ ☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 0%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social 0%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;

- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment a pour objectif d'avoir une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu déterminé. Ce seuil est inférieur d'environ 30 % à celui de l'univers d'investissement.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

- empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu déterminé. Ce seuil est inférieur d'environ 30 % à celui de l'univers d'investissement.
- Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré, y compris les émetteurs souverains et les entreprises émettrices, issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam, supérieur à 55 (sur une échelle de 0 à 100).

En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam ;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays considérés comme « non libres » par Freedom House.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier ne nuisent pas de manière significative à quelque objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social que ce soit, vu que Candriam prend en compte les principales incidences négatives des entreprises et s'aligne sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre d'évaluation ESG, son analyse normative et sa politique d'exclusion des activités controversées.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social et qui, par conséquent, nuisent de manière significative à ces objectifs et ont des incidences négatives, auront tendance à être mal notées dans le cadre d'évaluation ESG de Candriam. En conséquence, il est très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre d'évaluation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur des normes.

sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Par exemple :

1. Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions fondées sur des normes, qui reposent sur l'analyse du respect par les entreprises des normes internationales, Candriam tient compte de ce qui suit :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises avec une exposition importante aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de l'évaluation de l'exposition à ces activités.

- PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises actives dans le secteur de l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée RSPO).

- PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

- PAI 14 : Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).

2. Par l'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie Candriam Sovereign Analysis and Screening.

- PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

3. En analysant la contribution des activités des entreprises aux défis majeurs en matière de durabilité que sont le changement climatique et l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Via l'évaluation du défi majeur en matière de durabilité que constitue le changement climatique, Candriam analyse l'exposition au risque climatique des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de leurs activités. Cela permet d'évaluer si les activités des entreprises contribuent positivement ou négativement au changement climatique.

- PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

4. Par le biais d'une analyse des pays par rapport à la manière dont ils préservent le capital naturel.

- PAI 15 : Intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

5. Par l'engagement à l'échelle de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives par le biais du programme d'engagement de Candriam à l'échelle de la société, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre sur la base de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes prioritaires de Candriam dans sa politique d'engagement et de vote sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam tient compte des PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité des GES), de la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), de la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), de la PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), ainsi que des PAI 12 et 13 (égalité hommes-femmes).



Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et/ou répétée l'un quelconque de ces principes.

De plus amples informations sur l'intégration par Candriam du principe de « ne pas nuire de manière significative » (« Do Not Significantly Harm » ou DNSH) sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de la présente Annexe.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, tel que visé à l'Annexe I du Règlement délégué complétant le règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (« principal adverse impacts » ou PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte - comme décrit dans la déclaration « Candriam at Product Level PAI Statement Level II » - par un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions basées sur des normes, Candriam tient compte de ce qui suit :

1. Par l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par des exclusions fondées sur des normes, qui reposent sur l'analyse du respect par les entreprises des normes internationales, Candriam tient compte de ce qui suit :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises avec une exposition importante aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de l'évaluation de l'exposition à ces activités.

- PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises actives dans le secteur de l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée RSPO).

- PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE.

- PAI 14 : Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).

2. Par l'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie Candriam Sovereign Analysis and Screening :

- PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

• Engagement et vote

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives par le biais du programme d'engagement de Candriam à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre sur la base de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes prioritaires de Candriam dans sa politique d'engagement et de vote sont la

transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam tient compte des PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité des GES), du PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), de la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), de la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), de la PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), ainsi que des PAI 12 et 13 (égalité hommes-femmes).

• Surveillance :

L'activité de surveillance englobe le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains des indicateurs PAI peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment. Toutes les principales incidences négatives qui portent sur les émissions de GES, l'empreinte carbone et l'intensité des GES (PAI 1 à 4) sont surveillées, de même que la PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales), la PAI 13 (mixité au sein des organes de gouvernance), la PAI 14 (exposition à des armes controversées) et les PAI 15 et 16 relatives à l'intensité des GES et aux violations des normes sociales des États.

Les indicateurs PAI qui sont spécifiquement pris en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent. Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur PAI en raison de limitation des données ou d'autres problèmes techniques, le gestionnaire du fonds peut utiliser un indicateur de substitution représentatif.

De plus amples informations sur les types d'indicateurs PAI pris en compte sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de la présente Annexe (document intitulé « Informations sur les principales incidences négatives (PAI) prises en compte au niveau des produits financiers »).

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des instruments du marché monétaire (y compris des obligations, des billets à ordre, des papiers commerciaux ou d'autres titres équivalents) libellés en EUR, émis ou garantis par des gouvernements, des organisations internationales et supranationales, des autorités publiques et des émetteurs privés ou semi-privés, qui peuvent être à taux fixes ou variables, indexés et/ou subordonnés (max 10 %), de sociétés financières et non financières, notés BBB-/ et des dépôts, sélectionnés par l'équipe de gestion de portefeuille en fonction de leur capacité à générer une performance conforme avec l'univers d'investissement et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans.

Le reste des actifs peuvent être investis dans des titres éligibles et/ou des instruments du marché monétaire autres que décrits ci-dessus (par exemple, des obligations à haut rendement pour 10 % au maximum), dans des OPCVM et/ou d'autres OPC de type ouvert, dans des dépôts et/ou des liquidités.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam Niveau 3 qui aborde les questions environnementales et sociales par le biais d'un large éventail d'activités exclues. Ces activités comportent des risques pour l'environnement, notre santé, les droits de l'homme et d'autres objectifs environnementaux et sociaux.

La politique d'exclusion ISR de Candriam Niveau 3 s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés portant sur un seul émetteur.

Cette politique couvre les activités nuisibles qui, selon nous, ont une incidence négative substantielle et comportent des risques sérieux tant du point de vue financier que sur le plan de la durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique ainsi qu'environnemental et social.

Au travers de sa politique d'exclusion ISR Niveau 3, Candriam exclut l'armement controversé, le tabac et le charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. En outre, la politique d'exclusion ISR Niveau 3 tient compte du fait que le changement climatique constitue le principal défi en matière de durabilité dans un avenir proche, et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui causent des dommages importants à l'environnement. Nous pensons que le fait de soutenir la durabilité environnementale de cette manière peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales. L'exclusion de ces activités s'inscrit dans un cadre plus large de réduction des gaz à effet de serre, nécessaire si l'on veut que la température moyenne de la planète ne dépasse pas de deux degrés Celsius les niveaux préindustriels. Candriam a pris des mesures pour atténuer l'exposition aux risques liés au climat en réduisant son exposition aux activités d'entreprise les plus génératrices de gaz à effet de serre. Cela inclut, sans s'y limiter, les activités pétrolières, gazières et minières. Dans l'esprit de cette approche, Candriam est signataire de l'initiative « Net Zero Asset Managers ».

La politique d'exclusion ISR de Candriam Niveau 3 cible également un certain nombre d'activités qui, avec la montée progressive de l'investissement ESG, ne sont plus considérées comme pertinentes par de nombreux investisseurs durables et responsables en raison de leurs répercussions potentielles sur le bien-être humain, sociétal et animal. Sont, par exemple, visés les contenus pour adultes, les armes conventionnelles, l'alcool, les jeux de hasard, les OGM, l'énergie nucléaire, l'huile de palme et les tests sur les animaux.

Les détails de la liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusion ISR de Candriam Niveau 3 et leurs seuils ou critères d'exclusion respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de la présente Annexe (« Politique d'exclusion de Candriam »).

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables ;
- un objectif d'empreinte carbone inférieur au seuil absolu déterminé, soit inférieur d'environ 30 % à celui de l'univers d'investissement ;

- un score ESG moyen pondéré, y compris les émetteurs souverains et les entreprises émettrices, issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam, supérieur à 55 (sur une échelle de 0 à 100).

Le compartiment pourra s'écarter temporairement de ces objectifs, dans l'intérêt des actionnaires, par exemple, à la suite de mouvements de souscription et de rachat de clients, d'événements affectant les titres (échéance, échanges, etc.), d'effets de marché, ou si le gestionnaire d'actifs juge qu'il est prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes pourront également exiger une période d'adaptation. Dans ce cas, le gestionnaire d'actifs s'efforcera de revenir aux limites prédéfinies dès que possible.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;
5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

Au moins 80 % de l'actif net total du Compartiment est considéré comme durable au sens du règlement SFDR.

Notez que le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse au fil du temps, en fonction des normes techniques de réglementation relatives au traitement de la dette souveraine.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Candriam veille à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social ;
- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales ; et
- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Par conséquent, afin de définir si une entreprise est entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées selon SFDR, Candriam :

- applique des critères d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse normative des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale ;

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

À la suite de la recherche et de l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voit attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables ; et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs considérés comme des investissements durables.

Un émetteur souverain est considéré comme un investissement durable si son pays :

- n'est pas considéré comme oppressif selon l'analyse des régimes oppressifs de Candriam ;

- ne figure pas sur la liste d'appel à l'action du Groupe d'action financière ;

- n'est pas identifié comme non libre par Freedom House ; et

- se classe au premier rang parmi les quatre catégories de critères de développement durable de Candriam : capital naturel, capital humain, capital social et capital économique.

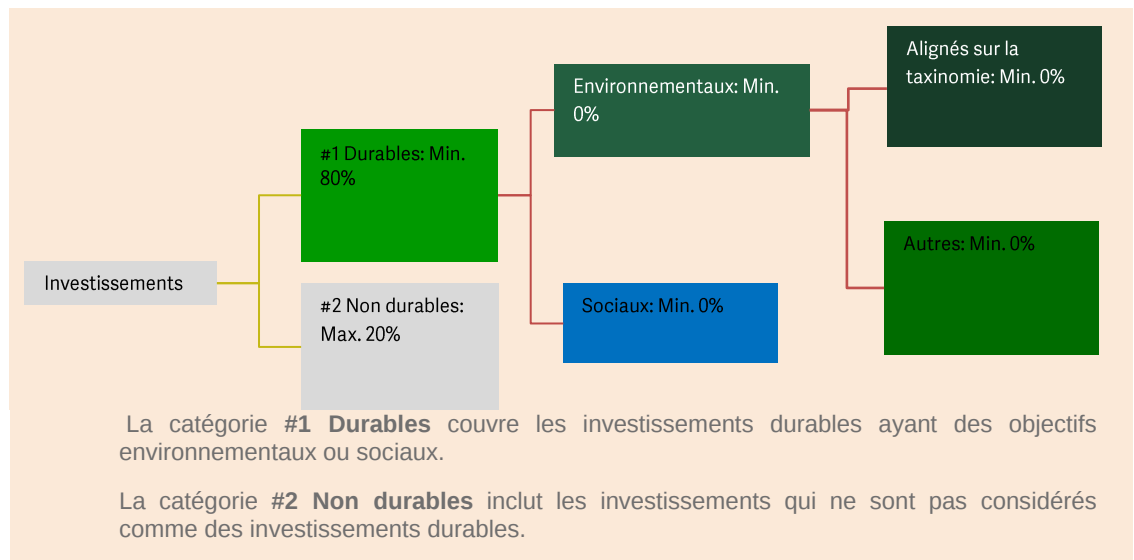
Vous trouverez plus de détails sur cette méthodologie et cette définition via les liens qui se trouvent à la fin de cette Annexe.

Un émetteur supranational est considéré comme un investissement durable si sa mission apporte une contribution positive au développement économique et social des régions et des pays, qu'il respecte les principes du développement durable et qu'il n'a pas commis de violations systématiques majeures des principes du Pacte mondial des Nations unies, selon l'analyse basée sur des normes de Candriam.

Veuillez noter que ces définitions des émetteurs souverains et supranationaux à considérer comme des investissements durables pourraient évoluer en fonction de clarifications réglementaires supplémentaires.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

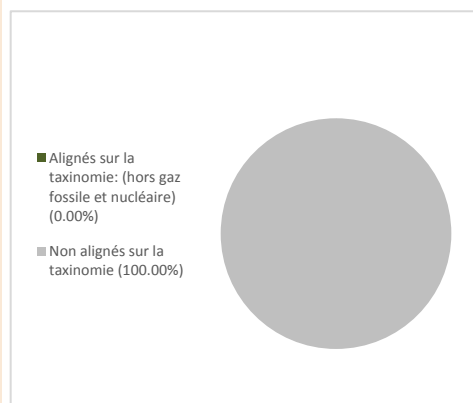
☒

Non

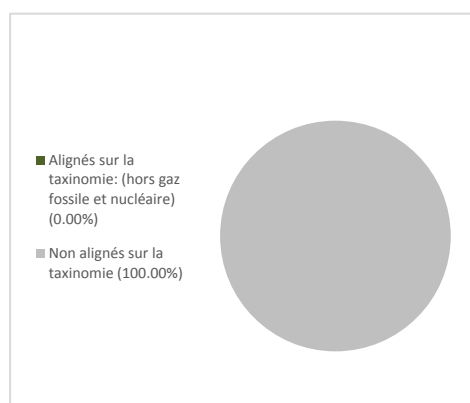
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 20 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- Liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du fonds à la suite de souscriptions/rachats et/ou résultant d'une décision d'exposition de marché du Compartiment
- Émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.

L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le Prospectus du Compartiment.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

S/O

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

S/O

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?



De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>